

DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 6
1998
Copy 1

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

BILAN 1998

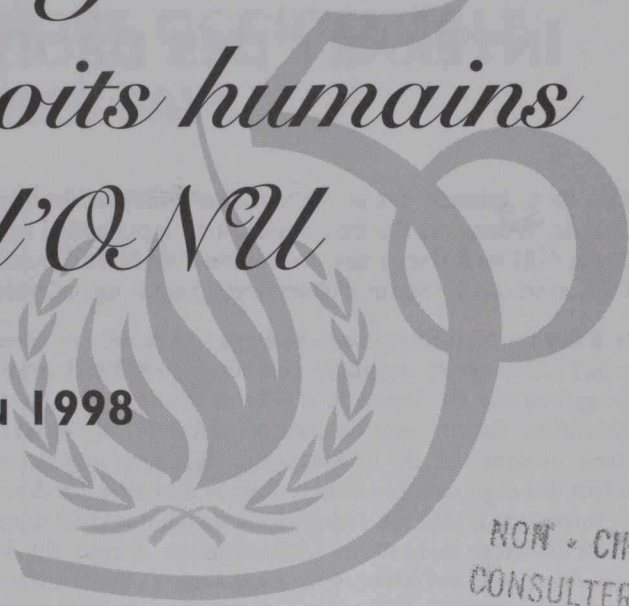


Volume 6 :

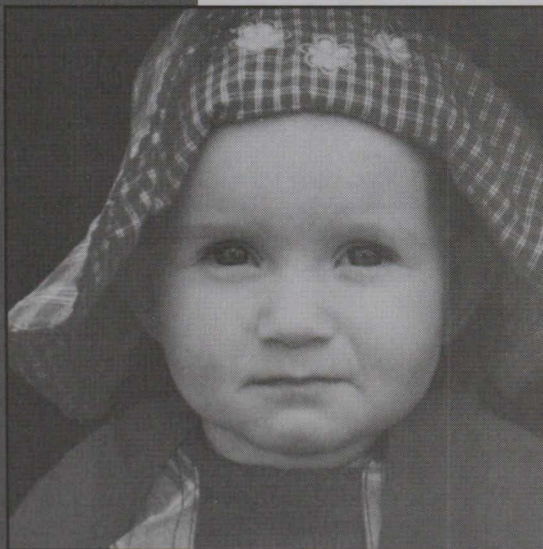
**EUROPE OCCIDENTALE
ET AUTRES PAYS**

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998



NON - CIRCULATING /
CONSULTER SUR PLACE



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999
MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Volume 6 :

**EUROPE OCCIDENTALE
ET AUTRES PAYS**

INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains
8, rue York, pièce 302
Ottawa (Ontario) K1N 5S6
Canada
Téléphone : (1-613) 789-7407
Télécopieur : (1-613) 789-7414
Courrier électronique : hri@hri.ca
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X
Volume 6, ISBN 1-894253-29-9

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 6 — EUROPE OCCIDENTALE

ET AUTRES PAYS

Allemagne.....	5	Liechtenstein	56
Andorre.....	10	Luxembourg.....	57
Australie	10	Malte.....	59
Autriche	17	Monaco.....	60
Belgique	19	Norvège.....	61
Canada	24	Nouvelle-Zélande.....	62
Danemark	28	Pays-Bas.....	66
Espagne	29	Portugal.....	71
États-Unis d'Amérique.....	31	Royaume-Uni.....	72
Finlande	42	Saint-Marin	80
France.....	45	Saint-Siège	81
Grèce	48	Suède	81
Irlande	49	Suisse	82
Islande	52	Turquie.....	86
Italie	54	Annexe	92

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

CDCP	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDCP)
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Conseil économique et social
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
DPF	Division de la promotion de la femme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GT	Groupe de travail
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCUUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HUNUR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
NU	Nations Unies
Rep. spéc.	Représentant spécial
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général
TPI	Tribunal pénal international

ALLEMAGNE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973. Depuis la réunification de l'Ouest et de l'Est en 1990, la République fédérale d'Allemagne est reconnue par les Nations Unies sous le nom d'Allemagne; la date d'admission utilisée est celle de l'ancienne Allemagne de l'Ouest.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le document de base préparé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.75) renferme des données démographiques et statistiques, de même que des renseignements sur le système politique, social et judiciaire, et sur la protection des droits de l'homme. Selon le gouvernement, l'État repose sur les principes découlant de la primauté du droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection juridique devant les tribunaux pour toute personne dont les droits ont été violés par les autorités publiques, la juridiction constitutionnelle, la sécurité conformément à la loi, le principe de proportionnalité des moyens en cas de conflit entre la loi et les droits des personnes, et l'exercice impartial des pouvoirs de l'État. Les pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont été intégrés au droit allemand, et chaque convention internationale relative aux droits de l'homme est prise en compte dans l'interprétation de la loi fondamentale allemande (qui fonctionne selon le même principe que la constitution) et des lois ordinaires.

La loi fondamentale comprend des dispositions prévoyant ce qui suit : le libre épanouissement de la personnalité ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique; l'égalité de traitement; l'égalité entre hommes et femmes; la liberté de croyance et de conscience; le droit de refuser, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service militaire; la liberté d'expression et d'opinion; la liberté de presse, d'assemblée et d'association; le droit de fonder des partis politiques; la liberté de circulation; le droit de choisir librement une profession et un lieu de travail; le respect de la vie privée; le droit à la propriété, à la citoyenneté et à l'asile; le droit de prendre part au processus électoral; le droit d'être entendu conformément à la loi; l'interdiction d'appliquer rétroactivement des lois pénales; et les garanties juridiques en cas de privation de liberté. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la loi fondamentale contient des dispositions relatives à ce qui suit : la liberté d'entreprise; la liberté d'être propriétaire de biens, de les vendre et d'en disposer; le choix de résidence; un niveau de vie adéquat; l'aide aux personnes malades ou incapables de trouver du travail ou de travailler; le mariage et la famille; les enfants; la non-discrimination en fonction du sexe; la procréation; la race, la langue, le foyer, la religion et les opinions politiques; et les droits des travailleurs.

En Allemagne, aucun organe gouvernemental n'est chargé de la protection des droits de l'homme en raison de la vaste portée du système de protection judiciaire, de l'aide fournie par un réseau très élaboré de professions juridiques et de groupes d'intérêt spéciaux, et du fait que la loi fondamentale prévoit des procédures et des institutions particulières (les commissions de pétitions, par exemple). Toutefois, un commissaire pour les questions des droits de l'homme, qui relève du ministère de la justice, représente le gouvernement allemand auprès des organes chargés des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il représente également l'Allemagne à la Commission des droits de l'homme lorsque cette dernière traite des questions relatives à l'Allemagne en vertu de la procédure confidentielle 1503 ainsi que dans le cas de plaintes déposées par des individus auprès du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 3 août 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; articles 19, 21 et 22; alinéa 3 (d) et paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 août 1993.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 18 août 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 10 février 1967; date de ratification : 16 mai 1969.

Les quinzième et seizième rapports périodiques de l'Allemagne devaient être présentés les 15 juin 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/DEU/2-3), qui doit être examiné à la session de juin 1999 du Comité. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 9 août 1998.

Réserves et déclarations : Onzième paragraphe du préambule et alinéa (b) de l'article 7.

Torture

Date de signature : 13 octobre 1986; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2) a été examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 octobre 1999.

Reserves et déclarations : Article 3.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 mars 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 4 avril 1999.

Reserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 18; sous-alinéas 2 (b) (ii) et (v) de l'article 40; paragraphe 2 de l'article 38.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14, septembre 1996) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient, entre autres, des renseignements sur les sujets suivants : la non-discrimination et l'égalité devant la loi, la deuxième loi fédérale relative à l'égalité de traitement de 1994; des mesures fédérales prises en faveur des travailleurs étrangers; la protection des minorités nationales; l'emploi et le chômage, les femmes dans le marché du travail, les salaires et le salaire minimum, et la sécurité et l'hygiène du travail; l'organisation syndicale et la négociation collective; la sécurité sociale, les pensions et les bénéficiaires; la famille, la protection des enfants et des jeunes et les âges minimum; le niveau de vie, l'assistance sociale, la nourriture et la nutrition, le logement; la santé et le système d'assurance-maladie; l'éducation et le système scolaire; et la vie culturelle et artistique, la recherche et développement, et les brevets et droits d'auteurs.

Le Comité a noté dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.29) les réponses insuffisamment détaillées du gouvernement aux questions suivantes : le chômage dans les nouveaux Länder; le nombre de fonctionnaires et de cadres licenciés dans la partie est de l'Allemagne après la réunification du pays; le nombre de pauvres et de prestataires de l'aide sociale; les victimes du VIH/sida; l'exploitation des femmes et les sévices exercés contre les enfants; et les régimes de retraite.

Le Comité se félicite des nouvelles politiques adoptées dans les domaines suivants : l'éducation et les programmes de formation destinés à aider les jeunes en général et les femmes en particulier à trouver un emploi, notamment dans les nouveaux Länder; la modernisation de la loi sur la nationalité, de manière à permettre la double nationalité; l'élaboration d'un plan d'action

destiné à assurer l'égalité des chances aux femmes qui travaillent; la promulgation de la loi sur l'égalité des sexes; la mise en place d'un système d'enseignement scolaire et d'aide maternelle qui répond aux besoins de la vie de famille aujourd'hui; la présentation de projets de loi visant à éliminer la discrimination fondée sur l'origine ethnique et à poursuivre en justice les Allemands qui se rendent coupables de sévices sexuels contre des enfants à l'étranger; la réforme du régime de retraite; la participation des salariés aux capitaux productifs et aux bénéfices de leurs sociétés; et le rétablissement des mesures de protection contre les licenciements et l'allocation d'indemnités aux malades. En ce qui concerne la politique culturelle fédérale et la liaison avec les Länder, le Comité note que les institutions confessionnelles et les autorités religieuses seront associés à cette politique afin d'améliorer le dialogue entre les différentes communautés religieuses et de réduire la haine raciale et la xénophobie. Le Comité note aussi l'intention de l'État partie de créer une commission parlementaire indépendante des droits de l'homme et un poste de responsable des droits de l'homme au sein du ministère des Affaires étrangères.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet, entre autres, des faits suivants : le chômage demeure particulièrement élevé en Allemagne et est deux fois plus élevé à l'est qu'à l'ouest; il n'a pas été encore fixé de seuil de pauvreté et l'État partie n'a pas communiqué d'information sur les personnes touchées par la pauvreté; le statut des demandeurs d'asile, en particulier en relation à la lenteur de la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié et à leurs droits économiques et leurs droits en matière de santé, en attendant qu'une décision définitive soit prise; le sort des Sintis et des Roms et l'exercice de leurs droits au logement, à l'éducation et au travail; à quelques exceptions près, les fonctionnaires ne jouissent pas du droit de grève; la violence dont les femmes sont victimes, en particulier celles qui font l'objet de traite par le mariage, la prostitution et l'exploitation; la persistance des sévices exercés contre des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants; la pornographie à grande échelle, liée à l'exploitation des femmes et des enfants; l'augmentation des droits d'inscription à l'université; le nombre alarmant de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et le manque de statistiques sur ce point, pour ce qui est en particulier des groupes les plus vulnérables; et la détresse des sans-abri, dont on ignore toujours le nombre réel, de même que celle des squatters dans de nombreuses régions du pays, notamment dans les nouveaux Länder.

Le Comité a fait, entre autres, les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ faire une place plus grande aux droits reconnus dans le Pacte, par des mesures ou des pratiques législatives ou judiciaires;
- ♦ fournir dans son prochain rapport des statistiques et des données plus précises sur le chômage,

notamment dans les nouveaux Länder, ainsi que sur le nombre et la situation des personnes touchées par la pauvreté et des prestataires de l'aide sociale;

- ♦ prendre immédiatement des mesures, législatives ou autres, pour faire face et remédier à la situation des diverses catégories de demandeurs d'asile, traiter rapidement les demandes d'asile et accorder aux réfugiés leurs droits dans les domaines de la santé, de l'économie et de l'éducation;
- ♦ mettre en oeuvre les divers programmes d'enseignement destinés aux jeunes et autres groupe vulnérables, notamment les programmes axés sur la création d'emplois et sur l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'est de l'Allemagne;
- ♦ réviser les régimes de retraite et les prestations de sécurité sociale de manière à garantir l'égalité entre les sexes ainsi que l'équité entre tous les bénéficiaires potentiels dans tous les Länder;
- ♦ accorder le droit de grève aux fonctionnaires qui ne travaillent pas dans des secteurs d'importance vitale;
- ♦ prendre des mesures vigoureuses et efficaces contre la traite des femmes et leur exploitation à quelque fin que ce soit;
- ♦ prendre des mesures efficaces pour réglementer le travail des enfants conformément au Pacte et aux Conventions applicables de l'OIT; redoubler d'efforts pour prévenir les violences contre les enfants, l'exploitation des enfants et la pornographie impliquant les enfants;
- ♦ accorder une assistance plus efficace aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida sans discrimination aucune fondée sur la race, l'origine, la nationalité ou le sexe;
- ♦ s'agissant de la réconciliation nationale, veiller à ce que les fonctionnaires, les cadres et les scientifiques liés à l'ancien régime de l'ex-République démocratique allemande soient indemnisés et à ce que cette indemnisation soit à la fois suffisante et équitable;
- ♦ éviter d'augmenter les frais d'inscription à l'université, conformément à l'article 13 du Pacte;
- ♦ et accélérer l'intégration de l'est et de l'ouest de l'Allemagne sur tous les fronts, en vue d'éliminer toute disparité qui pourrait subsister entre ces deux régions.

Comité contre la torture

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2) couvre la période du 9 mars 1992 au 17 décembre 1996 et a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient, entre autres, des renseignements sur des dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction de la torture, les recours et les appels; les

obligations en vertu du régime des droits de l'homme européen; des dispositions dans le Code pénal relatives à la torture et aux mauvais traitements; la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; la formation de la police pour prévenir et régler les conflits, renforcer les contacts avec les minorités ethniques et sociales ainsi qu'avec les groupes marginaux et les mesures prises afin de combattre la xénophobie dans les forces de police; la formation du personnel pénitentiaire; le centre de traitement des victimes de la torture à Bonn; et le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Des renseignements sont aussi fournis sur la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, telle que modifiée en juillet 1993, et sur la Première loi sur la réparation des injustices commises par le Parti socialiste unifié de l'Allemagne (SED), qui a principalement pour objet de réparer les injustices commises par le système de justice pénal de l'ex-République démocratique allemande. L'appendice I du rapport contient des renseignements sur des accusations de mauvais traitements portées contre la police. L'appendice II contient des renseignements sur le traitement des étrangers placés en détention en attendant d'être expulsés et traite des fondements juridiques de l'expulsion et de la mise en détention préalable à l'expulsion, de la durée de la détention préalable à l'expulsion, des conditions de détention et des décès de personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

Dans ses observations finales (CAT/C/GER, mai 1998), le Comité note qu'aucun cas de torture selon la stricte définition de l'article 1 de la Convention n'a été rapporté et qu'il n'y a jamais eu de rapport d'utilisation, dans des procédures judiciaires, de pièces à conviction mal acquises. Le Comité s'est félicité de l'ouverture de 12 centres de réhabilitation des victimes de torture et du fait que l'Allemagne contribue au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture des Nations Unies. Les problèmes découlant de l'intégration et de la gestion d'un grand nombre de réfugiés et d'autres minorités d'origine non-allemande et les tentatives de maintien des processus d'immigration et d'asile justes et équitables ont été recensés comme des obstacles à l'application des dispositions de la Convention.

Le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet, entre autres, des faits suivants : la définition précise de la torture, qui figure dans l'article 1 de la Convention, ne figure pas dans le régime juridique allemand; les statistiques sur la torture, les formes aggravées de torture avec intention (*dolus specialis*) et les incidents causant de graves souffrances mentales (torture mentale) ne sont pas couvertes par les dispositions législatives actuelles; l'exclusion, ou la non-exclusion, non explicitée de la disculpation pour certains motifs ou pour répondre à des ordres de supérieurs; les rapports de mauvais traitement par la police, surtout lors de l'arrestation, fournis par des organisations non-gouvernementales nationales et internationales; les conclusions de l'étude intitulée « la police et les étrangers » commandée par la Conférence des ministres de l'Intérieur en 1994 et présentée en 1996,

indiquant que les abus commis par la police envers les étrangers sont fréquents; et le taux de suicide chez les personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

Le Comité a aussi exprimé ses préoccupations au sujet des points suivants : le taux apparemment bas de poursuites en justice et d'inculpations dans le cas de mauvais traitement par la police, surtout envers les étrangers; l'existence de dispositions juridiques ouvertes permettant, dans certaines circonstances, de diminuer les garanties juridiques des personnes détenues par la police, par exemple les dispositions permettant, dans certains cas, à la police de refuser aux personnes détenues d'aviser leur famille de leur arrestation et les références au « principe de proportionnalité », à moins de décisions particulières et obligatoires des tribunaux, susceptibles d'aboutir à des diminutions arbitraires de ces garanties.

Le Comité a recommandé, entre autres, au gouvernement :

- ♦ d'adopter la définition précise du crime de torture prévue par la Convention et de l'incorporer dans la loi allemande;
- ♦ d'envisager la possibilité de faire les déclarations nécessaires de façon à ce que l'Allemagne soit tenue par les articles 21 et 22 de la Convention (procédures de plaintes);
- ♦ de renforcer sensiblement les mesures disciplinaires internes et les mesures judiciaires externes pour que, à l'avenir, les agents de police accusés de mauvais traitements à l'encontre autant des citoyens que des étrangers soient poursuivis;
- ♦ sans préjudice des procédures étatiques ordinaires et afin d'assurer que les cas présumés de mauvais traitements par des agents de police soient examinés avec le plus grand soin, de prendre les mesures nécessaires pour que les victimes de mauvais traitements puissent avoir recours à des poursuites;
- ♦ de prendre des mesures pour rendre le plus largement applicable les procédures d'adhésion et les procédures civiles en dommages;
- ♦ de réduire la durée des enquêtes sur les plaintes de mauvais traitements par la police;
- ♦ d'adapter la législation à la nécessité d'empêcher que les juges, dans toutes les procédures judiciaires, obtiennent des preuves obtenues directement ou indirectement par la torture;
- ♦ de donner obligatoirement aux agents de police et aux agents d'immigration de tous rangs, ainsi qu'au personnel médical, une formation sur les droits de l'homme en général et sur la Convention en particulier; de donner à ces mêmes agents une formation obligatoire dans le domaine de la gestion des conflits et dans celui des minorités ethniques;

- ♦ de poursuivre les efforts afin que tous les détenus puissent, au moment de leur arrestation, recevoir un formulaire rédigé dans leur langue et exposant leurs droits, y compris celui d'être informé des motifs de leur arrestation, de prendre contact avec un membre de leur famille et un avocat de leur choix, de porter plainte pour le traitement qu'ils ont subi et de recevoir une aide médicale;
- ♦ afin de rendre possible les poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont soupçonnés de mauvais traitements, d'exiger des agents de police de porter une pièce d'identité les rendant identifiables par ceux qui portent plainte.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 16, 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 186-187)

Le rapport fait référence à un cas transmis antérieurement au gouvernement au sujet d'un ressortissant nigérian qui serait mort le 30 août 1994, dans l'avion qui le ramenait au Nigéria, après qu'on lui eut administré par injection un calmant. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'affaire était toujours en instance (novembre 1996). Ce dernier lui a envoyé une communication de suivi lui demandant de plus amples éclaircissements concernant ce cas. Le Rapporteur spécial exprimait plus particulièrement son intérêt pour les résultats des procédures intermédiaires engagées contre le médecin des urgences qui avait traité cette personne, et des procédures intentées au principal, le cas échéant.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 54, 62); (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Commentaires provenant des nations »)

Le rapport affirme que l'Allemagne compte parmi les plus gros exportateurs de déchets toxiques au sein de l'OCDE et que les déchets exportés à des fins de recyclage sont acheminés principalement vers les pays baltes et vers l'Europe de l'Est et, dans une moindre mesure, vers l'Amérique latine et l'Asie.

L'additif au rapport principal renferme des renseignements transmis par le gouvernement à titre de réponse aux commentaires du Rapporteur spécial dans le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/19). Le gouvernement affirme entre autres ce qui suit : en ce qui a trait à l'exportation de pesticides périmés en Albanie, cette cargaison avait été rapatriée en Allemagne et éliminée de manière écologiquement rationnelle; en ce qui concerne l'exportation illégale d'accumulateurs et de transformateurs déchetés, le cargo transportant ces déchets n'avait pas

été autorisé à entrer dans le port d'Alexandrie et avait été rapatrié en Allemagne, où les déchets avaient été éliminés de façon écologiquement rationnelle; quant à l'allégation, faire en 1995, selon laquelle des exportations illégales vers l'Inde s'étaient produites, elle était sans fondement car les exportations signalées n'étaient pas illégales puisqu'elles avaient été approuvées par les autorités compétentes aussi bien allemandes qu'indiennes et que le réceptionnaire indien était titulaire du permis nécessaire des autorités indiennes l'autorisant à traiter la poudre de zinc importée d'Allemagne.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, para. 107, 109-112)

Le rapport fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement allemand au sujet des mesures prises ou envisagées pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Parmi ces renseignements se trouvent des données statistiques sur les violences à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes sociaux vulnérables; ainsi que des renseignements sur la responsabilité des médias dans l'incitation à des actes de violence à motivation raciale (y compris l'Internet), sur les mesures sociales ayant pour objectif d'éliminer toutes les formes de racisme, sur la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état de la législation pénale), et sur la politique d'intégration des étrangers et l'indemnisation des victimes d'actes de violence.

En ce qui concerne l'Internet, le Rapporteur spécial a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle l'exploitation de l'Internet à des fins de racisme et de discrimination raciale tombe sous le coup de la législation en place, qui stipule que toute information susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi lorsqu'elle est stockée hors ligne doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée en ligne. Les possibilités d'enquête judiciaire sont toutefois limitées principalement en raison du caractère anonyme de ces informations, souvent d'origine étrangère (réseaux internationaux). Le rapport souligne qu'un projet de loi établissant la réglementation générale applicable aux services d'information et de communication a été adopté à la fin de 1996 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} août 1997. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication, définit les responsabilités des prestataires de services et porte amendement du Code pénal et à la loi relative aux délits administratifs, et protège spécifiquement les jeunes du fait qu'elle étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication.

Le gouvernement affirme que la loi est fondée sur le principe de la liberté d'accès et qu'elle traduit la nécessité de réglementer la responsabilité des parties concernées,

la responsabilité des prestataires de services Internet envers le contenu des communications étant régie par la législation générale. Le gouvernement souligne qu'il a, à plusieurs reprises, demandé aux responsables de faire moins de place aux actes de violence, ajoutant toutefois que le principe de la liberté des médias (presse, radiodiffusion ou télévision) et de l'industrie cinématographique interdit à l'État de faire obstacle au contenu des médias ou d'exercer une quelconque influence sur ces organes. La censure étant aussi interdite, il est impossible de contrôler dans le détail le contenu de ce qui est publié ou diffusé par ces médias. Aussi le gouvernement ne peut-il que demander instamment aux responsables des médias de ne pas publier d'informations nuisibles ou contraires à la loi et, ce qui est tout aussi important, d'éviter de contribuer à la montée de la violence en faisant du sensationnalisme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 102-104;
E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 137-142)

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations selon lesquelles un certain nombre de personnes auraient été inutilement ou excessivement brutalisées par des policiers qui tentaient de les maîtriser ou de les arrêter, ou auraient été victimes de mauvais traitements en garde à vue. Il s'agirait principalement d'étrangers, des demandeurs d'asile notamment, ou de membres de minorités ethniques. Les victimes de mauvais traitements seraient le plus souvent battues, frappées à coups de pied ou de poing. Des enquêtes pénales auraient été ouvertes, mais leur rapidité, leur sérieux et leur impartialité auraient été mis en cause, car peu de policiers ont fait l'objet de poursuites ou de sanctions à la suite de ces enquêtes et, dans plusieurs cas, les victimes n'auraient reçu aucune indemnisation.

Les cas transmis au gouvernement concernaient notamment ce qui suit : des mauvais traitements auraient été infligés à deux occasions par des agents de la police fédérale des frontières qui voulaient expulser un requérant d'asile algérien dont la demande avait été rejetée; des mauvais traitements auraient été infligés à un homme d'origine turque par des policiers en civil lors d'un contrôle d'identité; de plus, des contusions et des écorchures multiples auraient été constatées lors d'un examen médical et la procédure pénale engagée contre cet homme pour avoir opposé une résistance violente à un contrôle de police aurait été suspendue en attendant les résultats d'une enquête sur sa plainte pour brutalités policières; un couple d'origine turque et leur fils auraient été agressés chez eux par une douzaine de policiers; on a ouvert une enquête sur les allégations de mauvais traitements tandis que l'enquête sur les allégations selon lesquelles ces personnes auraient résisté aux policiers a été abandonnée; un médecin polonais aurait été maltraité par des agents de la police fédérale des frontières, mais l'enquête sur les allégations de mauvais traitements aurait été abandonnée; un ressortissant turc aurait été arrêté par des policiers qui le soupçonnaient d'avoir pris part à une bagarre, puis brutalisé pendant sa

détention; l'accusation de rébellion portée contre lui aurait été abandonnée et les policiers auraient été inculpés de violences non intentionnelles.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 20, 102, 116)

Le rapport souligne que l'Allemagne a lancé une nouvelle campagne contre les sévices à enfants, la pédopornographie et le tourisme sexuel, associant des sanctions plus sévères à des programmes éducatifs préventifs. Cette campagne comprend notamment l'utilisation par le ministère de la jeunesse de films, de bandes dessinées et de brochures éducatifs à l'intention des enfants et de leurs parents; un projet en vue d'accroître le nombre des permanences téléphoniques; une hausse des crédits affectés à la formation des enseignants, des policiers, des avocats, du personnel médical et des guides touristiques pour les sensibiliser davantage aux problèmes des sévices à enfants. Selon la Rapporteuse spéciale, on estime à 200 000 environ le nombre des Allemands qui se rendent à l'étranger chaque année pour avoir des relations sexuelles avec des enfants, leur préférence allant souvent aux filles au début de l'adolescence, et des agences allemandes spécialisées dans le commerce du sexe proposent des mineures russes. Le rapport signale que des fonds d'assistance sont versés par l'Allemagne pour soutenir des activités de formation à l'intention des enfants de pays comme la Thaïlande afin de les empêcher de recourir à la prostitution.

La partie du rapport consacrée au phénomène des enfants qui ont accès à des réseaux sexuellement explicites sur l'Internet signale un abus fréquent de l'anonymat dont peuvent bénéficier les internautes, ce qui ne manque pas de mener à des situations pénibles. Le rapport cite le cas d'un professeur munichois qui avait été l'un des nombreux destinataires d'un message électronique dans lequel l'expéditeur resté anonyme annonçait qu'il avait à vendre un grand nombre d'images, de vidéos, d'affiches, d'enregistrements sonores et de jeux pédopornographiques. L'expéditeur offrait d'acheter tout matériel de ce genre dont disposeraient d'autres personnes. Cet incident a soulevé plusieurs questions : comment l'expéditeur avait-il obtenu l'adresse du professeur ? Auprès de qui ce dernier pouvait-il porter plainte ? Comment faire en sorte qu'il ne reçoive jamais plus de tels messages électroniques ?

La Rapporteuse spéciale fait remarquer que l'Église catholique travaille en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et les soutient activement dans leurs campagnes de lutte contre la prostitution infantile. Elle se félicite en particulier de la participation des autorités, des dirigeants et des groupes religieux à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, Section III.B)

En ce qui concerne les persécutions fondées sur le sexe et l'octroi du droit d'asile, le rapport indique que les autorités allemandes ont accordé le statut de réfugié à une femme qui avait exprimé son opinion politique et montré son aversion à l'égard des règles islamiques sévères, non seulement dans des conversations mais aussi en refusant de s'associer aux prières et de porter le tchador. Le tribunal a considéré que le désaccord de cette femme en ce qui concerne les règles vestimentaires et le rôle de subordination attribué aux femmes constituait une opinion politique.



ANDORRE

Date d'admission à l'ONU : 28 juillet 1993.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Andorre n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 15 janvier 1997.

Le rapport initial de l'Andorre devait être présenté le 14 février 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 octobre 1995; date de ratification : 2 janvier 1996.

Le rapport initial de l'Andorre devait être présenté le 31 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38; articles 7 et 8.



AUSTRALIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Australie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 44) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le système fédéral, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, y compris la législation des États et des territoires contre la discrimination et

pour l'égalité des chances, et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

La commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Human Rights and Equal Opportunity Commission) est un organe officiel permanent indépendant, chargé de surveiller l'application de la loi de 1986 sur les droits de l'homme et l'égalité des chances, de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, de la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe et de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité. La commission aide également le commissaire à la protection de la vie privée à veiller à l'application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée. Parmi les autres organes institutionnels, mentionnons le bureau de l'ombudsman du Commonwealth australien, dont le mandat est d'examiner les plaintes concernant les actes administratifs de tous les services de l'administration et d'autres organes du Commonwealth, du bureau de la commission des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, du bureau de la condition de la femme et du bureau des affaires multiculturelles. Les lois fédérales relatives aux droits de l'homme s'appliquent sur tout le territoire australien et, dans certains domaines, font double emploi avec celles des États et des territoires. En Australie, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement applicables et doivent faire l'objet d'une loi pour être valides en droit. C'est pourquoi une violation ne peut se plaindre devant un tribunal d'une violation des obligations internationales auxquelles a souscrit l'Australie dans le domaine des droits de l'homme, à moins que le droit en question n'ait été incorporé dans la législation du pays.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 10 décembre 1975.

Le troisième rapport périodique de l'Australie (E/1994/104/Add.22) a été présenté et sera examiné à la session du Comité en novembre 2000; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 13 août 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 12 novembre 1991 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéas 2 (a), (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 6 de l'article 14; article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 septembre 1991.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 2 octobre 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1966; date de ratification : 30 septembre 1975.

Les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 30 octobre 1994, 1996 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) de l'article 4; déclaration aux termes de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 28 juillet 1983.

Le quatrième rapport périodique de l'Australie (CEDAW/C/AUT/3-4) a été présenté mais ne figure pas encore au programme d'examen de la commission; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 27 août 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 11.

Torture

Date de signature : 10 décembre 1985; date de ratification : 8 août 1989.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 6 septembre 1994 et 1996, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 22 août 1990; date de ratification : 17 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 15 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa c) de l'article 37.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Lors de sa session d'août 1998, le Comité a adopté la Décision 1 (53) concernant l'Australie (CERD/C/53/Misc.17/Rev.2). Conformément au paragraphe 9 (1) de la Convention, le Comité a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur : les changements prévus ou apportés à la Loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones; les changements apportés à la politique concernant les droits fonciers des autochtones; et les fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les autochtones et le détroit de Torres. Le gouvernement a été prié de fournir ces renseignements avant le 15 janvier 1999 afin que le Comité puisse les examiner à sa 54^e session qui aura lieu du 1^{er} au 19 mars 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 23; E/CN.4/1998/6/Add.1)

Le Rapporteur spécial (SR) a séjourné en Australie du 17 février au 1^{er} mars 1997. Le rapport consacré à cette visite donne des renseignements sur la Constitution, les

lois fédérales ainsi que celles des États et des territoires, la situation des religions et croyances, et la situation des minorités religieuses et des Aborigènes. Outre ses rencontres avec des représentants du gouvernement, le RS a eu des consultations avec des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme et des représentants des communautés aborigènes, baha'ïes, chrétiennes, hindoues, juives et musulmanes, de même que de l'Église de scientologie et de « The Family ».

L'examen des textes législatifs révèle que la Constitution australienne ne renferme pas de charte générale des droits et des libertés. Cependant, la liberté religieuse est garantie par l'article 116 de la Constitution, dans la mesure où il interdit à l'État (le Commonwealth australien) d'instituer quelque religion que ce soit, d'imposer l'observance de pratiques religieuses, d'interdire la libre pratique d'une religion ou d'imposer un critère religieux quelconque pour l'admissibilité aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité du gouvernement fédéral. Si ces dispositions garantissent le principe de la neutralité de l'État à l'égard de la religion et de la liberté de religion, le RS signale néanmoins ce qui suit : ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pouvoirs législatifs de la fédération et non à ses autres pouvoirs et activités, en particulier exécutifs et judiciaires; la protection constitutionnelle de la liberté de religion s'applique uniquement au niveau fédéral et non à celui des États et territoires, lesquels disposent, en droit, d'une latitude d'action dans le domaine de la liberté de religion, y compris celle d'imposer des restrictions.

Les observations relatives aux lois fédérales comprennent un résumé de divers points concernant la HREOC (Human Rights and Equal Opportunity Commission), une commission de protection des droits établie par voie législative en 1996. Le mandat de cet organisme, qui se fonde sur les définitions des droits de l'homme que renferment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, consiste à promouvoir la compréhension, l'acceptation et la discussion publique des droits de l'homme et de l'égalité des chances dans l'emploi; enquêter sur les actes et pratiques du Commonwealth non conformes aux droits de l'homme et constituant une discrimination; conseiller le parlement en matière de législation sur les droits de l'homme et proposer au gouvernement fédéral des activités liées aux droits de l'homme, à l'égalité des chances et l'égalité dans l'emploi; conseiller des actions à prendre par l'Australie afin de se conformer aux instruments internationaux contractés.

Le rapport dit que, dans le cadre de ce mandat, la HREOC est habilitée à exercer sa compétence à l'égard de diverses questions, y compris celle de la solution des litiges et l'éducation des citoyens, chaque fois qu'elle a connaissance de manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La loi établissant la HREOC ne garantit pas des droits et

n'interdit pas la discrimination. Elle ne prévoit pas de recours effectif.

La loi de 1975 sur la discrimination raciale est également d'un intérêt particulier du fait qu'elle fournit une protection, si limitée soit-elle, contre la discrimination exercée sur une base religieuse. Cette loi assure une protection dans la mesure où un groupe religieux peut également entrer dans la catégorie d'un groupe ethnique. Le RS fait observer que, même si un groupe religieux ne peut entrer dans cette catégorie, on peut soutenir que cette loi protège de la discrimination fondée sur la religion, dans certaines circonstances considérées comme de la discrimination raciale indirecte, et il donne comme exemple le refus d'emploi pour une musulmane australienne en raison du port du voile.

La partie du rapport qui porte sur les lois des États et territoires signale que la Tasmanie est le seul État d'Australie dont la Constitution renferme une disposition relative à la liberté religieuse. Dans les États de Victoria, du Queensland et de l'Australie occidentale et dans les territoires autonomes, des lois antidiscriminatoires ont été adoptées. Elles interdisent toutes la discrimination à l'encontre d'autrui en raison de pratiques et de croyances religieuses licites ou de l'absence de pratiques et croyances religieuses licites. Ces textes ne garantissent pas la liberté de religion mais interdisent la discrimination, sauf dans certains cas comme l'emploi dans des écoles confessionnelles.

La section consacrée à l'état des religions et des convictions présente des statistiques sur la répartition des grandes religions en Australie : catholique, anglicane, Uniting Church [sic], méthodiste, presbytérienne, orthodoxe, baptiste, luthérienne et pentecôtiste, ainsi que les Églises du Christ, les Témoins de Jéhovah, l'Armée du Salut, les Adventistes du Septième Jour, les Mormons, les Frères, les chrétiens orientaux, les Congrégationalistes, les musulmans, les bouddhistes, les juifs et les hindous. En ce qui concerne les Aborigènes, le rapport signale que, même si certains d'entre eux adhèrent à des confessions chrétiennes, ces peuples ont aussi leurs propres croyances qui se manifestent par leur lien sacré à la terre et qui doivent être prises en compte dans le cadre de la diversité religieuse de l'Australie.

Le rapport commente à part les minorités religieuses musulmane et juive et propose un texte unique sur les minorités bouddhiste et hindoue, car les renseignements reçus à leur sujet sont semblables. Il se penche également sur la situation de communautés plus petites comme l'Église de scientologie et « The Family ».

En ce qui concerne la situation des musulmans, le rapport fait état de déclarations de représentants religieux et civils musulmans au sujet de ce qui suit : les musulmans peuvent exercer en toute liberté leurs activités religieuses, dont la pratique des cultes et des traditions religieuses ainsi que la gestion des affaires propres à leurs institutions religieuses; les imams ont droit à la liberté d'expression, notamment pour leurs

sermons dans les mosquées; l'appel à la prière est autorisé, mais sans microphone sauf pour la fin du ramadan; les demandes de reconnaissance officielle des jours de fêtes religieuses sont en général favorablement accueillies, de sorte que les croyants – les adultes au travail et les jeunes à l'école – n'ont pas à travailler ces jours-là, si tel est leur choix; pour ce qui est de l'éducation religieuse, la communauté musulmane a 23 écoles religieuses (*Madrassa*) qui accueillent 8 000 élèves; le programme d'études doit être conforme aux critères du ministère de l'éducation et comprend des matières comme les études islamiques et la langue arabe; des subventions de l'État peuvent être accordées à ces écoles privées; la communauté musulmane compte 107 mosquées et lieux de culte en Australie. Le rapport signale des cas où l'opposition de non-musulmans habitant près des sites de construction des lieux de culte s'était exprimée sous la forme de craintes de nuisances sonores et de circulation automobile liées à l'afflux des fidèles, mais ces cas ne sont que sporadiques et se règlent par le dialogue. Le rapport conclut en disant que la communauté musulmane d'Australie se caractérise par une expérience reposant sur des structures communautaires solides, et notamment sur des centres culturels, des lieux de culte, des établissements scolaires et un tissu associatif qui non seulement permettent à cette minorité de préserver son identité culturelle et religieuse, mais favorisent aussi son intégration dans la société australienne.

L'harmonie qui règne entre les musulmans et les autres membres de la société peut être parfois troublée par des événements internationaux (la guerre du Golfe, par exemple) ou nationaux (des déclarations politiques à l'encontre des « étrangers », par exemple). Il semble cependant s'agir davantage d'incidents de racisme reposant la plupart du temps sur l'ignorance et non pas de manifestations d'intolérance religieuse. Les incidents liés à la guerre du Golfe et les insultes adressées aux musulmans qui portent le voile sont révélateurs de l'ignorance de certains qui associent Saddam Hussein à l'islam et, d'une manière générale, le terrorisme aux Arabes et aux musulmans. Le rapport signale que cette confusion est souvent véhiculée par les médias tant australiens que non australiens. Selon le RS, ces incidents ont été gérés de manière positive, d'une part, grâce au dialogue entre les différentes confessions qui a conduit, par exemple, à la diffusion d'une déclaration commune des communautés religieuses appelant à la tolérance et, d'autre part, par les autorités à divers niveaux politiques ou de sécurité.

La section consacrée à la situation de la communauté juive signale entre autres choses qu'aucun obstacle n'empêche les juifs de se livrer librement à leurs activités religieuses, notamment en ce qui concerne les traditions et les services religieux et la gestion des affaires de leurs institutions religieuses; la communauté juive a une vingtaine d'écoles qui peuvent être financées partiellement par des subventions publiques; il y a environ 70 synagogues et la construction des lieux de culte ne pose aucun problème; de nombreux incidents de

vandalisme contre des synagogues et des cimetières juifs ont été signalés, mais ce sont là des manifestations d'antisémitisme apparemment attribuables à des groupuscules; la communauté juive est complètement intégrée à la société australienne et sa participation à l'édification du pays, notamment celle de dirigeants politiques de haut rang, est publiquement reconnue; la communauté a demandé l'élimination de quelques symboles chrétiens dans la vie publique, notamment la prière à l'ouverture du parlement, la tenue des élections le samedi, jour du sabbat, et la croix sur le drapeau national.

Les observations relatives à la situation des bouddhistes et des hindous indiquent notamment que ces deux groupes peuvent se livrer librement à leurs activités religieuses et gérer les affaires de leurs institutions religieuses; et que les autorités ont facilité la venue en Australie de dirigeants religieux venus de l'étranger pour répondre aux besoins spirituels des communautés bouddhiste et hindoue, et les encourager à s'intégrer plus pleinement au sein de la société australienne. Le rapport ajoute ce qui suit : les responsables religieux bouddhistes et hindous jouent également un rôle important dans l'établissement d'un dialogue interconfessionnel avec les communautés chrétienne, musulmane et juive; à propos de la reconnaissance officielle des jours religieux, les autorités ont indiqué que des négociations avec les entreprises étaient possibles et qu'un processus de négociation se déroulait effectivement de manière plus ou moins permanente; certains obstacles à l'éducation religieuse se sont parfois manifestés dans le contexte des demandes de permis pour la construction d'écoles privées, alors que les habitants des quartiers concernés s'opposaient à ces projets par crainte d'une « invasion asiatique » qui bouleverserait les caractéristiques culturelles et sociales et ferait baisser la valeur des propriétés, et aussi à cause du défaut de conformité des demandes de permis aux lois pertinentes; le gouvernement a lancé un programme de campagnes d'information publique destinées à combattre le racisme découlant de l'ignorance plutôt que de l'intolérance religieuse; la situation des minorités bouddhiste et hindoue semble satisfaisante des points de vue religieux et non religieux, malgré quelques incidents isolés attribuables non à l'intolérance religieuse, mais plutôt à l'ignorance qui attise les manifestations de racisme qu'encouragent les déclarations politiques d'éléments extrémistes isolés.

En ce qui concerne l'Église de scientologie, le rapport résume une décision rendue en 1983 par la Haute Cour conférant à ce groupe la qualité d'institution religieuse. En l'occurrence, la Haute Cour devait décider si l'Église de scientologie répondait à la description d'institution religieuse, publique et bénévole pour avoir droit à l'exemption relativement aux impôts sur les salaires versés au personnel, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. La Haute Cour a tranché en faveur de l'Église et dit que la désignation de « religion » n'était pas réservée aux confessions théistes. Le tribunal a précisé que deux critères permettaient de déterminer si un groupe constituait ou non une religion, soit la croyance en un

être, une chose ou un principe surnaturel et le respect de règles de conduite modelant cette croyance. La Cour a ajouté que toute organisation qui se présente comme religieuse et dont les croyances et les pratiques rappellent ou reflètent des formes anciennes de culte peut prétendre croire à un ou plusieurs êtres surnaturels, à un dieu ou à une entité abstraite et serait considérée comme une religion.

Cependant, le rapport signale aussi que, dans leurs entretiens avec le RS, plusieurs interlocuteurs religieux et autres observateurs non gouvernementaux ont fait valoir que l'Église de scientologie était en réalité d'une secte reposant sur une combinaison d'éléments empruntés à la psychologie et au religieux, et sur la recherche du gain au détriment de ses membres, en particulier par le biais de lavages de cerveaux essentiellement auprès des jeunes. La Scientologie faisait l'objet non seulement de suspicions, mais éveillait également des craintes en raison de son agressivité et de sa virulence, notamment dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre de tout opposant.

Malgré les préoccupations et les craintes exprimées par d'aucuns, les représentants de l'Église de scientologie ont déclaré bénéficier d'une totale liberté religieuse y compris pour leurs lieux de culte et ont souligné leurs bonnes relations avec les autorités. Au dire des scientologues, leur Église aurait des relations « cordiales » avec les représentants des grandes religions. Le rapport fait toutefois observer que la Scientologie serait plus proche des groupes minoritaires tels que les Témoins de Jéhovah, the Unification Church, « The Family » et les Mormons, il a été rapporté qu'elle leur apporte une aide sous forme de conseils, d'appui moral et de relations publiques.

En ce qui concerne « The Family », un groupe issu du mouvement « Children of God » et reposant sur l'enseignement de la Bible, l'éducation des enfants au foyer et la vie communautaire (environ 400 personnes), le rapport rappelle qu'en mai 1992, les six communautés du mouvement à Sydney et à Melbourne ont fait l'objet d'une descente de la police et de représentants des services médico-sociaux. Des maisons ont été fouillées et des enfants ont été séparés de leur famille pour interrogatoire et examen médical. Les enfants ont été rendus plusieurs jours plus tard à leurs parents en raison du manque de preuves susceptibles de justifier des accusations d'agression sexuelle sur mineurs ainsi que la qualification par certains médias de secte dangereuse. Le rapport dit que des procédures judiciaires avaient été entamées et que le litige portait en partie sur l'interprétation divergente donnée au statut juridique octroyé à l'enseignement à domicile pratiqué par The Family. Les procédures ont été suspendues, un accord à l'amiable étant intervenu qui prévoyait un programme d'activités sociales pour les enfants. Enfin, en novembre 1993, l'affaire a été classée par la Children's Court (Cour juvénile) de la Nouvelle-Galles-du-Sud. Les représentants de « The Family » ont dit au RS qu'ils souhaitaient faire l'objet d'une réhabilitation par le retrait de toutes

allégations à leur encontre et ont exposé des craintes de discrimination de la part des autorités.

En ce qui concerne la situation des peuples indigènes (les Aborigènes), le rapport évoque un certain nombre de points, notamment le fait que la terre et les sites sacrés ont une signification primordiale pour les Aborigènes, dont les croyances sont identifiées à la terre. Le maintien de l'intégrité de la terre revêt dès lors à leurs yeux une dimension religieuse qui doit être préservée. Dans le même ordre d'idées, le rapport signale l'affaire Mabo (n° 2) dans laquelle la Haute Cour a statué que la *common law* reconnaissait une forme de droit foncier autochtone selon les lois et les coutumes des Aborigènes, et a jugé que ceux-ci peuvent avoir conservé des liens ininterrompus avec la terre, selon le droit traditionnel. Le RS rappelle que, suite à la décision rendue dans l'affaire Mabo, le gouvernement a promulgué en 1993 la Native Title Act (NTA) (loi sur les droits fonciers des indigènes), qui définit ces droits comme étant « les droits et les intérêts en tant que communauté, groupe ou individu des Aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres sur la terre ou l'eau » lorsque des droits et intérêts existent en vertu des lois et des coutumes traditionnelles appliquées par les Aborigènes ou par les insulaires du détroit de Torres; qu'en vertu de ces lois et de ces coutumes, ces peuples ont un lien avec la terre ou les eaux; et que ces droits ou intérêts sont reconnus par la *common law* australienne.

Le rapport énumère ensuite les points saillants de la loi : reconnaissance et protection de l'existence des intérêts et des droits fonciers autochtones dans la *common law* australienne; validation de lois fédérales antérieures relatives à la terre susceptibles d'être invalidées par la décision de la Haute Cour; institution de procédures visant à déterminer où il existe encore des droits fonciers autochtones en vue de futures négociations sur les terres de cette nature et aux fins d'indemnisation pour extinction des droits fonciers autochtones; possibilité pour les lois des États et des territoires qui sont compatibles d'être reconnues. Les droits fonciers autochtones sont également protégés par la loi sur la discrimination raciale qui impose, pour éteindre les droits fonciers autochtones, que le gouvernement suive les procédures relatives à l'extinction des autres intérêts fonciers également, car n'éteindre que les droits fonciers autochtones équivaldrait à une forme de discrimination raciale. Le rapport ajoute que, malgré les mesures qui visent à reconnaître et protéger les droits des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à leurs terres et à leurs sites sacrés, on a fait valoir que nombre d'entre eux ne peuvent en bénéficier, car ils ont été, dans le passé, dépossédés de leurs terres qui ont été aliénées, leurs liens avec celles-ci ont été brisés et leurs coutumes traditionnelles perdues; on a également fait valoir que la décision rendue dans l'affaire Mabo et le NTA n'apportent pas aux Aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres une protection suffisante pour leur permettre de conserver la mainmise sur leur culture et leur patrimoine et les préserver; certains groupes d'Aborigènes, tel le New South Wales Land Council, ont

demandé l'adoption d'une nouvelle législation plaçant la réglementation relative à la culture et au patrimoine aborigènes sous contrôle aborigène, en particulier en ce qui concerne les principaux sites sacrés et le retour des restes humains.

Le rapport traite des préoccupations exprimées au sujet des modifications proposées au NTA qui pourraient aller à l'encontre des principes de la Racial Discrimination Act (RDA) (loi sur la discrimination raciale) en élargissant les baux de pâturage et en rognant sur le droit de négocier prévu par la RDA. Le rapport énumère des points soulevés par ceux qui critiquent ces modifications, notamment les suivants : les modifications aux baux de pâturage permettraient au gouvernement d'élargir les intérêts et les affectations de ces baux tout en niant aux détenteurs de droits fonciers autochtones concernés les protections prévues par les procédures qui, dans les mêmes circonstances, s'appliqueraient aux détenteurs de droits fonciers ordinaires; les modifications ne sont pas nécessaires pour protéger les intérêts existants à l'égard de baux de pâturage; le gouvernement a proposé de supprimer le droit de négociation en ce qui concerne l'exploration et la prospection, d'autoriser une intervention ministérielle avant détermination des demandes; le droit de négocier, de faire de ce droit un processus « pour une seule fois » et de réduire le temps imparti à la négociation et à l'arbitrage; le gouvernement voit à tort dans le droit de négociation une sorte de cadeau aux Aborigènes qu'il peut reprendre à sa guise; le droit de négociation est une reconnaissance de droits fonciers autochtones concrets et il faut le préserver si l'on veut que ces droits jouissent véritablement d'une protection égale; l'érosion du droit de négociation détruirait l'équilibre sur lequel repose le NTA, qui protège les droits fonciers de tous les autres Australiens.

En contrepoint à ces critiques, le rapport fait état de protections accordées à la terre et aux sites sacrés, y compris les objets sacrés, et donc à leur dimension religieuse. Ces protections relèvent ou bien de lois et d'accords régionaux destinés à assurer la protection et la gestion des terres aborigènes, ou bien de lois sur la propriété et l'héritage culturel tant au niveau fédéral qu'à celui des États et des territoires. Le RS écrit que ces protections expriment une politique officielle en faveur des Aborigènes qui s'appuie sur une législation bien développée mais qu'un certain nombre de difficultés demeurent. Ces dernières découlent en partie de la complexité des liens entre les lois fédérales, peu nombreuses et axées sur la protection, et celles des États et des territoires qui, elles sont nombreuses, offrent un degré inégal de protection et sont parfois inadéquates comparativement aux normes fédérales. L'incapacité de ces lois issues d'un système juridique occidental à appréhender les valeurs aborigènes suscite également des problèmes, par exemple lorsque que les aborigènes doivent prouver la signification religieuse et l'importance de sites traditionnels. À propos de cet exemple, le RS écrit qu'une telle démonstration peut être difficile à réaliser du fait que les approches varient suivant les groupes aborigènes, que la connaissance des sites est

réservée à certaines personnes en fonction de leur sexe et parce que l'exigence de démonstration elle-même entre en conflit avec certaines valeurs et coutumes aborigènes, dont l'importance accordée au secret.

En outre, le rapport commente brièvement la question de la propriété de biens culturels aborigènes et de la restitution des objets ayant une valeur religieuse, y compris des objets sacrés, des objets non sacrés mais de valeur, et les restes humains.

En ce qui concerne la situation générale des peuples indigènes, le rapport dit que, malgré la politique officielle de conciliation à l'égard des Aborigènes, ces derniers semblent néanmoins marginalisés par rapport à la vie économique et sociale, comme semble le suggérer l'importance de l'alcoolisme, de la violence domestique et du chômage chez ces populations.

Le rapport se termine par un certain nombre d'observations et plusieurs recommandations. Les observations font notamment état de ce qui suit : la situation généralement satisfaisante qui existe en Australie en ce qui concerne la tolérance et la non-discrimination fondée sur la religion; l'attachement du pays à la démocratie et ses institutions démocratiques saines; la politique officielle de multiculturalisme qui favorise une culture de tolérance et vise à l'intégration plutôt qu'à l'assimilation de toutes les composantes de la société; une approche de la laïcité qui ne favorise pas le rejet des religions et des nouveaux mouvements religieux (ou sectes), mais plutôt l'égalité pour tous aux yeux de la loi; le rôle des institutions politiques établies, qui s'efforcent de répondre aux besoins de la société, y compris ceux des minorités, et fournissent des moyens d'atténuer les tensions, par exemple le système judiciaire et les institutions nationales comme la HREOC et la commission des affaires ethniques; l'harmonisation des intérêts particuliers et de l'intérêt général, et notamment la non-ingérence entre la citoyenneté et les identités minoritaires; les incidents de racisme, qui sont surtout le fait d'un segment de la population et qui peuvent toucher des communautés entières – Asiatiques, musulmans et juifs; le fait que l'intolérance qui se manifeste n'est pas de nature religieuse mais raciale, qu'elle est fondée sur l'ignorance et qu'elle est attisée par des discours politiques extrémistes; et le fait que ces manifestations de racisme à l'égard des minorités ainsi que des aborigènes sont un phénomène mineur qui est rejeté par la majorité de la population.

Le rapport recommande ce qui suit :

- ♦ que le gouvernement élabore une politique nationale de l'éducation, coordonnée aux niveaux fédéral, des États et des territoires, pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination;
- ♦ qu'une campagne d'information soit lancée à l'intention des médias, qui présentent souvent des images caricaturales ou faussées qui sont préjudiciables pour les minorités et la religion;

- ♦ qu'un encouragement soit donné à la création de distinctions pour les journalistes qui ont rédigé sur les minorités des articles conformes aux principes de la tolérance et de la non-discrimination;
- ♦ que, dans les émissions de télévision, on fasse voir des personnages qui incarnent des croyances différentes, ce qui contribuerait à diffuser un message de tolérance, de respect et d'enrichissement mutuel;
- ♦ que la politique officielle de réconciliation avec les Aborigènes soit poursuivie et renforcée en ce qui concerne la religion, et que la reconnaissance des croyances des Aborigènes comme croyances religieuses soit réaffirmée et se reflète dans les données démographiques et statistiques;
- ♦ que l'uniformité soit assurée dans la législation fédérale et dans celles des États au sujet de la protection des terres et des lieux sacrés ainsi que du recouvrement d'objets religieux et de la préservation du patrimoine culturel; et que la législation garantisse pleinement la participation des Aborigènes à la prise de décisions, sur un pied d'égalité avec les autorités compétentes;
- ♦ que d'autres États où des musées conservent des objets appartenant au patrimoine culturel et religieux des Aborigènes australiens soient encouragés à collaborer en levant tout obstacle politique, législatif ou autre pour que les musées puissent rendre ces objets le plus rapidement possible;
- ♦ que le secteur privé, et plus particulièrement les employeurs, applique le principe de la promotion sociale de la même manière que le gouvernement l'a fait, afin que les Aborigènes ne soient plus exclus de la collectivité et jouissent de leurs droits, notamment économiques, sociaux et culturels.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 21, 54, 62; E/CN.4/1998/10/Add.1, par. 2, chapitre « Observations reçues d'États »)

Le rapport principal porte sur les renseignements fournis par le gouvernement au sujet des modifications apportées à la loi sur les déchets dangereux (*Hazardous Waste Act*), entrée en vigueur en décembre 1996. La loi modifiée prévoit des sanctions substantiellement accrues pour le trafic illicite des déchets dangereux, les amendes maximales passant à 1 million de dollars australiens, et elle permet que les dirigeants d'entreprise soient tenus personnellement responsables des dérogations à la loi commises par leur entreprise. Le rapport signale que, de tous les pays membres de l'OCDE, l'Australie est l'un des plus gros exportateurs de déchets, y compris dans le cadre de ses programmes de recyclage.

L'additif du rapport principal présente la réponse du gouvernement aux observations formulées dans le rapport de 1997 du Rapporteur spécial (RS) à propos de plusieurs cas. Au sujet du premier cas, relatif à une mine

de cuivre dans l'île de Bougainville, le gouvernement estime que la question déborde largement le cadre du mandat du RS et que les faits allégués concernent des événements qui remontent trop loin dans le temps pour mériter que la Commission les examine. Dans le deuxième cas, qui se rapporte à l'exportation de divers déchets vers les Philippines, le gouvernement nie qu'on ait brûlé le plastique dont étaient revêtus les câbles de cuivre et indique que la question de savoir si ces câbles revêtus de plastique sont généralement considérés comme des déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle fait actuellement l'objet d'un débat. Dans un troisième cas, qui porte sur l'exportation d'accumulateurs plomb-acide usés aux Philippines, le gouvernement signale que les exportations ont eu lieu à une époque où il n'avait pas compétence sur ces exportations. Il ajoute qu'une loi a été adoptée en 1996 pour prévenir toute possibilité de trafic illégal de déchets dangereux et qu'à compter de décembre 1996, tous les exportateurs de déchets dangereux ont été tenus d'obtenir un permis du ministre fédéral de l'environnement avant l'expédition. Le permis ne peut être délivré qu'une fois obtenu le consentement du pays importateur et si le ministre de l'environnement est convaincu que les déchets seront gérés de façon écologiquement rationnelle.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 15, 53, 72, 128-131)

Le rapport traite d'allégations communiquées au gouvernement au sujet de la montée du racisme et de la xénophobie, notamment envers les Aborigènes et les Australiens d'origine asiatique. Il signale que le gouvernement a répondu à la demande du Rapporteur spécial (RS), qui souhaitait venir en Australie, et que la mission aura lieu en 1998. Le gouvernement a également communiqué au RS des renseignements sur une initiative de réconciliation annoncée par le premier ministre en mai 1997. Cette initiative a un triple objectif : promouvoir un engagement commun à accroître le niveau de vie et les chances de réussite des groupes les plus défavorisés de la société, les Australiens autochtones, ce qui doit être considéré comme un élément d'un engagement plus large à offrir l'égalité des chances à tous; faire un bilan réaliste des interactions historiques entre les différents éléments de la société australienne; et favoriser l'acceptation par tous les éléments de la société de l'importance du travail à réaliser dans le respect et l'appréciation des différences et de l'importance de veiller à ce que celles-ci ne soient pas un obstacle à un avenir commun. Le RS salue cet engagement politique du gouvernement et encourage les autorités à le traduire en actes concrets en adoptant des mesures législatives appropriées, notamment en faveur des Aborigènes.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 9, 74, 98, 134)

Le rapport fait état de plusieurs cas liés au suicide ou à des tentatives de suicide commis par des hommes qui

faisaient l'objet d'enquêtes de la part des autorités chargées de la protection de l'enfance, relativement à des allégations d'agression sur des enfants. Selon certaines informations, des fichiers d'ordinateur contenant de la pédopornographie auraient été saisis à l'occasion de descentes, et un jeune aurait été retiré à la garde de l'un des hommes visés par les enquêtes. Les observations portant sur les médias et les droits des prévenus signalent que l'intense couverture médiatique des grandes enquêtes menées récemment sur la pédophilie en Australie a fait l'objet de critiques, et rappellent qu'il faut respecter le droit à un juste procès et la présomption d'innocence.

Dans la partie du rapport portant sur l'enfant comme spectateur de matériel sexuellement explicite sur l'Internet et à la question de l'autoréglementation de l'industrie, le rapport signale que le radiodiffuseur national (Australian Broadcasting Authority, ABA), organisme créé par voie législative, a publié un rapport appuyant un code d'éthique élaboré par l'industrie privée et qui serait ensuite enregistré auprès d'une instance publique. L'ABA a recommandé que des codes de déontologie de l'industrie des communications électroniques soient élaborés par les fournisseurs de service en ligne et que les infractions au code donnent lieu à des auditions publiques. L'ABA a également exprimé l'avis qu'elle devrait avoir un rôle de surveillance relativement aux codes de pratique des fournisseurs.

Quant à la question du rôle de catalyseur que l'enseignement peut jouer dans des domaines comme le travail des enfants, la prostitution juvénile et le VIH/SIDA, le rapport signale qu'un premier programme de prévention des agressions sexuelles contre les enfants a été mis à exécution. Il porte sur des sujets comme le corps humain, les signes d'alerte précoces, la confiance, les gestes acceptables et non acceptables et l'estime de soi.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, chapitre III.B)

Le rapport fait état des lignes directrices régissant les demandes d'asile. Elles stipulent que le viol et d'autres formes d'agression sexuelle sont des actes qui infligent une douleur et une souffrance psychologiques et physiques graves et que, par conséquent, ils correspondent à la définition de la torture dans la Convention contre la torture. Les lignes directrices établissent également que la violence sexuelle est une dérogation à l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la sécurité de la personne et, parfois, au droit à la vie, ainsi que le stipulent divers instruments.

En ce qui concerne les pratiques traditionnelles comme motifs pour demander l'asile pour raison de persécution, le rapport cite un cas où le Australian Refugee Review Tribunal (tribunal des réfugiés) n'a pas accordé le statut de réfugiée à une femme qui avait refusé un mariage arrangé et avait donc été agressée et violée par le

plaideur. Le tribunal a conclu que le viol ne s'était pas produit pour une raison reconnue dans la Convention sur le statut de réfugié, mais était plutôt un acte criminel commis par un individu, que l'État n'avait pas failli systématiquement à son devoir de protection mais qu'il s'était abstenu d'intervenir parce que le père de la demanderesse avait insinué qu'elle était une menteuse, et que l'agression et le viol commis dans ce cas n'avaient pas été interprétés comme de la persécution puisque la protection de l'État n'avait pas été systématiquement refusée.



AUTRICHE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Autriche n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/83/Add.3) a été examiné par la Commission à sa session d'octobre-novembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté en octobre 2002.

Réserves et déclarations : Paragraphe 4 de l'article 12; articles 9 et 14; paragraphe 3 de l'article 10; articles 19, 21 et 22; article 26; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 décembre 1987.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 8 avril 1991; date de ratification : 2 mars 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1969; date de ratification : 9 mai 1972.

Les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.5), que le Comité doit examiner à sa session de mars 1999. Le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 8 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéas (a), (b) et (c) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 mars 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/AUT/34), que le Comité doit examiner à sa session de janvier 1999. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 30 avril 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa (b) de l'article 7; article 11.

Torture

Date de signature : 14 mars 1985; date de ratification : 29 juillet 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Autriche devaient être présentés les 27 août 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 (c) de l'article 5; article 15.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 août 1992.

Le rapport initial de l'Autriche (CRC/C/11/Add.14) a été soumis et devrait être examiné par le Comité à sa session de septembre 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 4 septembre 1999.

Réserves et déclarations : Articles 13, 15, 17 et 38.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits de l'homme**

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/83/Add.3, avril 1997) à sa session d'octobre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la création de tribunaux administratifs autonomes, leur rôle, leurs fonctions et leur compétence; la loi fédérale sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes; le programme en faveur des femmes sur le marché du travail; les dispositions législatives interdisant la privation arbitraire de liberté; la loi sur la protection des employés et la sécurité sur les lieux de travail; l'utilisation des armes par la police; les dispositions concernant les objecteurs de conscience qui refusent d'accomplir le service militaire; la liberté individuelle et la sécurité de la personne, la loi constitutionnelle fédérale relative à la protection de la liberté individuelle et les dispositions du Code pénal des infractions administratives; la nationalité et le choix de résidence, la liberté de mouvement; les dispositions législatives et réglementaires concernant les étrangers et l'expulsion; l'appareil judiciaire, l'administration de la justice, la procédure judiciaire, le Code de procédure civile et le droit à réparation; la protection de la vie privée, la diffamation, le libelle et la calomnie; le droit à la liberté de conscience, de conviction et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; le droit à l'information et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme; le droit de réunion

pacifique et les dispositions de la loi sur les rassemblements et de la loi sur la sécurité publique; et le droit de voter et d'être élu.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.103), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte; les modifications constitutionnelles et législatives visant à assurer une meilleure protection contre la discrimination; l'admission des femmes dans les forces armées et l'amélioration de leur situation dans la fonction publique; la législation visant à promouvoir les droits et les perspectives des personnes handicapées; la suppression du monopole sur la radiodiffusion et la création de stations de radio privée.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité, on peut mentionner ceux qui suivent : l'absence, dans le Code de procédure pénale, de dispositions stipulant qu'il y a lieu de prouver que les aveux n'ont pas été arrachés par la torture ou par des mauvais traitements; le fait que les prévenus ne soient pas autorisés à être assistés par un avocat au stade préliminaire d'une enquête judiciaire; l'insuffisance des garanties juridiques pour prévenir l'expulsion de personnes qui risquent d'être exposées à des tortures ou des mauvais traitements si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine; certains éléments liés au fonctionnement des tribunaux administratifs autonomes et à l'obligation d'observer une procédure régulière; la législation actuelle sur l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles dans le cas des homosexuels de sexe masculin; le fait que la définition des minorités ne s'applique qu'à certains groupes reconnus sur le plan juridique; et la possibilité que la reconnaissance des religions et les avantages accordés aux groupes religieux reconnus puissent entraîner une certaine discrimination.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ de veiller à ce que tous les droits visés par le Pacte soient reconnus dans le droit autrichien;
- ♦ de réviser le Code de procédure pénale afin de garantir plus strictement le droit d'être assisté par un avocat à tous les stades de la procédure; de prendre des mesures pour que les interrogatoires fassent l'objet d'un enregistrement sonore;
- ♦ de donner pleinement effet au principe de l'indépendance de tous les tribunaux et cours de justice;
- ♦ de réviser la loi en vue de supprimer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
- ♦ de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur toutes les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques;
- ♦ de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur l'application et l'effet de l'article 283 du Code pénal concernant la propagande et l'incitation à la guerre et à la haine nationale, raciale ou religieuse;

- ♦ de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures mises en oeuvre pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Le Comité a fixé à octobre 2002 la date à laquelle le quatrième rapport périodique de l'Autriche devra être présenté.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport fait état d'un appel urgent qui a été adressé au gouvernement au sujet de neuf personnes. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61)

Des communications ont été adressées au gouvernement et le rapport souligne qu'en ce qui concerne l'objection de conscience, il semble qu'en Autriche la législation impose un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement. De plus, selon les informations reçues, la durée du service de remplacement revêtirait un caractère punitif.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 62)

Le rapport souligne que l'Autriche figure parmi les principaux pays membres de l'OCDE qui exportent des déchets dans le cadre de programmes de « recyclage ».

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 72)

Le rapport signale que des allégations relatives à des incidents racistes ont été portées à l'attention du gouvernement, qui n'y a pas répondu. Aucun détail n'est fourni sur les cas.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 22; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 14-17)

Le gouvernement a fourni des renseignements complémentaires au sujet de deux cas qui avaient été portés à son attention et sur lesquels il avait répondu pour la première fois en 1996. Il s'agit du cas d'un journaliste qui aurait été arrêté en septembre 1994 et frappé par des policiers jusqu'à en perdre connaissance, et de celui d'un ressortissant égyptien qui aurait été brutalisé par des membres de la brigade antidrogue de Vienne en juin 1995. Dans le premier cas, le gouvernement a indiqué que le parquet de Vienne avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de continuer les poursuites judiciaires à l'encontre des policiers mis en cause et avait classé l'affaire le 25 septembre 1997, puisque les enquêtes préliminaires n'avaient révélé aucune preuve de conduite

délictueuse. Quant au second cas, il a expliqué que la cour d'appel de Vienne avait rejeté, par un arrêt du 12 novembre 1996, le recours formé par le ministère public de Vienne. L'acquittement des trois policiers prononcé par le tribunal pénal de la région de Vienne le 24 avril 1996 est donc définitif. La source d'information a fait savoir au Rapporteur spécial qu'à son sens, dans le cas du journaliste, le gouvernement n'a pas fourni de renseignements complémentaires sur la nature des enquêtes préliminaires, pas plus qu'il n'a indiqué si les enquêtes avaient été menées avec promptitude et impartialité, ni expliqué comment on avait abouti à cette conclusion. En ce qui concerne le ressortissant égyptien, la source d'information fait observer que, dans sa réponse, le gouvernement ne précise pas si une enquête a été menée de façon prompte et impartiale.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section III.B)

Le rapport note que plusieurs tribunaux européens estiment que le viol et les violences sexuelles sont des formes de persécution, et il fait référence à une ordonnance du ministère autrichien de l'intérieur en date du 11 août 1995 concernant l'octroi de l'asile aux victimes de viol, laquelle stipule qu'aux termes de la Convention de Genève et de la loi sur l'asile de 1991, le viol justifie l'octroi de l'asile, sous réserve qu'il ait été motivé par une des raisons prévues dans la Convention de Genève.



BELGIQUE

Date d'admission à l'ONU : 27 décembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le document de base rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1) renferme des données statistiques et des renseignements sur les institutions politiques de la Belgique et sur le cadre juridique général assurant la protection des droits de l'homme. Les droits garantis dans la constitution belge reproduisent essentiellement ceux établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où l'article 23 de la constitution stipule que toute personne a droit à une vie conforme à la dignité humaine, les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante du régime de droits et incluent le droit au travail, à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération, à l'information, à la consultation et à la négociation collective, à la sécurité sociale et à des soins de santé, à une assistance sociale, médicale et juridique, à un logement décent et à un environnement sain, et le droit de se réaliser sur les plans culturel et social. Les tribunaux ont juridiction sur les questions relatives à l'applicabilité du droit découlant des traités internationaux lorsque les droits en cause ne sont pas

explicitement établis dans le droit interne. Un tribunal ne peut appliquer des dispositions du droit interne que si elles sont compatibles ou en accord avec celles du droit international.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 21 avril 1983.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique (E/1990/6Add.18) a été soumis et devrait être examiné à la session d'avril 2000 du Comité. Le troisième rapport doit être présenté le 30 juin 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 21 avril 1983.

Le troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3) a été examiné à la session d'octobre-novembre 1998 du Comité. Le quatrième rapport périodique doit être présenté en octobre 2002.

Réserves et déclarations : Articles 2, 3 et 25; alinéa 2 (a) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 1 et 5 de l'article 14; articles 19, 20, 21 et 22; paragraphe 2 de l'article 23; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 17 mai 1994.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 12 juillet 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 août 1967; date de ratification : 7 août 1975.

Le onzième et douzième rapports périodiques de la Belgique devaient être présentés les 6 septembre 1996 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique devaient être présentés les 9 août 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 7; paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droit de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique doit être présenté le 14 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Articles 13 et 15; paragraphe 1 de l'article 14; alinéas 2 (b) et (v) de l'article 40.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'homme

À sa session d'octobre 1998, le Comité a étudié le troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3, août 1996). Tout le rapport est parsemé d'exemples de jurisprudence et de décisions judiciaires. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les dispositions constitutionnelles reflétant des articles du Pacte; la création, en 1993, d'un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; la loi visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections; la réparation et l'indemnisation; les mécanismes chargés de la promotion des femmes, par exemple, au niveau fédéral, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, dans les collectivités flamande et francophone et en Wallonie; des exemples de jurisprudence relative à l'égalité entre hommes et femmes; l'abolition de la peine capitale; le commencement et la fin de la vie; les mesures visant le renvoi d'étranger, l'expulsion, le rapatriement; la privation de liberté, la torture et les mauvais traitements; le travail carcéral; le travail des enfants; la légalité de l'arrestation et de la détention, la loi sur la fonction de police d'août 1992, la loi relative à la détention préventive, les dispositions du Code d'instruction criminelle; les mesures concernant les mineurs qui ont maille à partir avec la loi; les mesures sur la protection des malades mentaux; les mesures sur les demandeurs d'asile; les mesures législatives visant à améliorer l'administration de la justice; le droit à la vie privée et les règlements relatifs aux données ou renseignements personnels; la liberté de conscience et de culte; la séparation de l'Église et de l'État; le droit d'accès du public à l'administration; la liberté et l'organisation des médias audiovisuels, les restrictions autorisées à la liberté d'expression; les droits d'assemblée et d'association, les syndicats, le droit de grève; le mariage et la famille, les droits et devoirs des parents, le divorce; le droit de voter et d'être élu; l'accès à la fonction publique; la protection de certaines minorités (linguistiques, idéologiques, philosophiques, etc.).

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.99), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : la création du Centre pour l'égalité et pour la lutte contre le racisme, du Comité de surveillance des services de police et du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes; la participation accrue des femmes aux affaires publiques; les mesures prises pour réformer le système judiciaire, notamment celles qui visent à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; les nouvelles instructions relatives aux méthodes et techniques d'expulsion; le droit à l'éducation et aux soins médicaux pour les enfants d'immigrants illégaux; les modifications des mesures relatives aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile; le début des procédures visant à abolir la peine de mort; la création d'un comité interministériel ayant compétence en matière de traite de personnes, de prostitution et de pornographie; l'adoption

de nouvelles lois visant à lutter plus efficacement contre la traite des mineurs; les mesures prises pour améliorer les conditions dans les prisons.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité comprennent notamment ce qui suit : l'absence de transparence dans la conduite des enquêtes de la part des autorités de police et la difficulté d'accès à ces informations; le comportement des soldats belges en Somalie dans le cadre de l'ONUSOM II, le gouvernement poursuivant ses enquêtes; les procédures appliquées en matière de rapatriement de certains demandeurs d'asile; le fait que les suspects ne peuvent pas toujours consulter un avocat ou un médecin dès leur arrestation; la non-application des garanties judiciaires dans les tribunaux administratifs et autres entités non judiciaires; la longueur de la détention provisoire et le nombre élevé de détenus qui attendent encore leur procès dans les prisons; les dispositions législatives autorisant l'incarcération de mineurs pendant 15 jours; le maintien de la pratique consistant à maintenir des malades mentaux dans les annexes psychiatriques des prisons pendant plusieurs mois avant de les transférer dans des hôpitaux pour traitement de leurs troubles mentaux.

Le Comité a également exprimé des préoccupations qui concernent entre autres ce qui suit : les procédures relatives à la reconnaissance des religions et les règles concernant le versement de subventions publiques aux religions reconnues; l'autorisation préalable exigée pour la transmission de chaînes étrangères sur les réseaux de câble; le manque de renseignements sur la situation *de facto* des femmes; la production, la vente et la distribution de pédopornographie; les dispositions relatives aux mariages blancs et à l'expulsion des étrangers, les dispositions qui ne protègent pas de façon suffisante le droit de se marier et d'avoir une vie de famille.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de fournir des renseignements sur les enquêtes relatives aux méthodes employées pour les rapatriements forcés et aux procédures pénales ou disciplinaires entreprises dans des cas où il y a eu blessure ou décès; de fournir une formation spéciale à toutes les forces de sécurité concernant les expulsions;
- ♦ de prendre des mesures pour contrôler et surveiller les services communautaires et les libérations conditionnelles de manière plus cohérente; de revoir la politique sur le prononcé des peines et la formation des juges;
- ♦ de prendre des mesures pour faire en sorte que les suspects soient promptement informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent;
- ♦ d'élaborer des programmes de réadaptation pour la période de détention et celle qui suit la libération; d'accorder des garanties judiciaires à l'étape de la détention préventive;
- ♦ de renoncer à la pratique qui consiste à garder les patients psychiatriques dans des annexes des prisons

avant de les transférer dans des hôpitaux aptes à les recevoir;

- ♦ d'abolir la distinction de droit entre la liberté de réunion et le droit de manifester;
- ♦ de fournir dans le prochain rapport une information précise sur le résultat des mesures visant à promouvoir l'égalité et à combattre la violence contre les femmes;
- ♦ de prendre des mesures efficaces pour réprimer la possession et la diffusion de la pédopornographie.

Le Comité a décidé que le quatrième rapport périodique de la Belgique devrait être présenté en octobre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39/Add.3)

Le Rapporteur spécial (RS) s'est rendu en Belgique du 14 au 17 octobre 1997. La mission visait avant tout à répondre aux inquiétudes soulevées par le dessaisissement d'un magistrat et par la question connexe de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Ces préoccupations avaient été exprimées dans le rapport du RS adressé à la Commission en 1997 (E/CN.4/1997/32, par. 79), dans lequel il signalait qu'il avait adressé au gouvernement un appel urgent au sujet d'informations qu'il avait reçues à propos des manifestations organisées en Belgique, après qu'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution, d'enlèvement et d'assassinat d'enfants avait été dessaisi du dossier (l'affaire Dutroux). Le rapport de 1998 rappelle qu'à l'époque, le RS avait déclaré que, si le dessaisissement du magistrat était sans doute conforme à la législation belge, étant donné que ce dernier avait, par ses actes, fait douter de son impartialité dans l'affaire, il n'en était pas moins venu conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de révocation des magistrats et des juges était fonction de considérations politiques ou des intérêts des partis. Le RS notait également avec préoccupation le manque de confiance du public envers le système judiciaire, en partie parce que celui-ci était considéré comme étant entaché de corruption.

Le rapport de la mission comprend, entre autres, des renseignements sur des projets de réforme, sur les normes internationales, sur la Commission d'enquête parlementaire, sur l'obligation de rendre des comptes des magistrats et sur le dessaisissement du juge Jean-Marc Connerotte, qui était chargé d'instruire le dossier de l'affaire Dutroux.

Le rapport rappelle que les questions relatives au fonctionnement du système judiciaire font suite à une enquête sur un réseau pédophile qui a permis de retrouver deux jeunes filles vivantes, ainsi que le corps de deux fillettes, mortes de faim au moment où Dutroux se

trouvait en détention, au début de 1996. Jean-Marc Connerotte était le juge d'instruction. Le rapport relève un certain nombre de faits qui ont accentué la profonde indignation du public. Ainsi, Dutroux avait été libéré en 1992, après n'avoir accompli que trois années d'une peine d'emprisonnement de 13 ans, à laquelle il avait été condamné pour le viol de plusieurs autres jeunes filles. De plus, il apparaît que des policiers s'étaient en fait rendus au domicile de Dutroux au moment même où les fillettes y étaient séquestrées, et que la police n'avait donné aucune suite à des informations portées à sa connaissance en 1993, selon lesquelles Dutroux aurait aménagé des cellules dans la cave de sa maison, censément pour y séquestrer des jeunes filles avant de les expédier à l'étranger. Par ailleurs, le 16 octobre 1996, la Cour de Cassation a décidé que le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte, qui avait retrouvé les deux jeunes filles vivantes, serait dessaisi de ce dossier pour avoir violé l'obligation qui lui était faite en vertu de la loi belge de rester strictement impartial. Cette décision était motivée par la participation de M. Connerotte à un repas de collecte de fonds en faveur des parents des victimes, qui avait jeté le doute sur son impartialité dans l'affaire. Le rapport précise que, conformément à la législation belge, il incombe en effet au juge d'instruction d'établir un dossier contenant à la fois les arguments en faveur de la défense et ceux en faveur de l'accusation.

Suite à l'affaire Dutroux, un certain nombre de projets de réforme du système judiciaire ont été avancés, dont un visant à réformer la procédure de nomination des juges d'instruction et des magistrats du ministère public. Le rapport souligne que les juges sont nommés par le Roi et par les législateurs, en partant du principe que ce genre de nomination politique assurerait la mise en place d'un appareil judiciaire représentatif de la société. On a fait valoir que ce système a créé une dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des partis politiques, d'où un manque de confiance dans la capacité des autorités judiciaires à appliquer les principes du droit de manière indépendante et impartiale.

En plus des réformes proposées touchant au processus de nomination des juges de paix, des juges du tribunal de police et des tribunaux de première instance, le rapport fait état d'efforts consentis pour régler des questions telles que celle de la procédure disciplinaire applicable aux juges et de la supervision de l'appareil judiciaire. Il a été signalé à l'attention du RS que certaines des propositions formulées, si elles étaient mises en oeuvre, risqueraient de nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le processus de réforme étant toujours à l'étude à l'époque de la mission, le RS a jugé prématuré de formuler des conclusions définitives à ce stade à son propos. Il déclare, néanmoins, craindre que les normes internationales tendant à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ne soient pas suffisamment prises en compte dans ce contexte. Faisant référence aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, le rapport souligne un certain nombre de points, y compris que lesdits Principes stipulent, entre autres, que la méthode de sélection des

magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives; si une accusation ou une plainte est portée, le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement et la phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement; et que l'autodiscipline devrait être la norme.

Le commentaire relatif à la Commission d'enquête parlementaire (la Commission Dutroux) note ceci : la Commission a été créée pour enquêter, entre autres, sur les dysfonctionnements du système judiciaire et pour déterminer si une intervention ou des pressions de nature politique s'étaient exercées sur le système; plusieurs magistrats ont été appelés à témoigner devant la Commission; les auditions tenues en séance publique ont été retransmises à la télévision; plusieurs magistrats se sont plaints au RS de ce que le déroulement de l'enquête de la Commission donnait l'impression que c'étaient eux, les magistrats, qui étaient mis en accusation; plusieurs d'entre eux se sentaient humiliés; et certains avaient l'impression d'assister à une mise en scène destinée à apaiser le ressentiment de l'opinion publique à l'égard de la magistrature. Bien qu'il n'ait pas eu l'occasion d'étudier les conclusions de la Commission d'enquête, le RS se demande si une commission parlementaire était une instance appropriée pour examiner des questions relatives à la magistrature eu égard au principe de la séparation des pouvoirs et s'il était nécessaire de rendre ses débats publics, notamment par des moyens d'information électroniques.

La section du rapport qui traite du dessaisissement du juge Connerotte rappelle que cette décision se fondait notamment sur les considérations suivantes : l'impartialité des juges est une règle fondamentale de l'organisation judiciaire et les justiciables y trouvent la garantie que les juges appliqueront la loi de manière égale; la condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, de manière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité dans l'instruction des faits, que ce soit à charge ou à décharge; et le juge d'instruction qui a été reçu par une partie à ses frais ou qui a agréé d'elle des présents, et a manifesté de la sorte sa sympathie à l'égard de cette partie, se met dans l'impossibilité d'instruire la cause de celle-ci sans susciter chez les autres parties, notamment les inculpés, et les tiers une suspicion quant à son aptitude à remplir sa mission d'une manière objective et impartiale.

Le rapporteur spécial souligne que, sur la base des discussions qu'il a eues pendant la mission et de toutes les informations dont il dispose, il apparaît que la décision de dessaisir le juge Connerotte était conforme aux plus hautes traditions de l'indépendance et, en particulier, au principe de l'impartialité de la magistrature. Le RS n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que cette décision avait été prise pour des motifs inavoués et, malgré l'immense pression de l'opinion publique qui la poussait à prendre une décision opposée, la Cour de cassation a appliqué strictement la

règle du droit et a défendu les principes qui régissent la profession.

Le rapport met en lumière plusieurs points, dont ceux-ci : la réaction émotionnelle d'indignation publique qui a débouché sur une manifestation populaire sans précédent était compréhensible compte tenu des circonstances; il aurait fallu informer l'opinion publique de la nature du principe important – un principe fondamental d'un système judiciaire indépendant – auquel la Cour de cassation a adhéré dans sa décision; l'opinion publique aurait dû être également informée que le droit à un système judiciaire indépendant et impartial est un droit dont jouissent tous les « consommateurs » de justice et que ce n'est ni le droit exclusif ni le privilège des juges et des avocats; les règles de droit amènent parfois les tribunaux à prendre des décisions impopulaires qui peuvent ne pas rencontrer la faveur du public; ce serait l'anarchie si les décisions de justice étaient conçues en fonction des exigences des manifestations populaires; et les allégations formulées contre la Cour de cassation dans un contexte d'émotion publique étaient sans fondement.

Le processus de réforme se poursuivant en Belgique, le RS ne formule pas de recommandations particulières dans son rapport. Il le conclut, cependant, par les observations suivantes : il existe dans l'opinion publique belge une crise de confiance vis-à-vis de l'administration de la justice; la cause profonde des déficiences du système est la négligence dont ont fait preuve les gouvernements successifs à l'égard du système judiciaire; le processus de réforme qui s'est engagé devrait restaurer la confiance du public dans l'administration de la justice mais ce processus doit garantir que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne seront pas sacrifiées au profit d'intérêts politiques à court terme; non seulement les mécanismes de nomination et de promotion des magistrats et les procédures disciplinaires qui leur sont applicables doivent-ils être indépendants, mais ils doivent aussi être perçus comme tels; de même, tout mécanisme de supervision de la magistrature devrait être indépendant et perçu comme tel; pour répondre à ce critère, ces mécanismes devraient se composer en majorité de magistrats nommés ou élus parmi les membres de la magistrature; et l'obligation de rendre compte incombant aux institutions judiciaires ne devrait pas conduire à une érosion de l'indépendance de la magistrature.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 43-44)

Le rapport cite des informations selon lesquelles, en octobre 1996, l'usine libanaise Saltex aurait importé deux conteneurs pleins de déchets en plastique variés, dont certains étaient contaminés par des substances chimiques, en déclarant que l'expédition se composait de sacs en plastique. Les deux conteneurs sont arrivés de Belgique au port de Beyrouth, où ils ont été confisqués par les autorités libanaises.

Le gouvernement belge a informé le Rapporteur spécial que l'autorité concernée avait mené l'enquête nécessaire. Apparemment, les déchets relevaient de la catégorie « orange » et étaient, de ce fait, soumis à une obligation de notification avant leur exportation. Or, cette notification n'a jamais eu lieu. Le producteur des déchets s'est engagé à reprendre les déchets. Le gouvernement souligne qu'un procès-verbal a été dressé à l'encontre de l'exportateur et que l'on calcule actuellement le montant de l'amende à appliquer à ce dernier.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 54-56)

Le rapport rappelle qu'en 1996 et 1997, le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement belge des allégations sur l'expulsion de sans-papiers de la Belgique vers la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire d'une firme privée, BUDD, basée en France.

Le gouvernement belge a répondu à ces allégations en novembre 1997 en déclarant ce qui suit : le Service des étrangers du ministère de l'Intérieur a fait appel 350 fois aux services de la firme BUDD entre 1994 et octobre 1996; depuis lors, ce Service n'a plus eu recours à cette firme, car il estimait que le contrôle devait être mieux organisé; des compagnies d'aviation privées continuent à faire appel, sous leur responsabilité, à BUDD pour la mise en oeuvre de responsabilités qui leur incombent, en tant que transporteur, à l'égard des passagers inadmissibles; en ce qui concerne les services confiés à la firme BUDD par le Service des étrangers, il ne s'agit pas d'assurer les expulsions en sous-traitance, car l'expulsion elle-même reste entre les mains des autorités, en l'occurrence la gendarmerie; la mission de la firme reste limitée à l'assistance administrative pour l'obtention de documents d'identité et de voyage ou encore au paiement des frais de séjour pour les personnes concernées séjournant dans la zone de transit d'Abidjan; les personnes concernées sont toujours expulsées vers leur pays d'origine et ne sont donc pas abandonnées à leur sort; les personnes sont reprises par la Belgique quand elles ne peuvent pas se rendre d'Abidjan vers le pays dont elles ont la nationalité; en attendant la poursuite de leur voyage, elles restent dans la zone de transit de l'aéroport d'Abidjan sous la surveillance des autorités de la Côte d'Ivoire et ne sont pas confiées à la firme BUDD.

Le RS se déclare extrêmement préoccupé par ces pratiques, et il attend, en outre, les réactions du gouvernement ivoirien.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 53, 104, 140)

La section du rapport consacrée à la protection des enfants contre les influences néfastes par le biais des médias rappelle que depuis le début des années 90, en Europe, les enfants sont protégés, en principe, contre la vue d'une violence gratuite à la télévision par la

Convention européenne sur la télévision transfrontière ainsi que par la directive « Télévision sans frontières » de l'Union européenne. Le rapport fait référence à l'évolution des médias et aux meurtres d'enfants par des pédophiles en Belgique, qui ont mis au jour une exploitation du réseau Internet pour la diffusion d'un matériel pornographique mettant en scène des enfants et qui ont eu pour effet d'accroître les pressions politiques en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires pour protéger les mineurs contre les atteintes sur leur personne et contre la vue de matériels qui pourraient être préjudiciables à leur épanouissement. En ce qui concerne le rôle de catalyseur de l'éducation, le Comité national belge pour l'UNICEF a encouragé le ministère de l'Éducation à promouvoir la prise de conscience de l'exploitation sexuelle et des sévices dans les écoles par l'entremise de programmes d'études et de programmes d'éducation. Le Comité national a également constitué un groupe de travail composé de partenaires compétents, chargé de mettre en place des activités de prévention. Au sein de la communauté belge francophone, une campagne d'information a été organisée afin de sensibiliser la population aux sévices et à l'exploitation sexuelle des enfants. La création d'un centre de formation concernant les enfants disparus et exploités est également prévue.



CANADA

Date d'admission à l'ONU : 9 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Canada a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.91) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques ainsi que de l'information sur la structure politique en général et le cadre juridique global pour la protection des droits de l'homme. Les organes législatifs, exécutifs et judiciaires du gouvernement partagent la responsabilité de la protection des droits de l'homme. Le rôle principal de l'organe judiciaire dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer un recours aux victimes de violations des droits de l'homme. De façon plus générale, dans le contexte général de la résolution des différends, les tribunaux interprètent les codes et lois en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que d'autres lois pertinentes, et sont chargés de l'élaboration de la common law (jurisprudence). La Cour suprême du Canada a déclaré que la common law doit être interprétée, élaborée et, au besoin, modifiée pour rendre compte des valeurs énoncées dans la Charte canadienne des droits et libertés.

La Charte canadienne des droits et libertés (1982) garantit les libertés de conscience et de religion, de pensée, de conviction, d'opinion et d'expression et de

réunion pacifique et d'association; les droits démocratiques; les droits de mobilité; le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; l'application équitable de la justice; l'égalité en droit, la reconnaissance du français et de l'anglais comme les deux langues officielles du Canada; et les droits des minorités à recevoir un enseignement dans leur langue. Il existe plusieurs modes de recours en matière de violations des droits de l'homme, selon la nature du droit enfreint et le recours recherché. Les autorités compétentes comprennent les tribunaux, les organes réglementaires créés pour appliquer des lois particulières (portant les divers noms de commissions, conseils, comités ou tribunaux) et les médiateurs. Les codes relatifs aux droits de l'homme (en matière de discrimination surtout) qui ont été promulgués partout au Canada sont appliqués essentiellement par l'intermédiaire des commissions des droits de la personne établies dans ce contexte. Les personnes qui prétendent être victimes de discrimination peuvent déposer une plainte auprès de la commission appropriée. Ces plaintes font ensuite l'objet d'une enquête et peuvent donner lieu à un processus de conciliation. Au besoin, une commission d'enquête ou un tribunal des droits de la personne détermine le fondement juridique de la plainte. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le Canada a ratifiées s'appliquent dans tout le Canada au niveau fédéral et dans toutes les provinces et les territoires.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17) sera examiné lors de la session de novembre-décembre 1998 du Comité. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le quatrième rapport périodique du Canada (CCPR/C/103/Add.5) a été soumis et sera examiné par le Comité à sa session de mars 1999. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 8 avril 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 août 1966; date de ratification : 14 octobre 1970.

Les treizième et quatorzième rapports périodiques du Canada devaient être présentés les 13 novembre 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 décembre 1981.

Le cinquième rapport périodique du Canada doit être présenté le 9 janvier 1999.

Torture

Date de signature : 23 août 1985; date de ratification : 24 juin 1987.

Le troisième rapport périodique du Canada devait être présenté le 23 juillet 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droit de l'enfant

Date de signature : 28 mai 1990; date de ratification : 13 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique du Canada doit être présenté le 11 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Articles 4, 21 et 30; alinéa (c) de l'article 37.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité a étudié le troisième rapport périodique du Canada (E/1990/104/Add.17, avril 1997) à sa session de novembre 1998. Le rapport reflète la multiplicité des niveaux de compétence au Canada et les principales modifications apportées aux politiques, lois et programmes fédéraux depuis la présentation du deuxième rapport sur les articles 6 à 9 (décembre 1987) et sur les articles 10 à 15 (septembre 1992). La partie I porte notamment sur ce qui suit : jurisprudence relative au Pacte, portée de la Charte canadienne des droits et libertés, rôle du gouvernement dans les litiges, Programme de contestation judiciaire, portée de la législation en matière de droits de l'homme, formation de la magistrature et jurisprudence pertinente. La partie II est fondée sur des considérations fédérales et contient de l'information notamment sur ce qui suit : transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS); élaboration d'un régime national de prestations pour enfants, programme d'assurance-emploi de 1996; mesures visant à lutter contre la pauvreté et la faim; logement, niveau de vie adéquat; modification à la Loi canadienne sur les droits de la personne pour réprimer la discrimination. La partie III du rapport donne des renseignements sur chacun des dix gouvernements provinciaux et la partie IV est consacrée aux renseignements fournis par les deux gouvernements territoriaux.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.31), le Comité signale notamment ce qui suit : au cours des cinq dernières années, le Canada s'est classé au premier rang selon l'Indice du développement humain du PNUD; la Cour suprême a statué que l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) impose aux gouvernements l'obligation positive d'affecter des ressources et d'appliquer des programmes pour redresser les désavantages sociaux et économiques; le Tribunal des droits de la personne du Québec a, dans un certain nombre de décisions, tenu compte du Pacte dans l'interprétation de la Charte des droits du Québec, notamment en ce qui concerne les droits en matière de

travail; nomination de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) et rapport de cette commission remis en 1996; rétablissement du Programme de contestation judiciaire; déclaration de la Commission canadienne des droits de la personne sur la protection et la réalisation inadéquates des droits économiques et sociaux et sa proposition d'inclure ces droits dans la législation sur les droits humains; pourcentage élevé des femmes qui fréquentent l'université et leur accès de plus en plus grand aux professions libérales autrefois dominées par les hommes.

En ce qui concerne les facteurs qui entravent l'application du Pacte, le Comité signale les éléments suivants : compressions dans les dépenses sociales depuis 1994 dans le cadre des efforts pour résorber les déficits budgétaires et conséquences néfastes de ces compressions pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; complexités inhérentes au régime fédéral et le fait que, à moins qu'un droit prévu au Pacte ne soit implicitement ou explicitement protégé par la Charte au moyen d'accords fédéraux-provinciaux ou incorporé directement à la législation provinciale, il n'existe aucun recours juridique dans les cas où des provinces n'ont pas donné suite au Pacte; absence d'un seuil de pauvreté officiel.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent ce qui suit : renseignements selon lesquels les tribunaux provinciaux auraient couramment opté pour une interprétation qui exclut la protection du droit à un niveau de vie adéquat et des autres droits prévus au Pacte; la protection législative inadéquate des droits des femmes, comme l'absence de loi obligeant les employeurs à verser une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, dans certaines provinces et certains territoires, accès limité à l'aide juridique, protection inadéquate contre la discrimination fondée sur le sexe et application inadéquate des lois en matière de droits de l'homme; manque de progrès dans la lutte contre les privations sociales et économiques chez les peuples autochtones; lien direct entre la marginalisation économique des autochtones et le fait qu'on continue de déposséder les peuples autochtones de leurs terres; le fait que les gouvernements ne mettent pas en oeuvre intégralement les recommandations de la CRPA; conséquences négatives pour les groupes défavorisés du remplacement du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) par le transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS); nouvelles restrictions successives dans les prestations d'assurance-chômage entraînant une diminution radicale de la proportion des chômeurs qui touchent des prestations; compressions de l'aide sociale dans certaines provinces entraînant une augmentation des problèmes déjà graves des sans-abri et de la faim; abrogation du RAPC, entraînant une diminution des prestations d'aide sociale et des services et programmes sociaux, ce qui a des répercussions particulièrement graves sur les femmes et surtout sur les mères seules; mesures insuffisantes pour lutter contre le problème des sans-abri et des logements inadéquats, étant donné le fait que les maires des dix plus

grandes villes ont déclaré que le phénomène des sans-abri constituait une catastrophe nationale.

Des préoccupations ont également été exprimées sur d'autres sujets : compressions notables dans les programmes provinciaux d'aide sociale, manque de logements convenables et de prix abordable et discrimination répandue en matière de logement, ce qui crée des obstacles pour les femmes qui cherchent à échapper à la violence conjugale; le fait que les femmes autochtones vivant dans les réserves ne jouissent pas des mêmes droits que les femmes qui vivent à l'extérieur des réserves pour ce qui est du partage égal des biens du ménage au moment du divorce; adoption par au moins six provinces de programmes de travail pour les assistés sociaux, programmes qui assujettissent le droit à l'aide sociale à des programmes obligatoires de travail sous peine de réduction des prestations lorsque les prestataires affirment leur droit de choisir librement le type de travail qu'ils veulent faire; adoption par l'Assemblée législative de l'Ontario du projet de loi 22 tendant à prévenir la syndicalisation, mesure qui refuse aux assistés sociaux participant aux programmes de travail le droit d'adhésion à un syndicat, le droit à la négociation collective et le droit de grève; salaire minimum insuffisant pour assurer au travailleur un niveau de vie adéquat; information selon laquelle le nombre de banques d'alimentation a presque doublé entre 1989 et 1997; compressions notables dans les services sur lesquels comptent les handicapés; lacunes dans les programmes destinés aux personnes ayant reçu leur congé des établissements psychiatriques; situation de milliers de « réfugiés au sens de la Convention » qui ne peuvent obtenir le statut de résident permanent pour diverses raisons; le fait que 20 p. 100 de la population adulte est analphabète; programmes de prêts pour les études supérieures qui ne sont pas mis à la disposition des réfugiés reconnus et des demandeurs d'asile; augmentation dans les frais de scolarité des universités et augmentation importante de l'endettement moyen des étudiants lorsqu'ils obtiennent leur diplôme.

Le Comité recommande entre autres choses que le gouvernement :

- ♦ envisage de rétablir un programme national comportant des transferts en espèces réservés à l'aide sociale et aux services sociaux et précisant qu'il existe un droit exécutoire à une aide adéquate pour toutes les personnes dans le besoin, un droit à un travail librement choisi, un droit d'appel et le droit de passer librement d'un emploi à un autre;
- ♦ établisse un seuil de pauvreté officiel et une aide sociale à des niveaux suffisants pour assurer un niveau de vie adéquat à tous;
- ♦ agisse de toute urgence à l'égard des recommandations de la CRPA et prenne des mesures concrètes et urgentes pour assurer le respect des droits économiques des autochtones liés au territoire et aux ressources pour qu'ils puissent bâtir des économies et des cultures durables;
- ♦ modifie le programme national de prestations pour enfant pour empêcher les provinces de déduire ces avantages des droits à l'aide sociale;
- ♦ réforme le programme d'assurance-emploi pour assurer une protection adéquate à tous les chômeurs avec des prestations et pendant une période adéquates, pour respecter entièrement leur droit à la sécurité sociale;
- ♦ traite le problème des sans-abri et des logements inadéquats comme une urgence nationale; rétablit ou élargisse les programmes de logement social à l'intention de ceux qui en ont besoin; améliore et applique correctement des lois contre la discrimination en matière de logement; assure des services de soutien adéquats aux handicapés; applique une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et le problème des sans-abri;
- ♦ conçoive et élargisse les programmes visant à abolir les obstacles financiers aux études supérieures pour les étudiants à faible revenu, sans distinction fondée sur la citoyenneté;
- ♦ adopte dans les litiges des positions qui sont conformes à l'obligation de faire respecter les droits reconnus dans le Pacte; élargisse la protection conférée par la législation en matière de droits de l'homme pour y englober les droits sociaux et économiques et protéger les pauvres de l'ensemble des territoires de la discrimination fondée sur le statut social ou économique;
- ♦ adopte les mesures nécessaires pour que les femmes exercent leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la parité de rémunération pour un travail d'égale valeur; consacre une plus forte proportion des budgets aux mesures de lutte contre la pauvreté chez les femmes et leurs enfants, à des services de garde de prix abordable et à l'aide juridique en droit familial; applique des mesures qui assureront un soutien adéquat aux refuges pour femmes battues, aux services de garde et aux ONG qui s'occupent de la condition féminine;
- ♦ revoie les lois sur le travail des assistés sociaux pour s'assurer qu'aucune de leurs dispositions ne viole le droit à un travail librement choisi ni aucune autre norme de travail;
- ♦ accorde une priorité encore plus grande aux mesures visant à réduire le taux d'analphabétisme;
- ♦ élargisse le Programme de contestation judiciaire pour l'étendre à la contestation de lois et politiques provinciales qui vont peut-être à l'encontre des dispositions du Pacte.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 62)

Le rapport fait allusion au coût élevé des opérations d'élimination ou de recyclage dans les pays où ces déchets ont été générés, et signale que cette situation provoque une prolifération d'exportations dites « légales » de déchets en vue de programmes de « recyclage ». Le rapport mentionne que le Canada est, parmi les pays de l'OCDE, un des plus grands exportateurs de tels produits.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 53)

Dans la section portant sur les femmes et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial s'est référé au rapport du Groupe de travail canadien sur la violence contre les femmes qui a affirmé que : les Canadiennes n'ont pas exercé leur droit à la liberté d'expression car la peur fait qu'elles hésitent à parler tout haut de la violence qu'elles subissent. Le Groupe de travail a également soutenu que les institutions canadiennes ont contribué à cet état de choses en refusant d'admettre que de telles violences peuvent exister; ce faisant, elles ont alimenté la misogynie et les abus de pouvoir; les femmes victimes de violence au Canada, de même que les femmes des autres pays, gardent souvent le silence sur ce qui leur est arrivé ou sur ce qui leur arrive, et cela pour plusieurs raisons, notamment par crainte de représailles ou par pudeur, ou parce qu'elles s'imaginent être plus ou moins responsables des violences subies ou qu'elles pensent qu'on ne les croira pas et, dans certains cas, parce que le souvenir de la violence est trop pénible et refoulé de la mémoire; la recherche sur le problème de la violence contre les femmes au Canada reste incomplète en raison du phénomène de l'exclusion, de sorte qu'il y a eu très peu d'études axées sur l'expérience des femmes inuites et autochtones, des femmes de couleur, des immigrantes et des réfugiées, des femmes rurales, pauvres ou sans abri, des femmes handicapées, des femmes ayant un faible niveau d'alphabétisation et des lesbiennes; si bon nombre de recherches ont été effectuées en français et/ou en anglais, les femmes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas l'une de ces langues ont été laissées à l'écart.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 72)

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations sur des incidents racistes, des actes de discrimination raciale et des manifestations de xénophobie et d'antisémitisme. Le gouvernement n'avait pas répondu à ces communications. Aucun détail n'a été fourni au sujet des cas ou des incidents.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 8, 86, 90, 121)

Dans la section sur les nouveaux médias et l'enfant en tant qu'objet pornographique, la Rapporteuse spéciale (RS) fait la remarque qu'on fabrique maintenant des images pornographiques sans avoir recours à de vrais enfants. Elle mentionne un cas survenu en 1993 au Canada concernant la condamnation d'un homme qui avait diffusé sur l'Internet des images de ses ébats avec de petites filles, alors qu'il n'avait jamais photographié ni filmé de vrais enfants ni manipulé d'images pour créer des pseudo-photographies. La RS indique que dans la loi canadienne, la pédopornographie comprend non seulement les images montrant des enfants, mais aussi les matériels donnant l'impression d'actes sexuels avec des enfants ou les textes incitant à avoir des relations sexuelles avec un mineur. La loi entend ainsi englober non seulement le préjudice direct que la pornographie cause à ses victimes au moment où elle est produite mais aussi l'incitation à la violence sexuelle à l'encontre des enfants, que l'enfant présenté existe vraiment ou non.

En ce qui concerne l'éducation, le rapport se réfère à plusieurs programmes à l'intention des enfants qui sont ou qui risquent d'être entraînés dans la prostitution. La plupart des programmes visent à établir un contact avec les enfants et à les aider à décider s'ils veulent retourner dans leur famille ou bénéficier de conseils, d'un logement, d'une éducation et d'un travail. Il existe également des programmes d'éducation destinés à informer les jeunes des dangers de la rue, des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres catégories de personnel, qui visent à expliquer le mécanisme de la prostitution infantine, ainsi que des programmes de formation pour les parents qui s'efforcent de sortir leurs enfants de la rue. Le rapport mentionne que la police distribue aux parents des renseignements et un questionnaire en 24 points visant à évaluer la façon dont les parents communiquent avec leurs enfants et la mesure dans laquelle les enfants peuvent reconnaître un comportement approprié dans une diversité de situations, y compris pour réagir aux sollicitations d'ordre sexuel.

Le rapport provisoire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/311, par. 61) porte sur les réseaux du crime organisé qui utilisent des enfants à divers titres et fait état de rapports signalant qu'au Canada, un important réseau de drogue attire des enfants du Honduras à Vancouver où ils deviennent « des dealers de crack dans la rue ». Selon la police de Vancouver, une centaine d'enfants honduriens auraient été ainsi introduits en fraude au Canada. Les trafiquants honduriens paieraient les frais de transport des enfants et les aideraient à passer la frontière canadienne. Une fois à Vancouver, les chefs du réseau les installeraient dans un appartement et les aideraient à remplir une demande de réfugié et à s'inscrire à l'assistance sociale. En retour, les enfants, dont certains n'ont pas plus de

onze ans, sont forcés de vendre de la drogue dans la rue pour payer leur « dette » aux trafiquants. Le Rapporteur spécial se réjouit des rapports selon lesquels le ministère de l'Enfance et de la Famille de Colombie-Britannique collabore avec la police et les responsables de l'immigration pour trouver des moyens de rapatrier les enfants, mais exprime des préoccupations au sujet du fait que les décisions concernant les enfants doivent être prises dans leur meilleur intérêt et qu'on ne doit en aucune façon les définir comme des criminels.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section III.B)

Le rapport a signalé que le Canada a réédité en 1996 ses « Gender Guidelines for Asylum Adjudications » (lignes directrices pour tenir compte des sexospécificités dans les procédures d'attribution de l'asile), publiées en 1993, et qu'en adoptant ces lignes directrices, il est devenu le premier État à reconnaître officiellement qu'une femme qui fuit la persécution pour des raisons sexospécifiques peut soutenir qu'elle « craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social ». La Rapporteuse spéciale (RS) affirme que la situation observée au Canada révèle que les requérantes se répartissent en général en quatre catégories principales, à savoir celles qui craignent d'être persécutées (1) pour les mêmes raisons que les hommes, (2) à cause de leur famille ou de leurs liens familiaux, (3) parce qu'elles ne se conforment pas aux coutumes sociales et aux normes culturelles, (4) à cause des violences exercées contre elles en raison de leur sexe. La RS indique également que la Cour suprême du Canada a incorporé l'élément de « sexe » dans sa réinterprétation du « groupe social », décrivant celui-ci comme étant une section de la société « définie par un caractère inné ou immuable » tel que « le sexe, le milieu linguistique ou l'orientation sexuelle ».

Le rapport mentionne un cas qui a été examiné par la Cour d'appel fédérale (*Mazers c. Ministre canadien de l'emploi et de l'immigration*) concernant un groupe de femmes venues de Trinidad, victimes de violences familiales, qui avaient demandé le statut de réfugiées. Sur pourvoi, le magistrat a déclaré qu'un « certain groupe social » s'entend d'un groupe naturel ou non naturel de personnes ayant en commun des références, des habitudes, un statut social, des perspectives politiques, une éducation, des valeurs, des aspirations, une histoire, une activité politique ou des intérêts opposés à ceux du gouvernement en place, et partageant des caractères élémentaires, innés et immuables, une volonté et la solidarité. Le rapport mentionne également le cas d'une femme qui demandait l'asile parce qu'elle craignait de subir une stérilisation forcée si elle rentrait en Chine. Dans une opinion dissidente et concernant ce dossier d'appel, le juge a rendu que la stérilisation forcée était assimilable à une persécution, dans le sens qu'« il est tout à fait indiscutable que la stérilisation forcée est de par sa nature un traitement inhumain et dégradant qui mutilé le corps et constitue le type même de violation fondamentale des droits de l'homme que doit prendre en considération le droit des réfugiés. »

Le troisième cas cité dans le rapport concerne un ressortissant chinois qui avait été pendant trois ans employé comme agent à la limitation des naissances de sa commune. À quatre occasions, il était allé, avec d'autres agents, chercher des femmes qui n'avaient pas respecté la politique de l'enfant unique imposée par le gouvernement, les avait ligotées et les avait conduites à l'hôpital où elles avaient été soumises de force à l'avortement ou à la stérilisation. Cet homme a déclaré être au courant de toutes les méthodes utilisées pour mettre en œuvre la politique de l'enfant unique dans sa commune, y compris l'avortement forcé pratiqué sur des femmes à un stade avancé de la grossesse et la mort par injection de foetus nés vivants. Le demandeur s'est vu refuser l'asile au Canada en vertu de l'article 1 F (a) de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, car on a estimé qu'il avait pris part activement à des actes de persécution assimilables à des crimes contre l'humanité. Le demandeur était indiscutablement complice de crimes contre l'humanité puisqu'il était un membre connu de l'unité de limitation des naissances dont l'objectif était d'appliquer la politique de limitation des naissances, qui comprenait entre autres mesures la stérilisation et l'avortement forcés. La Cour fédérale du Canada n'a pas autorisé la révision judiciaire de cette décision.



DANEMARK

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Danemark a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.58) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, de même que des renseignements sur le régime politique, l'organisation judiciaire, les compétences juridictionnelles en matière de droits de l'homme, de recours, d'indemnisation et de réadaptation, ainsi que sur les droits de l'homme garantis en vertu de la constitution et du droit.

La constitution établit le cadre de protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois. Le conseil de l'égalité de statut a été créé en 1978 pour faire progresser l'égalité entre hommes et femmes et étudier les questions d'égalité, soit d'office, soit sur la demande d'une personne. Cependant, le conseil n'a pas autorité pour sanctionner les cas de discrimination. Le Danemark a adopté en 1971 une loi sur l'interdiction des inégalités de traitement pour raison de race afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il a modifié le code criminel pour interdire la déclaration ou la communication d'information qui menacerait, insulterait ou abaisserait un groupe de personnes en raison de leur

appartenance raciale, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. La loi de 1993 sur le conseil pour l'égalité ethnique a institué un système qui a pour but de combattre l'inégalité de traitement sous toutes ses formes et de veiller à ce que tous les groupes ethniques du pays bénéficient de l'égalité des chances. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrés au droit national, mais les dispositions des conventions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives. La Convention européenne pour les droits de l'homme a été intégrée comme une loi ordinaire afin de fournir une base explicite à son application.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Le troisième rapport périodique du Danemark (E/1994/104/Add.15) doit être examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1999. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa (d) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Le quatrième rapport périodique du Danemark devait être présenté le 31 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 24 février 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 juin 1966; date de ratification : 9 décembre 1971.

Le quatorzième rapport périodique du Danemark doit être remis le 8 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 avril 1983.

Le quatrième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/DEN/4) a été présenté mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2000.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 27 mai 1987.

Le quatrième rapport périodique du Danemark doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 19 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique du Danemark (CRC/70/Add.6) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 2001. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 17 août 2003.

Réserves et déclarations : Sous-alinéa 2 (b) (v) de l'article 40.



ESPAGNE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Espagne a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des renseignements sur les principaux indicateurs démographiques, économiques et sociaux, ainsi que sur le système politique général – le souverain, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire – et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. Les droits civils et politiques reconnus au plan international par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) sont énoncés dans la constitution. Les droits comportent une garantie législative, une protection judiciaire et l'intervention du congrès. Celle-ci se fait par l'entremise de la commission permanente constitutionnelle et de la commission permanente des pétitions, qui peut examiner les pétitions individuelles ou collectives soumises au congrès. La commission permanente des pétitions peut décider de transmettre une pétition au défenseur du peuple, à la commission du congrès compétente pour la matière sur laquelle porte la plainte ou au sénat, au gouvernement, aux tribunaux, au ministère public ou à l'administration publique responsable. Le PIRDPC fait partie intégrante du droit interne espagnol. L'Espagne a aussi ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le cinquième rapport périodique de l'Espagne doit être

présenté le 28 avril 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 janvier 1985.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 23 février 1990; date de ratification : 11 avril 1991.

Réserves et déclarations : Article 2.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 septembre 1968.

Les quatorzième et quinzième rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CERD/C/338/Add.6) mais la date d'examen n'a pas encore été fixée. Le seizième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 juillet 1984.

Le troisième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/3) doit être examiné à la session de janvier 1999 du Comité. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 4 février 1997.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 octobre 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 19 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Espagne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa (d) de l'article 21; paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 36, 39, 57, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 365-367)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement espagnol des plaintes concernant le décès d'une femme qui avait reçu à l'abdomen une balle en caoutchouc tirée par un agent de l'Ertaintza (police autonome basque), et d'un homme dont le corps a été retrouvé, avec une balle dans la poitrine, près du quartier d'Itsaspe, à Itziar (Guipúzcoa).

En ce qui a trait au premier cas, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les poursuites pénales ont été abandonnées après que le tribunal a conclu à l'absence de lien entre la balle en caoutchouc et le décès de Rosa Zarra Marín. Le rapport note, cependant, que selon les enquêtes menées par la police autonome basque dont les résultats ont été portés à la connaissance de la Commission des institutions et de l'intérieur du Parlement basque, la victime avait été très probablement touchée par une balle en caoutchouc qui avait ricoché. En ce qui concerne le second cas, le gouvernement a fait savoir que l'organe chargé de l'enquête était la première juridiction d'instruction d'Eibar et qu'aucun élément de l'enquête exhaustive réalisée n'indiquait qu'il pouvait s'agir d'autre chose que d'un suicide.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 157-159)

En novembre 1997, le Rapporteur spécial (RS) a adressé au gouvernement espagnol une communication relative au procès des membres de la direction du parti politique Herri Batasuna. Selon la source, certains membres du Gouvernement espagnol auraient fait des déclarations à la presse qui pourraient nuire à l'indépendance du tribunal — le ministre de l'Intérieur, notamment, aurait déclaré à la presse qu'à son avis, les membres de la direction de Herri Batasuna devraient être condamnés à des peines de prison supérieures à huit ans. Le RS note également que le journal *El Mundo* a publié un article où on pouvait lire que, d'après des informations émanant du ministère de l'Intérieur, deux des trois magistrats composant le tribunal étaient partisans de la condamnation, tandis que le dernier ne s'était pas clairement prononcé.

Dans sa réponse, le gouvernement espagnol déclare que les renseignements reçus par le RS sont inexacts. Il affirme que les propos attribués au ministre de l'Intérieur sont cités hors contexte et incomplets, et il fait remarquer que la déclaration complète était la suivante : « Nous sommes tous moralement convaincus qu'ils devraient être envoyés en prison, non pas pour huit ans mais pour beaucoup plus longtemps. Le fond du problème est que la certitude morale n'est pas suffisante; ce qu'il faut, c'est la certitude juridique. » Le gouvernement fait également observer que l'article publié dans *El Mundo* cite « certaines sources », dont ne font partie ni le Ministère ni l'exécutif, et que le ton de l'article est « mesuré et prudent » puisqu'on y dit « tout dépend du déroulement du procès ».

Le RS prend note de la clarification concernant la déclaration du Ministre et il souligne que celle-ci pourrait être interprétée comme une tentative de l'exécutif pour influencer sur le verdict du tribunal.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 69-71)

Le rapport fait référence à l'expulsion et au refoulement par le gouvernement espagnol, en juin 1996 et en janvier 1997, des villes de Melilla et Ceuta de 103 ressortissants

de divers pays africains et à la réadmission par le Royaume du Maroc de 35 nationaux de différents pays africains de la région subsaharienne qui se trouvaient dans le camp de Calamocaro à Ceuta.

Dans sa réponse, le gouvernement fait observer que les étrangers expulsés et refoulés se trouvaient illégalement sur le territoire espagnol et qu'à tout moment les procédures prévues par la loi pour le refoulement de ces personnes ont été observées. Il souligne qu'aucun des étrangers n'avait demandé l'asile et ajoute ceci : l'internement de certains dans les centres pour étrangers de Malaga et au Centre Euro-latino-américain de la jeunesse de Mollina (CEULAJ) avait été autorisé par décision judiciaire; l'opération a été menée en coopération avec le gouvernement de la Guinée-Bissau qui s'était engagé à établir l'identité des étrangers, à les munir de papiers et à les envoyer dans leur véritable pays d'origine, mais il ne s'est pas occupé de le faire immédiatement; et 35 des étrangers ont été réadmis au Maroc. Il est précisé à ce propos qu'en vertu de l'accord conclu en 1992 entre l'Espagne et le Maroc, ce dernier doit veiller à ce que les étrangers réadmis soient envoyés vers leur État d'origine ou vers l'État où ils ont commencé leur voyage. Le gouvernement explique que les installations des centres où sont logés les immigrants de la zone subsaharienne dans les villes de Ceuta et Melilla, le Camp de Calamocaro et la Granja Agrícola, respectivement, ont été améliorées et transformées afin de garantir que les conditions de séjour de ces étrangers dans ces deux villes sont assez bonnes. De plus, un programme d'accueil et d'assistance est mis en oeuvre dans la péninsule par le ministère du Travail et des Affaires sociales, avec le concours d'organisations non gouvernementales.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 174-175; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 387-392)

Le Rapporteur spécial est conscient des difficultés de la lutte contre les activités terroristes et du fait qu'en pareille situation, il peut y avoir des allégations de torture soit fausses, soit vraies, mais impossibles à prouver. Il recommande que le gouvernement envisage sérieusement la possibilité d'adopter un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires afin non seulement de protéger les détenus contre toute violence, mais aussi de protéger les responsables de l'application des lois contre toute fausse accusation.

Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement plusieurs cas relatifs à des arrestations, à des détentions et à de mauvais traitements concernant, entre autres, un détenu de la prison Alcalá Meco, à Madrid, en faisant remarquer que ce détenu avait déposé une plainte auprès du juge de surveillance des conditions pénitentiaires de la juridiction n° 3 à Madrid mais que celui-ci l'avait rejetée; un détenu de la prison Puerto I, en précisant qu'une plainte a été déposée auprès du tribunal de police de Bilbao et qu'un examen médical effectué ultérieurement avait révélé que ce détenu souffrait de blessures légères se résumant à des égratignures dans le

dos; un détenu de la prison Los Rosales, à Ceuta, en soulignant qu'il présentait des blessures légères, des hématomes, des égratignures sur le nez et un érythème dans la région lombaire gauche, et que la juridiction d'instruction n° 4 de Ceuta avait engagé des poursuites, qui étaient toujours en cours, suite à une communication adressée par le directeur de l'établissement; deux personnes qui auraient été remises à la Garde civile par les autorités françaises, détenues au secret et privées d'accès à un avocat pendant un certain temps, en faisant remarquer que le gouvernement a indiqué, s'agissant du premier cas, que la personne avait été examinée par un médecin et qu'il n'était pas question dans les rapports médicaux de marques sur le corps confirmant les allégations du détenu quant au traitement qui lui aurait été infligé, et qu'en l'absence de plainte, le juge n'a pas ordonné l'ouverture d'une enquête et que, dans le second cas, la juridiction d'instruction centrale n° 5 examinait la plainte déposée pour mauvais traitement.



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le gouvernement des États-Unis a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.49) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport renferme des données démographiques, des statistiques et des commentaires sur la forme républicaine de gouvernement et sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement fédéral et des gouvernements des États. Il comprend aussi des renseignements sur le régime de gouvernement du district de Columbia, des Samoa américaines, de Porto Rico, des îles Vierges, de Guam et des îles Mariannes du Nord; il note en outre que parmi les possessions des États-Unis figurent l'île de Wake (et associées à celle-ci les îles de Wilkes et de Peale), les îles Midway et d'autres atolls et îles inhabités du Pacifique.

La section consacrée au régime général relatif à la protection des droits de l'homme présente des renseignements sur la Constitution fédérale et sur celles des États, de même que sur les lois, les dérogations et l'état d'exception, les autorités responsables et les recours. Aux États-Unis, les instruments dûment ratifiés font partie de la législation suprême du pays, à égalité avec les lois fédérales. En cas d'incompatibilité, ces traités peuvent être supplantés par les dispositions du droit fédéral adoptées ultérieurement.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 5 octobre 1977.

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 octobre 1977; date de ratification : 8 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique des États-Unis devait être présenté le 7 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Articles 7 et 20; paragraphe 1 de l'article 15; alinéas 2 (a) et (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 4 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 4; paragraphe 5 de l'article 9; alinéas 3 (b) et (d) et paragraphe 6 de l'article 14; paragraphe 3 de l'article 19; article 47; déclaration aux termes de l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 septembre 1966; date de ratification : 21 octobre 1994.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des États-Unis devaient être présentés les 20 novembre 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 4 et 7; paragraphe 1 et alinéas 1 (c) et (d) des articles 2, 3 et 5; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980.

Torture

Date de signature : 18 avril 1988; date de ratification : 21 octobre 1994.

Le rapport initial des États-Unis devait être présenté le 19 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Articles 1, 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 16; paragraphe 1 de l'article 30; paragraphe 1 de l'article 21.

Droits de l'enfant

Date de signature : 16 février 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 54; 62 E/CN.4/1998/10/Add.1, section « Observations reçues d'États »)

Le rapport note que, de tous les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les États-Unis sont un des plus gros exportateurs de déchets, s'agissant d'exportations légales en vue de programmes de recyclage. Le rapport souligne que la moitié des exportations américaines effectuées en vertu de ces programmes sont destinées à l'Amérique latine.

En guise de réponse aux renseignements mentionnés dans le rapport présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (RS) en 1997 (E/CN.4/1997/19), le gouvernement a signalé ce qui suit : la gestion et l'élimination des déchets dangereux, ainsi que les mouvements transfrontaliers de ces substances, sont régis par des lois très strictes aux États-Unis, qui soutiennent depuis

longtemps les principes de base de la Convention de Bâle; la plupart des allégations reproduites dans le rapport du RS ne relèvent pas de son mandat tel qu'il a été établi par la Commission; la grande majorité des cas mentionnés dans les allégations, sont totalement étrangers au trafic et au déversement illicites des déchets dangereux; ces allégations se rapportent notamment à des activités qui auraient été menées en Indonésie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Myanmar, au Pérou et au Nigéria; outre le fait qu'ils dépassent le mandat du RS, ces cas mettent en cause des questions qui relèvent de juridictions locales, des questions concernant les autorités locales ou des ententes contractuelles conclues en vertu de règles locales et obéissant à ces mêmes règles; l'allégation selon laquelle le choix des emplacements pour entreposer les déchets dangereux aux États-Unis serait subordonné à des critères socio-économiques ou raciaux, s'en prend à une question qui revêt une grande importance pour la politique interne mais qui outrepassé elle aussi le cadre du mandat du RS, d'autant plus que les États-Unis ne sont pas un pays en développement; l'exportation présumée de pesticides se situe hors du champ du mandat du RS car elle concerne des produits commerciaux et non des déchets dangereux; la question de l'exportation de substances chimiques ou de pesticides interdits ou contrôlés est importante elle aussi et fait actuellement l'objet des négociations en vue d'une convention relative à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause applicable au commerce de certains produits chimiques et pesticides toxiques, mais ne relève pas de la Convention de Bâle, qui ne traite que des déchets; les exportations de rebuts d'accumulateurs aux Philippines se faisaient conformément aux lois américaines, qui autorisent l'exportation en bonne et due forme de certains rebuts d'accumulateurs aux fins de recyclage, et à la politique des États-Unis, lesquels sont favorables aux programmes de recyclage écologiquement rationnel; le rapport ne renferme aucun renseignement au sujet des types de déchets dangereux qui auraient été exportés à la société Bharat Zinc en Inde; quant aux exportations de « vieux papiers » en Argentine, les États-Unis n'imposent pas de restrictions à l'exportation licite de vieux papiers à des fins de recyclage et appuient même les programmes de recyclage écologiquement rationnel du papier qui réduisent la demande de matières premières provenant des forêts; et enfin, en ce qui concerne le déversement illégal de déchets au Mexique, le commerce légal de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique est régi par un accord bilatéral spécifique et toute allégation de déversement illégal de déchets est examinée par les responsables américains et mexicains de l'environnement dans le cadre de mécanismes de coopération bilatérale.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 8, 19; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 6/1997)

Le rapport principal mentionne les multiples communications et appels envoyés au gouvernement et les réponses reçues, sans donner des détails sur les cas.

L'avis n° 6/1997 porte sur un cas communiqué au gouvernement en 1996 et en 1997 mettant en cause deux ressortissants cubains qui seraient privés de leur liberté depuis plus de 10 ans. La source de cette information affirme que ces deux personnes seraient détenues parce qu'elles sont des ressortissants cubains mais que ni l'une ni l'autre n'a été condamnée pour avoir commis un délit ou une infraction majeure. Le Groupe de travail a décidé que leur détention est sans fondement légal car aucune des deux personnes n'a été traduite en justice et aucune accusation n'a été portée contre eux.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 20, 27, 60, 85, 89, 91, 92; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 413-418)

Le rapport signale un certain nombre de cas qui ont été transmis au gouvernement en raison des préoccupations soulevées par l'application et l'exécution de la peine capitale et le non-respect possible de toutes les garanties d'un procès équitable. Un cas implique un mineur, un ressortissant sud-africain, qui risquait la peine capitale au Mississippi; le gouvernement a répondu que le garçon n'encourait plus la peine capitale et qu'il avait été condamné à 35 ans de prison pour détournement de voiture et complicité de meurtre par assistance. Le Rapporteur spécial (RS) fait également mention de renseignements indiquant que plus de 60 ressortissants étrangers ont été condamnés à mort aux États-Unis sans être informés de leur droit de recevoir de l'aide de leur consulat, droit que leur reconnaît la Convention de Vienne.

Les 11 appels urgents qui ont été transmis portaient sur des condamnations à mort imposées en Arizona (1), en Géorgie (1), au Mississippi (1), au Missouri (3), en Oregon (1), au Texas (2) et en Virginie (2). Les personnes qui risquaient la peine capitale auraient été condamnées à l'issue d'un procès qui ne se conformait pas aux normes internationales de procès équitable, notamment en ce qui concerne le caractère adéquat de la défense; ou encore en l'absence de recours au droit d'interjeter un appel légal ou un appel à la clémence; ou encore malgré la déficience mentale de l'accusé; ou encore malgré le fait qu'elles avaient moins de 18 ans au moment du crime. Le RS signale que sept personnes en faveur desquelles il a envoyé des appels ont été par la suite exécutées.

La réponse du gouvernement aux communications du RS décrit les garanties juridiques assurées aux défenseurs dans les causes criminelles et, notamment, les garanties qui s'appliquent aux causes dont l'issue pourrait être la peine capitale. En ce qui concerne des cas spécifiques mentionnés par le RS, le gouvernement affirme ce qui suit : dans un cas, un sursis d'exécution a été accordé pour permettre aux tribunaux de réviser la cause, mais non pas en se fondant sur les protestations d'innocence, lesquelles avaient été rejetées par les 14 juges qui avaient révisé la cause en affirmant que l'analyse de l'ADN avait établi une relation entre le sang de la victime et la personne accusée du meurtre et condamné pour celui-ci; dans un autre cas, l'exécution a été reportée indéfiniment

en attendant l'audience de la requête de la personne selon laquelle elle n'a pas la compétence mentale voulue pour être exécutée; dans un autre cas, le condamné a été exécuté comme prévu, à l'issue cependant d'un réexamen d'office à la Cour suprême; enfin, dans un autre cas le condamné a été exécuté. Quant à la requête portant sur la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le gouvernement a déclaré que le juge de la Cour fédérale de district et la Cour fédérale d'appel ont décidé d'opposer une fin de non-recevoir à la requête parce que cette dernière n'a pas été déposée devant la cour de l'État et ont de plus noté que la personne avait plaidé coupable de meurtre et qu'elle avait été représentée par un avocat compétent et choisi tout au long du procès. Les renseignements qu'a fournis le gouvernement au sujet de cas qui lui avaient été transmis antérieurement ont indiqué que soit le Département de la justice, son antenne new-yorkaise ou sa Division des droits de la personne menait une enquête sur ces causes.

Le RS s'est rendu aux États-Unis du 21 septembre au 8 octobre 1997 en réponse à de nombreuses allégations suivant lesquelles les garanties et les restrictions que prévoient les instruments internationaux concernant la procédure pour les procès équitables et les restrictions particulières concernant la peine de mort n'avaient pas été complètement respectées. Le RS avait également reçu des allégations au sujet du recours discriminatoire et arbitraire à la peine capitale, du manque de défense adéquate pendant les procès et les procédures d'appel, de l'exécution de mineurs et de déficients mentaux, de l'augmentation du champ d'application et la réintroduction de la loi sur la peine capitale dans plusieurs États, et des décès survenus en détention ou causés par l'utilisation excessive de la force par des représentants de l'ordre.

Le rapport de cette visite (E/CN.4/1998/68/Add.3) renferme des renseignements sur les questions suivantes, entre autres : les restrictions prescrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) quant à l'application de la peine de mort; les réserves formulées par les États-Unis au sujet du PIRDGP et la position adoptée par le Comité des droits de l'homme à cet égard; le contexte général de la peine de mort aux États-Unis; les pratiques actuelles quant à son application; l'administration de la peine de mort; l'ignorance des obligations internationales qui incombent aux États-Unis; et les décès consécutifs à un abus de la force par les responsables du maintien de l'ordre. L'annexe du rapport reproduit une recommandation de l'American Bar Association (ABA), laquelle a été approuvée par la House of Delegates de l'ABA en février 1997.

Dans son examen des dispositions du PIRDGP, le rapport rappelle que les États-Unis ont ratifié le Pacte le 8 juin 1992, tout en formulant diverses réserves, déclarations et déclarations interprétatives, et que le traité est entré en vigueur le 8 septembre 1992 pour les États-Unis. Le rapport souligne les restrictions imposées par l'article 6 du Pacte : une sentence de mort ne peut

être prononcée que pour les crimes les plus graves, c'est-à-dire qu'elle doit être une mesure tout à fait exceptionnelle contre des crimes intentionnels dont l'intention est de délibérément tuer; une sentence de mort ne peut être prononcée que lorsque les plus hautes garanties procédurales ont été strictement observées; une sentence de mort ne peut être imposée à des mineurs et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

Le commentaire sur les réserves émises par les États-Unis à propos du Pacte mentionne qu'une de ces réserves vise expressément la disposition de l'article 6 du Pacte relative à la peine de mort et déclare que les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu des lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le rapport constate que 11 États parties au PIRDCP ont formulé des objections à la réserve émise par les États-Unis, et il note plus loin que le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé par le fait que la réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie en raison de l'article 4, selon lequel l'article 6 n'est pas susceptible de dérogation, de sorte qu'un État qui émet une réserve au sujet du droit à la vie est tenu de la justifier.

Le rapport se réfère également à des déclarations interprétatives faites par le gouvernement américain à propos du PIRDCP selon lesquelles : le Pacte sera appliqué par le gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les États et les administrations locales; les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office, c'est-à-dire que le Pacte n'engendre pas automatiquement de droits particuliers qu'il serait possible d'invoquer devant les tribunaux des États-Unis; la promulgation des lois spéciales pour donner effet aux dispositions du Pacte en droit interne n'est pas nécessaire puisque les libertés et droits fondamentaux protégés par le Pacte étaient déjà garantis dans la législation en vertu des garanties de la Constitution ou des lois en vigueur et pouvaient de ce fait être invoqués par les personnes dans le cadre du système judiciaire. Le rapport note que dans les observations finales qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial des États-Unis, le Comité des droits de l'homme a noté avec regret l'étendue des réserves et des déclarations et des déclarations interprétatives, en ce sens que, prises ensemble, elles visaient à permettre aux États-Unis de n'accepter que ce qui était déjà inscrit dans les lois de ce pays.

La description du contexte général de la peine de mort souligne un certain nombre de points : la peine de mort est légalement applicable dans 40 juridictions; des données indiquent que les quartiers des condamnés à mort comptent 3 269 personnes, dont plus de 98 p. 100 sont des hommes; depuis le rétablissement de la peine de mort, plus de 47 personnes ont pu quitter le quartier des

condamnés à mort parce que des éléments de preuve de leur innocence avaient été réunis; neuf délinquants mineurs – c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans au moment des faits – ont été exécutés; l'application de la peine de mort resterait, dans une large mesure, arbitraire et inconséquente, et en février 1997 l'ABA a demandé un moratoire sur les exécutions aux États-Unis, jusqu'à ce que les juridictions appliquent des procédures et des politiques visant à assurer que les causes de condamnation à mort seraient menées équitablement et impartialement; le respect des garanties prévues par la loi avait été sérieusement remis en question suite à l'adoption de la loi fédérale de 1996 sur le terrorisme et l'application effective de la peine de mort, qui restreint sévèrement les possibilités de saisir les tribunaux fédéraux au sujet des condamnations prononcées par les tribunaux des États et restreint aussi les recours en *habeas corpus* au niveau fédéral; la cessation du financement des organisations d'aide juridique aux condamnés, qui intervenaient une fois les condamnations à mort prononcées et apportaient leur concours aux avocats dans les affaires de condamnation à mort, limite sérieusement la certitude que soient pleinement respectées les normes de conduite équitable des procès pouvant déboucher sur une condamnation à mort.

Le rapport de la mission fait également état de ce qui suit : le Sénat était en train d'examiner une proposition visant à rétablir la peine capitale à Washington pour les personnes condamnées d'avoir tué des représentants de l'ordre; un certain nombre d'États, dont l'Alabama, le Colorado, le Delaware, la Géorgie, l'Indiana, le New Hampshire, la Caroline du Nord et le Tennessee, ont promulgué des lois augmentant le nombre de circonstances aggravantes faisant qu'un homicide sera passible de la peine capitale; au niveau fédéral, la loi sur la peine capitale étend le champ d'application de la peine de mort à plus de 50 délits nouveaux, dont toute une série de délits accompagnés du meurtre de fonctionnaires fédéraux, des tentatives d'assassinat du président, des actes de trahison, des actes d'espionnage et le trafic de drogue à grande échelle; les États-Unis sont l'un des rares pays où la législation de l'État, dans les États qui autorisent la peine de mort, permet qu'elle soit prononcée et appliquée à l'encontre de mineurs; selon les renseignements obtenus de sources non gouvernementales, au moins 29 personnes souffrant de graves troubles mentaux ont été exécutées aux États-Unis depuis le rétablissement de la peine capitale en 1976, et 28 juridictions où la peine capitale peut être prononcée l'autorisent à l'encontre de défendeurs arriérés mentaux; la majorité des peines de mort sont prononcées au niveau des États; les personnes qui sont condamnées à mort ne sont pas forcément celles qui ont commis les crimes les plus odieux.

Le RS écrit également ce qui suit : outre le crime lui-même, de nombreux facteurs semblent influencer sur la probabilité d'être condamné à mort, depuis la classe sociale, le groupe racial et la situation économique de la victime et de l'accusé jusqu'à l'opinion publique et aux pressions politiques, en passant par l'attitude raciale des

avocats, des procureurs, des jurys et des juges; les allégations de discrimination raciale en matière de condamnation à mort sont particulièrement graves dans les États du Sud, tels l'Alabama, la Floride, la Louisiane, le Mississippi, la Géorgie et le Texas; la Cour suprême a jugé que les études démontrant, avec statistiques à l'appui, que la peine capitale est racialement discriminatoire ne suffisent pas et que chaque défendeur doit prouver l'existence d'un préjugé racial dans la cause qui le concerne personnellement et présenter une preuve « exceptionnellement claire » que les personnes chargées de prendre des décisions dans cette affaire « avaient délibérément fait preuve de discrimination »; cet arrêt a eu pour effet, en raison des grandes difficultés qu'il y a pour un défendeur à prouver l'existence d'actes individuels de discrimination dans le déroulement de sa cause, de permettre aux tribunaux de tolérer les préjugés raciaux; cet arrêt pourrait se révéler incompatible avec les obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte; une loi sur la justice raciale a été adoptée par la Chambre des représentants pour modifier le projet de loi de 1994 sur le crime, mais repoussée par le Sénat, aurait autorisé le défendeur à citer des statistiques pour témoigner de l'existence de racisme et aurait mis fin à la nécessité de prouver l'existence d'intentions discriminatoires de la part d'un individu ou d'une institution nommément désigné.

Le RS fait également des observations sur un certain nombre de questions connexes, y compris celles qui suivent : la présence d'un système au sein duquel des juges sont élus plutôt que nommés à vie soulève des inquiétudes concernant l'indépendance de ces juges, qui sont exposés à des pressions plus fortes que ceux qui sont titulaires à vie, n'ont donc pas à mener campagne et n'ont pas de compte à rendre à une opinion publique volatile; cette inquiétude se justifie encore plus dans les États où les juges ont la possibilité d'annuler la décision des jurys, comme en Alabama, au Delaware, en Floride et en Indiana; certains juges n'oseraient pas annuler ou infirmer une condamnation à mort par crainte des conséquences éventuelles sur leur carrière; il est très difficile à un juge ayant des réserves au sujet de la peine capitale d'être réélu; lors d'élections à la magistrature dans les États, des juges ont été attaqués pour les jugements rendus dans des affaires de condamnation à mort. Le rapport note par ailleurs ce qui suit : dans toutes les affaires de meurtre où la peine capitale peut être requise, le procureur a le pouvoir sans appel de décider si elle l'est ou non; du fait de ces pouvoirs discrétionnaires, certains procureurs requièrent presque à chaque fois la peine capitale alors que d'autres, dans des affaires semblables, ne le font pas; en vertu de leurs pouvoirs discrétionnaires, les procureurs ont la possibilité de procéder à des marchandages judiciaires et de solliciter l'opinion de la famille de la victime; selon les renseignements communiqués au RS, il se pourrait que soit

exercée une discrétion excessive dans le choix des familles que le parquet contacte ou non, et ce pouvoir discrétionnaire dans le choix des familles contactées est parfaitement susceptible d'augmenter le risque d'arbitraire dans les condamnations à mort; au niveau fédéral, des procédures supplémentaires ont été établies pour restreindre ou orienter les pouvoirs discrétionnaires des procureurs fédéraux; ainsi, la peine capitale ne peut être requise qu'avec l'accord écrit du procureur général des États-Unis. En ce qui a trait au processus de sélection des jurys, il est en pratique impossible d'affirmer que le système ne tolère pas les récusations péremptoires d'inspiration raciale malgré les mesures et les dispositions en interdisant la pratique; alors que le système des jurys visait à représenter l'ensemble de la communauté, cette dernière ne saurait guère l'être si le fait d'être opposé à la peine capitale ou d'avoir des réserves à son encontre semble systématiquement entraîner l'impossibilité d'être retenu pour siéger dans un jury; d'après certains rapports, les conseils que le jury reçoit à propos de la détermination de la peine peuvent varier selon les États (au Texas, par exemple, il n'est pas possible de dire au jury ce que signifie exactement « prison à vie »), de sorte que dans de nombreux cas, les jurys seraient portés à croire que s'ils se prononcent pour la prison à vie, l'accusé pourrait se voir prochainement libéré. Le rapport fait également mention qu'en 1995, le Congrès a mis fin au financement des organisations d'aide juridique aux condamnés, de sorte qu'un bon nombre de condamnés à mort ne disposent plus de représentation juridique après leur condamnation. Le rapport indique que la loi sur le terrorisme et l'application effective de la peine capitale aura pour effet d'accélérer le transfert aux instances fédérales de causes passibles de la peine de mort dans lesquelles les tribunaux des États auront déjà rendu jugement, de permettre que les juges des tribunaux d'État rendent la plupart des décisions de fond, de réduire sensiblement le rôle des juges fédéraux dans les causes de peine capitale traitées au niveau des États et de réduire aussi les possibilités de recours, de sorte que de nombreux aspects des procès ne pourront faire l'objet de recours et que la justice dépendra donc des décisions des juges des juridictions inférieures.

Le rapport fait également référence à des informations suivant lesquelles il existe, dans la législation des États, une tendance à vouloir accélérer les exécutions, certaines lois à ce niveau exigeant en effet que le défendeur dans une affaire de condamnation à mort fasse valoir toutes ses requêtes en un recours unique, ce qui limiterait ou éliminerait la possibilité de tenir compte de nouveaux éléments de preuve dont on prendrait connaissance à une étape ultérieure et de réparer les aberrations imputables à l'incompétence des avocats. Le rapport note également ce qui suit : dans certains États, tel le Texas, il n'y a pas de système public d'aide juridique, l'appareil judiciaire ne possède aucune expérience institutionnelle en matière de défense dans les affaires de condamnation à mort, et la plupart des juges sont d'anciens procureurs, ce qui à la longue crée un climat bien plus favorable à l'accusation qu'à la défense; dans plusieurs États, les membres de la

commission des grâces et des libérations conditionnelles sont désignés par le gouverneur, de sorte que la politisation de l'octroi des grâces ou des commutations de peine n'est donc pas impossible; au Texas, les membres de la commission des grâces et des libérations conditionnelles ne se réunissent jamais, ne siègent pas ensemble pour examiner les affaires portées à leur attention et votent individuellement par téléphone; des études récentes montrent que l'opinion publique ne se divise pas simplement en deux clans « pour » ou « contre » la peine de mort : 73 p. 100 des gens interrogés ont une attitude mitigée envers cette forme de punition, ce qui indique qu'il importe de faire la distinction entre l'appui populaire que reçoit sporadiquement la peine de mort et une opinion bien informée.

Au chapitre de la connaissance des obligations internationales, le rapport signale que les hauts fonctionnaires et les membres du pouvoir judiciaire aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des États (à l'exception des fonctionnaires du Département d'État) ne connaissent guère le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les obligations internationales qu'ont souscrites les États-Unis en ce qui concerne la peine capitale. On a porté à l'attention du RS le fait que le gouvernement fédéral n'a pas informé les autorités des États de l'existence de cet instrument ou de sa ratification par les États-Unis, de sorte qu'elles ne le connaissent pas. Le RS déclare que rien ne semble avoir été fait par le gouvernement fédéral pour faire connaître ce traité. Il indique également ce qui suit : il semble qu'il y ait un manque de communication grave entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des États, notamment en ce qui concerne les obligations internationales souscrites par le premier; le fait que les droits inscrits dans les instruments internationaux fassent apparemment déjà partie de la législation nationale ne dispense pas le gouvernement fédéral de faire connaître ces conventions internationales; en fait, le droit interne paraît l'emporter sur le droit international, même si cela peut aller à l'encontre des obligations internationales contractées par les États-Unis; les droits de l'homme sont de façon générale considérés comme relevant des affaires internationales et non comme une question d'ordre interne, ainsi qu'en témoigne le fait que seul le Département d'État possède une division des droits de l'homme et que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont peu connues au Département de la justice; tout en reconnaissant le rôle important que jouent les États-Unis dans l'adoption et le suivi des normes relatives aux droits de l'homme dans un grand nombre de pays, il faut constater que ces mêmes droits ne semblent pas être pris très au sérieux sur la scène nationale.

Le rapport fait également état d'autres sujets de préoccupation, y compris ceux qui suivent : la participation des victimes au système judiciaire; la possibilité que le mouvement en faveur des droits des victimes ne porte atteinte aux droits des personnes mises en accusation, y compris leur droit d'être représentées par un avocat et l'imposition de nouvelles restrictions aux

procédures en *habeas corpus*; le risque de voir un innocent exécuté; l'exécution de ressortissants étrangers : selon les informations reçues, il semble que beaucoup de ressortissants étrangers présentement condamnés à mort n'ont pas été informés des droits que leur reconnaît la Convention de Vienne sur les relations consulaires et se sont vu refuser leur droit à l'aide de leur consulat.

La section sur les décès consécutifs à un abus de la force par les responsables du maintien de l'ordre et les gardiens de prison renferme diverses observations, dont celles qui suivent : dans toutes les régions du pays, il est plus probable qu'il soit fait un usage disproportionné de la force meurtrière contre les minorités raciales; de nombreux départements de police s'efforcent d'établir au sein de leur personnel une représentation ethnique plus équilibrée afin de mieux refléter la composition de la population locale; l'existence d'un organe indépendant d'examen des plaintes en matière civile auprès duquel il peut être portée plainte contre la police pour comportement répréhensible encourage une plus grande impartialité dans les enquêtes sur les allégations portant sur des brutalités; les départements de police possèdent des règles écrites très strictes en ce qui concerne la formation et des directives relatives à l'emploi de la force, mais, à tous les niveaux, il faut former les effectifs pour veiller au respect des normes internationales; la persistance des violations des droits de l'homme par la police, en particulier les atteintes au droit à la vie, a pour principale cause le faible taux de poursuites pénales engagées dans les cas de brutalités policières.

Le rapport indique que le faible nombre de poursuites pénales engagées contre des policiers est imputable à un certain nombre de facteurs : l'absence d'enquêtes indépendantes, les enquêtes étant le plus souvent confiées au service des affaires internes au sein même de la police, qui n'est investi d'aucun pouvoir indépendant de convoquer des témoins et de requérir leur présence à l'audience; le fait que les dommages et intérêts soient généralement versés non par le département de police mais par la municipalité n'incite pas celui-ci à apporter des changements et explique le maintien du *statu quo*; les syndicats de police sont, semble-t-il, des entités politiques importantes, ils prennent politiquement parti et il semble que la police bénéficie d'une protection politique; les règles relatives à la responsabilité pénale de la police sont très strictes, mais il faut prouver que l'agent non seulement a usé indûment d'une force déraisonnable, mais également qu'il a agi intentionnellement.

Le RS adresse les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ imposer un moratoire des exécutions conformément aux recommandations de l'ABA et à la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme;
- ♦ ne plus condamner des délinquants mineurs et des déficients mentaux à la peine de mort et rendre la législation nationale conforme aux normes internationales à cet égard;

- ♦ ne pas recommencer à exécuter des femmes et respecter le moratoire qui existe de fait depuis 1984;
- ♦ revoir la législation fédérale comme celle de chaque État afin de restreindre le nombre de crimes passibles de la peine de mort; s'attaquer à la tendance croissante à réintroduire la peine de mort et veiller à ce que les lois fédérales et celles des États qui établissent un nombre croissant de circonstances aggravantes n'aillent pas à l'encontre de l'esprit et du but de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'objectif formulé par la communauté internationale, à savoir restreindre progressivement le nombre de crimes passibles de cette peine;
- ♦ encourager la mise en place d'un service d'aide juridique officiel pour assurer aux indigents le droit d'être valablement représentés en justice, et financer à nouveau les centres d'aide juridique afin de garantir une meilleure représentation des détenus placés dans le quartier des condamnés à mort, en particulier dans les États où ce service n'existe pas;
- ♦ prendre les mesures nécessaires pour faire connaître aux fonctionnaires de tous les échelons les mécanismes d'application et de suivi des dispositions du Pacte et développer ces mécanismes afin de donner pleinement effet dans les États à cet instrument et aux autres instruments internationaux; élaborer un vaste programme pour informer les autorités des États des obligations internationales souscrites par les États-Unis et aligner les législations nationales sur les normes pertinentes; intensifier la coopération entre le Département de la justice et le Département d'État pour faire connaître et appliquer les engagements pris par les États-Unis dans le domaine des droits de l'homme;
- ♦ intégrer un volet « droits de l'homme » dans le programme de formation des agents du système judiciaire et organiser une campagne sur le rôle des jurys visant à informer le public au sujet des responsabilités des jurés;
- ♦ revoir le système de l'élection des membres de la magistrature dans les États afin de leur assurer une indépendance et une impartialité analogues à celles des magistrats fédéraux, par exemple en faisant élire les juges pour des mandats plus longs; compte tenu de ce qui précède, envisager d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre aux États-Unis;
- ♦ lever les réserves, en particulier celles qui ont trait à l'article 6 ainsi que les déclarations interprétatives concernant le PIRDCP; ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au PIRDCP;
- ♦ enquêter sur toutes les violations présumées du droit à la vie, traduire en justice les agents de police qui en

sont responsables et indemniser les victimes; prendre des mesures pour éviter que de telles violations se reproduisent; veiller à ce que tout recours à la force meurtrière fasse systématiquement l'objet d'une enquête menée par le Département de la justice; veiller à ce que les normes internationales relatives à l'application des lois et aux droits de l'homme fassent partie du programme des écoles de police; instituer des organes indépendants ne relevant pas des départements de police, qui seraient chargés d'enquêter promptement et de manière impartiale sur toutes les allégations de violation du droit à la vie;

- ♦ nommer plus fréquemment des procureurs extraordinaires – pour éviter des conflits d'intérêts avec les procureurs locaux – chargés d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie, d'identifier leurs auteurs et de les traduire en justice.

Le gouvernement a fourni une réponse écrite (E/CN.4/1998/174) au rapport du Rapporteur spécial, dans laquelle sont résumés la procédure judiciaire et les mesures de protection des droits des défenseurs dans les causes susceptibles d'attirer la peine de mort. Le gouvernement critique le rapport en affirmant qu'il omet les renseignements nombreux et importants qui ont été communiqués au RS au sujet des mesures de protection « vigoureuses et efficaces » que renferment les procédures en place aux États-Unis pour éviter les erreurs judiciaires. Il estime par ailleurs que le RS devrait consacrer plus de temps à son mandat principal, qui consiste à mener des enquêtes dans les pays où les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires représentent un problème sérieux, et moins de temps à son mandat secondaire, lié aux normes internationales qui s'appliquent à la peine capitale, « tout particulièrement dans les pays où les normes internationales sur les procès équitables sont complètement protégées, comme c'est le cas aux États-Unis ». La réponse renferme également des observations sur les points suivants : les traités en tant qu'instruments juridiques; la forme de gouvernement en place aux États-Unis, soit une république comprenant une composante fédérale et des États; les cours d'appel et les cours de district; les liens entre les cours fédérales et les cours d'État; la loi et la pratique concernant la peine capitale; les décisions de la Cour suprême par rapport au Huitième Amendement de la Constitution (qui interdit les châtements cruels et exceptionnels); l'application de la peine capitale aux mineurs et aux déficients mentaux; les dispositions et les mesures concernant la brutalité policière.

Le rapport du Secrétaire général sur la question de la peine capitale (E/CN.4/1998/82, section « Informations reçues des États ») résume les informations fournies par le gouvernement, qui portent notamment sur ce qui suit : dans une majorité d'États (38 sur 50 au moment de la rédaction du rapport), les électeurs ont choisi, par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, de maintenir la peine capitale pour les crimes les plus graves (c'est-à-dire, dans la quasi-totalité des cas, pour le meurtre aggravé); au niveau fédéral, le Congrès a imposé

la peine capitale pour certains crimes très graves en vertu de la législation américaine; toujours en vertu de cette dernière, la peine capitale n'est imposée qu'en application de lois en vigueur au moment des faits et après épuisement des nombreuses voies de recours; la Cour suprême des États-Unis a jugé que le Huitième Amendement de la Constitution (qui interdit les châtements cruels et exceptionnels) n'interdit pas la peine capitale; cette peine ne peut être prononcée, même pour les crimes graves tels que le viol, l'enlèvement ou le vol, qu'en cas de décès de la victime; de plus, un crime ayant entraîné la mort n'est pas en soi suffisant pour justifier la peine capitale.

Le rapport note que, selon le gouvernement : il est de plus requis que les crimes doivent avoir été commis dans des circonstances aggravantes; les restrictions à l'imposition de la peine capitale prennent leur source dans la Constitution, qui dispose que la sanction ne doit pas être disproportionnée par rapport à la culpabilité personnelle de l'auteur du crime et de la gravité de la faute; la législation américaine accorde une importance particulière à la régularité de la procédure dans le cas des personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale et la quasi-totalité des 38 États où la peine capitale est inscrite dans le code pénal prévoit le réexamen d'office de chaque condamnation à mort, comme de chaque déclaration de culpabilité; les États dans lesquels ce réexamen n'est pas automatique l'autorisent cependant lorsque le condamné souhaite faire appel; en règle générale, le réexamen est engagé d'office de plein droit, quels que soient les souhaits de l'accusé, et est mené par la plus haute juridiction d'appel de l'État; si une juridiction d'appel annule soit la sentence, soit la déclaration de culpabilité, elle peut renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a prononcé le jugement pour que soient entrepris de nouvelles procédures ou un nouveau procès, lesquels peuvent déboucher sur une nouvelle condamnation à mort; la Cour suprême a estimé que, dans les affaires où la peine capitale pouvait être prononcée, le jury devait être informé, le cas échéant, du fait que l'accusé ne pouvait prétendre à une libération conditionnelle, c'est-à-dire du fait que la peine d'emprisonnement à vie était incompressible.

Toujours en rapportant les propos du gouvernement, le rapport note également que : en 1996, le Congrès a voté la loi sur l'antiterrorisme et la peine de mort, qui a apporté une série d'améliorations à la procédure pénale fédérale, notamment une réforme partielle de la loi relative à la procédure d'*habeas corpus*; un État ne peut interdire les mesures de clémence prises par le pouvoir exécutif, telles que l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine; la Cour suprême a reconnu la possibilité d'un recours en grâce pour les condamnés à mort dont la condamnation avait été confirmée, qui avaient exercé et épuisé toutes les voies de recours et qui présentaient par la suite une nouvelle augmentation fondée sur des faits tendant à prouver leur innocence; la clause *ex post facto* de la Constitution interdit l'alourdissement rétroactif des peines applicables dans les affaires pénales et prévoit que le gouvernement ne peut prononcer la peine capitale

pour un crime qui n'était pas passible de cette peine au moment où il a été commis.

Le gouvernement affirme également ce qui suit : en vertu de la législation des États-Unis, des délinquants âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits incriminés peuvent être condamnés à mort; la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la condamnation à mort d'un mineur âgé de 15 ans au moment du crime; quatre des neuf juges qui ont entendu l'affaire à l'issue de laquelle a été approuvée la condamnation à mort d'un criminel âgé de 16 ans ont émis une opinion dissidente, faisant valoir que l'exécution d'un criminel âgé de moins de 18 ans était disproportionnée et inconstitutionnelle; 12 États s'abstenaient de l'appliquer à des mineurs âgés de 17 ans ou moins et 15 s'abstenaient de l'appliquer à des mineurs âgés de 16 ans; l'exécution de criminels âgés de 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis des crimes graves ayant entraîné la mort est rare.

Les renseignements fournis par le gouvernement indiquent en outre ce qui suit : la législation, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, offre d'importantes protections contre le procès, la condamnation et le châtement de personnes atteintes de graves handicaps ou troubles mentaux; la législation interdit l'exécution d'individus dont il est établi qu'ils sont déments au regard de la loi; dans beaucoup d'États, mais pas dans tous, une personne ne peut être déclarée responsable si elle a agi sous l'empire d'une « pulsion irrésistible » ou est incapable d'agir de façon responsable en raison de troubles mentaux ou psychiques; étant donné que ce ne sont pas toutes les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont démentes au regard de la loi, il est arrivé que certaines d'entre elles aient été jugées capables de résister à des pulsions et d'agir de façon responsable; nul, notamment les personnes atteintes de troubles mentaux, ne peut être traduit en justice à moins d'être pleinement en possession de ses facultés mentales; ces critères d'aptitude, associés à l'interdiction de traduire en justice une personne atteinte de démence et aux autres moyens de défense susmentionnés, offrent d'importantes protections aux personnes souffrant de handicaps mentaux; les exécutions de personnes atteintes de troubles mentaux qui sont jugées aptes à subir un procès pour des crimes passibles de la peine capitale sont très rares, bien des États considérant le handicap mental comme une circonstance atténuante importante dont il faut tenir compte au moment de la sentence.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de (E/CN.4/1998/31, par. 20, 22)

Le rapport signale une communication officielle de Cuba concernant la détention d'un ressortissant salvadorien qui aurait reçu de la formation aux États-Unis et aurait admis être un mercenaire et l'auteur de diverses attaques visant des hôtels et des installations touristiques. Le rapport note également que le Rapporteur spécial a demandé des renseignements au gouvernement des États-Unis concernant les enquêtes qu'il pourrait avoir ouvertes, en particulier en Floride, en vue d'établir la responsabilité que des groupes opposés au régime de

Cuba pourraient avoir dans la perpétration de ces actes illicites.

La réponse du gouvernement figure à l'additif du rapport principal (E/CN.4/1998/31/Add.1, par. 1-2) et mentionne que : les États-Unis n'approuvent pas la violence comme moyen de changement politique ni ne soutiennent les organisations qui prônent la violence; le gouvernement a vigoureusement condamné les attentats à la bombe contre des hôtels de La Havane et continuera à condamner le recours au terrorisme; quant à la Cuban American National Foundation (CANF), le gouvernement des États-Unis ne détient aucune information corroborant l'existence alléguée de liens entre des groupes basés aux États-Unis et les attentats à la bombe commis à Cuba; à six reprises au moins le gouvernement des États-Unis a demandé officiellement au gouvernement cubain, par la voie diplomatique et lors de réunions, de produire toute information ou tous éléments de preuve valables dont il disposerait pour étayer ses allégations selon lesquelles de tels groupes ou individus seraient responsables des attentats, et a donné l'assurance qu'il ouvrirait une enquête sur les chefs d'accusation susceptibles d'être retenus au vu des preuves; le gouvernement cubain a refusé de produire les éléments de preuve qu'il prétend avoir en sa possession à l'appui de ses allégations; et quand les faits le justifiaient, le gouvernement des États-Unis a ouvert une enquête sur les affaires concernant lesquelles le gouvernement cubain a pu fournir des informations et éléments de preuve valables.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 20, 33, 53, 107, 113-117)

Le rapport note qu'aux États-Unis, en dépit des progrès réalisés notamment grâce à l'« affirmative action », les inégalités entre Blancs et Noirs sont encore très grandes sous les formes structurelle, économique, sociale et culturelle.

Le rapport se réfère à l'initiative prise en juin 1997 par le président des États-Unis, intitulée « One America in the 21st Century », dont les objectifs sont les suivants : articuler la vision du président sur la réconciliation interraciale et sur une Amérique juste et unifiée; aider à éduquer la nation sur les faits relatifs à la question raciale; promouvoir un dialogue constructif et contribuer à résoudre les conflits raciaux; mobiliser et encourager les dirigeants des différentes communautés à aider à l'éradication des divisions raciales; et rechercher, développer et mettre en oeuvre des solutions aux problèmes raciaux, en particulier dans les secteurs cruciaux comme l'éducation, la réussite économique, le logement, la santé, la prévention de la criminalité et l'administration de la justice. Les éléments pour la mise en uvre de cette initiative sont : la création d'une commission consultative de sept membres issus de différentes origines, chargée d'étudier l'état de la discrimination raciale et de recommander au président les mesures appropriées en vue d'y remédier; la campagne présidentielle de sensibilisation à travers le

pays; la consultation et la mise à contribution des dirigeants des différentes communautés, des hommes d'affaires, des élus fédéraux et locaux, des membres du Congrès, des chefs d'entreprises et des individus dans l'effort de réconciliation; l'exécution de projets intercommunautaires et le Rapport du président à la nation sur la question raciale. Le rapport du président devait : présenter une évaluation des différences au sein de la société et les résultats des consultations du président avec la Commission consultative; refléter le travail qui a été fait tout au cours de l'année de mise en uvre de l'initiative; établir le niveau d'évolution de la nation sur la question raciale dans les 30 dernières années; et faire des recommandations et proposer des solutions de nature à amener les individus, les communautés, les hommes d'affaires, les associations et le gouvernement à résoudre ces questions difficiles et à édifier la société sur des bases plus saines. [Nota : Le rapport du président a été diffusé à la fin de septembre 1998.]

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 198-203; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 450-463)

Le rapport principal note que le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations au sujet, notamment, d'allégations concernant l'abus de la force par des membres du service de police de New York (NYPD) et les mauvais traitements infligés aux détenus. Les policiers du NYPD auraient abusé de la force au cours d'arrestations, d'altercations dans des lieux publics et parfois même pendant la garde à vue. Coups de pied et coups de poing, coups de bâton ou d'autres objets, tels étaient les mauvais traitements dont il était fait état le plus souvent. Selon le rapport, dans certains cas, les suspects auraient été victimes d'actes de violence alors qu'ils se trouvaient menottes au poing ou immobilisés de quelque autre manière. Certains seraient morts après avoir été immobilisés de force par des policiers. Des pratiques comme la compression du thorax ou du cou, la position à plat ventre accompagnée de contraintes destinées à comprimer la respiration ont conduit parfois à l'asphyxie et auraient même dans certains cas entraîné la mort. Les victimes appartiendraient à des milieux divers, mais un grand nombre seraient membres de minorités raciales.

Au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus, le rapport note que la réintroduction des chaînes dans des États tels que l'Alabama, l'Arizona et la Floride, qui pourrait constituer une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, a soulevé des préoccupations. Selon cette pratique, les détenus, enchaînés les uns aux autres, seraient contraints d'exécuter des travaux manuels, comme casser des pierres ou nettoyer les ordures sur les autoroutes tout en étant attachés ensemble ou chacun ayant les chevilles ligotées, par des chaînes de métal, à la vue du public. Des renseignements indiquent qu'en Alabama, par exemple, des prisonniers enchaînés les uns aux autres auraient été forcés de travailler 10 à 12 heures par jour, vêtus de bleus de travail portant l'inscription « Alabama Chain Gang ». Les enchaînés étaient sous la surveillance de policiers armés accompagnés de chiens. Les prisonniers devaient rester

enchaînés lorsqu'ils se rendaient aux toilettes. Le RS a noté que l'on a tenté d'interdire cette pratique en Alabama, mais il ne savait pas ce qu'il en était résulté. Des rapports, toujours à propos de l'Alabama, font état de la pratique qui consiste, pour punir les prisonniers lorsqu'ils refusent de travailler, à les attacher par les poignets à une barre métallique en plein soleil, et qui entraîne évanouissements, vertiges et douleurs.

Le rapport mentionne que l'on a reçu d'autres allégations concernant l'utilisation de ceintures et de matraques électriques neutralisantes à décharge électrique. Ces systèmes, qui ont pour effet de neutraliser le détenu en envoyant une décharge électrique, peuvent être extrêmement douloureux et causer des lésions graves, voire entraîner la mort. Selon les renseignements reçus, dans leur conception actuelle, il n'est pas facile d'éviter leur usage prolongé ou répété; en outre, ils ont des effets incontrôlés puisque les personnes en contact avec la cible peuvent aussi recevoir une décharge. Le rapport constate que si un certain nombre d'États, dont ceux de New York, de l'Illinois et du New Jersey, ainsi que Washington, ont interdit l'utilisation d'armes neutralisantes pour faire appliquer la loi ou dans un but répressif, ces mêmes armes sont encore utilisées dans plusieurs autres États.

Le rapport mentionne également que les ceintures électriques neutralisantes commandées à distance ont été introduites en 1994 sur décision du Federal Bureau of Prisons pour empêcher les détenus très dangereux de s'échapper pendant le transfèrement ou pendant l'audience. Le rapport note que, malgré le fait qu'on ne connaît pas encore les effets médicaux précis de la ceinture neutralisante, elle a été adoptée pour remplacer les chaînes ou les fers. Le déclenchement enverrait une décharge électrique de 50 000 volts pendant cinq secondes dans le rein gauche, en passant par les vaisseaux sanguins et les nerfs, et serait accompagné de violentes douleurs, d'une immobilisation immédiate, voire de miction et de défécation involontaires. Selon des renseignements reçus, les ceintures neutralisantes auraient déjà été utilisées comme instruments de contrainte pendant des audiences, contrairement aux Règles minima pour le traitement des détenus qui interdisent d'utiliser des instruments de contrainte lorsque les détenus comparaissent devant la cour.

Le RS s'inquiète de l'utilisation des chaînes, des instruments de contrainte utilisés au cours de l'audience et des ceintures et des revolvers neutralisants, notamment, pratiques dont certaines ne peuvent avoir pour but que d'infliger des souffrances et de susciter un sentiment de déchéance, et dont d'autres peuvent avoir le même effet. Il invite instamment le gouvernement à tenter de déterminer par tous les moyens, y compris le recours aux tribunaux, si ces mesures sont conformes au respect des droits civils des personnes touchées.

Des cas individuels transmis au gouvernement concernaient des allégations suivant lesquelles les policiers du NYPD avaient fait usage de force excessive : un Afro-américain aurait été agressé par des policiers tandis qu'il se tenait parmi un groupe de personnes qui assistaient à

l'arrestation d'un autre homme et les deux policiers auraient été inculpés de voies de fait; un employé latino-américain d'un supermarché aurait été victime de mauvais traitements, ayant été pris par erreur pour l'un des suspects du vol à main armée qui avait eu lieu dans ce supermarché : il aurait été jeté au sol menottes aux mains, les mains dans le dos, frappé à maintes reprises à l'arrière de la tête avec des armes et des bâtons, il aurait été frappé à coups de pied dans le dos, à la poitrine et aux jambes et l'affaire aurait été portée devant le comité civil d'examen des plaintes; un homme serait mort après s'être battu avec des policiers appelés à son domicile en raison d'une dispute familiale violente : un rapport du médecin-légiste chef de la ville de New York aurait qualifié sa mort d'homicide et l'aurait attribuée à une combinaison de facteurs comprenant une maladie du coeur, l'asthme, les effets du gaz poivré et une « lutte ayant comporté de nombreux coups au moyen d'instruments contondants », une enquête sur cet accident est en cours; un homme serait mort le lendemain de son arrestation par des policiers à Brooklyn, un rapport du médecin-légiste chef de la ville de New York aurait mentionné une intoxication aiguë à la cocaïne comme cause déterminante du décès, mais aurait précisé que la victime avait reçu « de multiples coups au moyen d'instruments contondants » à la tête et sur le corps lors d'une lutte avec des policiers et que les blessures physiques avaient contribué à son décès, l'enquête, confiée au parquet de Brooklyn, est en cours.

On signale d'autre part des cas de mauvais traitements, qui auraient été infligés en prison à des détenus : des agents auraient plaqué le visage d'un détenu contre un mur de béton et lui auraient cassé le bras, après qu'il les avait insultés; un autre détenu aurait été battu à coups de pied, roué de coups et alors qu'il était blessé, il aurait été attaché par des sangles à un siège de contrainte pendant cinq heures; un défendeur aurait été accidentellement frappé d'incapacité par une ceinture électrique neutralisante alors qu'il parlait à son avocat, pendant une pause, lors d'une audience préalable au procès; un prisonnier souffrirait d'os fracturés et d'autres blessures après avoir été plaqué contre un mur pour s'être endormi pendant les formalités d'entrée au service des admissions de la prison et il aurait été réveillé à coups de matraque électrique; un défendeur aurait été contraint de porter une ceinture électrique neutralisante alors même qu'il était en fauteuil roulant, pendant tout le procès, le juge, n'étant pas convaincu de la réalité de son invalidité, aurait fait poser des entraves et une ceinture neutralisante et aurait reconnu que le défendeur avait effectivement reçu des décharges accidentellement une fois; un détenu aurait aussi été frappé à coups de matraque électrique après avoir été attaché dans un siège de contrainte; un détenu paraplégique en fauteuil roulant aurait été laissé dans une cellule d'isolement pendant une heure, sans soins médicaux, alors qu'il avait demandé une sonde pour pouvoir vider sa vessie : après que celui-ci a demandé de l'aide médical, on l'aurait enlevé de son fauteuil roulant et attaché dans un siège de contrainte à quatre points; enfin, un détenu serait mort en prison par suite d'une asphyxie, lorsque les gardiens de prison, qui

étaient intervenus en raison des perturbations qu'aurait entraînées son comportement, avaient essayé de vaincre sa résistance.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 11-12, 21, 45, 55, 61, 62, 76, 104, 105)

D'après le rapport, plus de 40 États américains ont maintenant adopté leur version de la « loi de Megan », qui stipule que les collectivités doivent être informées lorsqu'une personne condamnée pour pédophilie s'installe dans leur région. La loi porte le nom d'une enfant de sept ans qui avait été violée et assassinée en 1994. Ce crime avait été commis par un homme condamné pour pédophilie à deux reprises et qui, avec deux autres délinquants sexuels déjà condamnés, avait emménagé dans une maison située presque en face de celle de la victime. Le crime avait été commis dans une rue de banlieue tranquille et avait fait naître un sentiment d'insécurité dans des quartiers bourgeois considérés comme sûrs. Le rapport signale également que l'Eglise catholique de Dallas a été condamnée à verser 119 millions \$US en dommages-intérêts pour avoir ignoré des indices portant à croire qu'un prêtre abusait sexuellement de 11 enfants de chœur depuis longtemps et pour avoir dissimulé l'affaire. Le rapport note que l'une des victimes du prêtre se serait suicidée ultérieurement à cause, semble-t-il, de ces abus.

En ce qui concerne le trafic des enfants, le rapport fait mention qu'une enquête menée en Italie a permis de démanteler un réseau international de pédophiles, par lequel des enfants d'Asie orientale étaient introduits clandestinement aux États-Unis. Les enquêteurs pensaient qu'un groupe dirigé par des Japonais envoyait des enfants chinois aux États-Unis à des fins de prostitution et d'activités pédophiles.

À propos de la participation des enfants dans les médias et des craintes concernant l'étiquette « soft porn » (pornographie non explicite) donnée à des matériels de grande distribution, le Rapporteur spécial (RS) déclare que des inquiétudes ont été soulevées à propos d'un film controversé intitulé *Kids*, dont la distribution commerciale normale a été interdite aux États-Unis en 1996, ce film dépeignant de manière très réaliste les activités sexuelles et l'abus des drogues pratiqués par un groupe de mineurs. Quant à la protection des enfants contre les influences néfastes véhiculées par les médias, le rapport note qu'un nouveau système de classification des émissions de télévision à l'intention des parents (*TV Parental Guidelines*) est très critiqué par les groupes de défense des droits de l'enfant, lesquels préconisent l'adoption d'une classification neutre qui indiquerait la teneur des différentes émissions plutôt qu'elle ne ferait de recommandations quant à l'âge de l'enfant admis à les voir. Il ressort d'une recherche faite par l'organisation américaine Mediascope dans le cadre d'une étude nationale sur les images d'actes de violence à la télévision que le classement d'un programme dans la catégorie 13 (« vivement déconseillé ») ou R (« restreint »), par

exemple, incitait davantage les enfants à le suivre que lorsque la teneur en était indiquée par des formules telles que « images d'actes assez violents » ou « images d'actes de violence crue ».

Dans ses remarques sur d'autres technologies de communication, le rapport fait état des services de messages érotiques par téléphone (« le téléphone rose »), qui sont apparus dans les années 80 et sont devenus une véritable industrie dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis. Le rapport note que le Congrès a adopté une législation spéciale criminalisant certaines activités consistant à proposer des messages érotiques par téléphone. Par exemple, la diffusion de messages obscènes ou indécents sur des lignes téléphoniques du secteur privé dans le cadre de communications nationales ou internationales à des personnes âgées de moins de 18 ans a été interdite par un texte portant modification de la loi sur les télécommunications. La Commission fédérale des communications a par la suite décidé que les services de messages érotiques par téléphone ne pourraient être fournis qu'entre 21 heures et 8 heures ou que leurs fournisseurs devraient se faire payer par carte de crédit avant de transmettre des messages s'adressant à des adultes. Depuis 1983, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ont cherché une solution qui pouvait s'accorder avec les droits reconnus par la Constitution et ont élaboré un ensemble de lois et règlements.

En ce qui concerne les enfants qui regardent des matériels obscènes sur l'Internet, le rapport fait état de proposition concernant l'introduction d'un système de signature obligatoire qui aiderait à identifier l'origine des messages diffusés sur l'Internet et qui fonctionnerait à peu près comme un système d'attribution de numéros de téléphone. Le représentant des États-Unis a invité les pays à rester prudents dans toute restriction du recours à l'anonymat sur l'Internet. Dans certains pays, en effet, cet anonymat offre le seul moyen de critiquer le régime en place. Si cet anonymat n'était plus garanti, les gouvernements pourraient repérer les dissidents et restreindre leur liberté d'expression. Le rapport rappelle que la Cour suprême a récemment annulé pour inconstitutionnalité une loi fédérale, la Communications Decency Act de 1996, visant à interdire la diffusion de matériels obscènes sur le réseau Internet. Les plaignants estimaient que deux dispositions de cette loi réprimant la diffusion sur l'Internet de données jugées « contraires aux bonnes mœurs » ou « manifestement choquantes » pour des mineurs (soit des individus âgés de moins de 18 ans) portaient atteinte aux droits garantis par le Premier Amendement de la Constitution et à la clause de respect de la légalité contenue dans le Cinquième Amendement.

Dans son rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/311, par. 87), le Rapporteur spécial note qu'afin de lutter contre la traite des femmes et des enfants, les États-Unis et l'Italie ont récemment créé un Groupe de travail italo-américain sur la traite des femmes et des enfants. À sa première réunion, qui s'est

tenue à Rome en avril 1998, ce Groupe a défini certaines mesures conjointes, dont celles-ci : l'échange des pratiques recommandées en matière d'assistance, la protection et la réinsertion sociale des victimes; la mise en uvre d'initiatives communes, notamment les stratégies communes de communication avec les victimes, à appliquer séparément en Italie et aux États-Unis et prévoyant la protection des familles des victimes dans les pays pourvoyeurs; la formation des agents de la force publique et des services d'immigration et des douanes des pays pourvoyeurs, afin qu'ils puissent identifier les filières et le mode de recrutement et empêcher ce trafic grâce à des enquêtes et des poursuites efficaces; et l'élaboration de procédures permettant de protéger les témoins ainsi que la création de services chargés de faciliter le rapatriement des victimes, y compris avec une formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois et une aide aux ONG qui s'occupent des victimes.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, sections I.A, II.E, III.B)

Le rapport signale le cas d'une Coréenne qui a été torturée sexuellement puis tuée par un soldat de deuxième classe de l'armée des États-Unis en poste en Corée du Sud. Le rapport note que la Cour suprême de Corée a condamné le soldat à 15 ans de réclusion et indique que cette affaire et d'autres affaires semblables impliquant des ressortissants étrangers montrent bien que la communauté internationale doit étudier le problème des actes de violence commis par des membres des forces militaires étrangères de façon plus systématique, surtout si des forces de maintien de la paix internationale restent nécessaires.

La section traitant de la violence en carcérale et des mesures nationales visant à l'empêcher indique qu'aux États-Unis les violences sexuelles commises par un détenu à l'égard d'un autre détenu constituent au niveau fédéral une violation criminelle des droits civils s'il peut être prouvé que le coupable a agi avec l'approbation ou l'encouragement d'un responsable de l'application des lois.

Quant à la violence et la persécution considérées comme motifs de demande d'asile, le rapport indique qu'aux États-Unis, les lignes directrices concernant les questions sexospécifiques dans les demandes d'asile reconnaissent plusieurs formes de persécution fondées sur le sexe et de violences sexuelles parmi lesquelles on trouve : les sévices sexuels, le viol, l'infanticide, la mutilation génitale des femmes, le mariage forcé, l'esclavage, la violence familiale et l'avortement forcé. Deux cas sont étayés dans le rapport. Dans le premier cas, une femme de la Sierra Leone avait demandé l'asile en alléguant avoir été persécutée du fait de violences familiales; des témoignages indépendants ont montré que dans ce pays les violences contre les femmes étaient fréquentes et qu'en particulier il y avait beaucoup de femmes battues, que la désobéissance d'une femme donnait à son mari le droit de lui infliger des mesures punitives, que la police

n'intervenait guère si ce n'est dans les cas de blessures graves ou de mort, et que peu de cas de violence étaient portés devant la justice. Quant au second cas, la requérante iranienne avait fondé sa demande d'asile aux États-Unis sur le fait qu'elle était persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social et de son opinion politique. Elle a soutenu qu'elle serait forcée de se conformer à la conception musulmane traditionnelle du rôle de la femme dans la société et qu'entre autres elle devrait porter le tchador ou le voile en public. Elle a affirmé que le traitement discriminatoire que subissent les femmes en Iran était incompatible avec ses convictions en ce qui concerne la liberté d'expression et l'égalité des sexes. Le tribunal a estimé que, bien que le féminisme pût être considéré comme une opinion politique au sens de la loi, le dossier administratif n'établissait pas que d'une manière générale les femmes iraniennes sont l'objet de traitements tellement rigoureux qu'on puisse les assimiler à des persécutions.



FINLANDE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Finlande a soumis un document de base rédigé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.59/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 11 octobre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 11 octobre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/95/Add.6) a été examiné à la session de mars-avril 1998 du Comité; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 18 août 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 11 décembre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 4 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 6 octobre 1966; date de ratification : 14 juillet 1970.

Les treizième et quatorzième rapports périodiques de la

Finlande ont été présentés dans un seul document (CERD/C/320/Add.2) lequel doit être examiné à la session de mars 1999 du Comité et le quinzième rapport périodique doit être présenté le 13 août 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 septembre 1986.

Le troisième rapport périodique de la Finlande (CEDAW/C/FIN/3) a été présenté et sera examiné à la session du Comité de janvier 1999; le quatrième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 4 octobre 1999.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 30 août 1989.

Le troisième rapport périodique de la Finlande (CAT/C/44/Add.5) a été présenté et doit être examiné à la session de novembre 1999 du Comité.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Finlande (CRC/C/70/Add.3) a été présenté et doit être examiné à la session d'octobre 2000 du Comité; le troisième rapport périodique doit être présenté le 19 juillet 2003.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/95/Add.6, août 1995) lors de sa session d'avril 1988. Le rapport, rédigé par le gouvernement, est axé sur les modifications apportées aux dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits fondamentaux. La réforme avait pour objectif d'accroître les possibilités d'application directe des droits fondamentaux dans les jugements des tribunaux et les décisions d'autres pouvoirs publics, de resserrer les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être restreints et de clarifier le mécanisme de surveillance de l'application des droits en intégrant des dispositions de base sur ce sujet dans la constitution. Le rapport contient, entre autres, des renseignements sur les sujets suivants : le statut particulier des îles Åland et la nouvelle Loi sur l'autonomie de 1991; les droits des Lapons et les protections qui leur sont garanties; la protection des droits des Romanis, des immigrants russes et des autres minorités; l'élargissement des droits et des protections accordés aux étrangers dans un certain nombre de domaines; l'introduction dans le droit réformé d'une interdiction générale de la discrimination et l'élargissement de la notion d'infraction punissable par la loi à un plus grand nombre de formes et de manifestations de discrimination; la Loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes; les dispositions juridiques sur les dérogations et

la nouvelle Loi sur la défense de l'État; les réformes portant sur la vie, la liberté et la sécurité des personnes; la récidive et la détention préventive; le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence; la procédure d'expulsion et le droit d'asile; les réformes de la procédure criminelle; les sanctions prévues pour le viol dans le mariage; le droit à la vie privée; la liberté de religion et le service non militaire; la liberté d'expression et d'opinion, le droit à l'information, le droit de publier; le droit à la liberté de réunion pacifique, le droit d'association et les droits syndicaux; enfin, le droit de voter et de briguer les suffrages.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.91), le Comité accueille favorablement ce qui suit : la ratification par la Finlande du Deuxième protocole facultatif, la réforme de la constitution qui donne aux dispositions du Pacte et à celles d'autres instruments de protection des droits de l'homme un statut constitutionnel; l'élargissement de l'application de droits fondamentaux aux personnes qui ne sont pas citoyens; la réforme de la procédure en matière criminelle qui, entre autres choses, garantit aux détenus qu'ils seront amenés sans délai devant un tribunal, auront droit à un procès rapide et pourront communiquer avec leur famille et leur avocat; la reconnaissance dans la constitution du droit des peuples lapon et romani, accordé également à d'autres groupes, de développer leur langue et leur culture; la formation de conseils consultatifs pour les affaires laponnes et romanis qui ont pour mandat de défendre les intérêts de ces peuples minoritaires; le droit des Lapons, reconnu depuis 1992, de communiquer avec les organismes publics dans leur langue autochtone et d'être consultés par l'entremise de leurs représentants sur les questions qui les touchent de près; les dispositions prévoyant que les élèves lapons ou romanis des niveaux primaire et secondaire peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

Le Comité accueille également favorablement les initiatives suivantes : la promotion de la tolérance raciale grâce à la création des postes de Protecteur du citoyen, de Chancelier à la justice et de Protecteur des étrangers, la création du Conseil consultatif pour les affaires des réfugiés et des immigrants ainsi que la mise en place d'un programme sur les droits de la personne dans les écoles; la mise sur pied, à travers tout le pays, de centres de crise et de refuges dans le but d'assurer la protection des femmes et des enfants aux prises avec des situations de violence familiale et le traitement des hommes agresseurs; la criminalisation du viol dans le cadre du mariage et de nouvelles mesures pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants; la mise en vigueur de la Loi sur les étrangers et d'autres mesures législatives qui élargissent les critères pour la délivrance de permis de résidence, établissent une procédure de révision des ordonnances d'expulsion, attribuent au Protecteur des étrangers un rôle dans cette procédure et accordent aux résidents étrangers le droit de vote aux élections locales.

Le Comité a retenu, entre autres, les sujets de préoccupation suivants : la possibilité que le droit criminel à

lui seul ne convienne pas pour déterminer ce que devraient être les réparations pour certaines violations des droits et libertés; le fait que la question des droits de propriété des Lapons n'ait pas été résolue; la persistance de l'inégalité de rémunération entre hommes et femmes et la proportion relativement faible de femmes aux niveaux supérieurs de la fonction publique; la persistance également d'une discrimination de fait à l'égard des membres de la minorité romani, tout particulièrement dans les domaines du logement privé, de l'emploi et des services; la disposition dans la loi selon laquelle, après notification en bonne et due forme, une personne poursuivie en justice pour certaines infractions peut apparemment être jugée par contumace, si sa présence n'était pas nécessaire, et condamnée à une amende ou une peine de prison pouvant atteindre trois mois, sans possibilité d'obtenir un nouveau procès après trente jours; une ampleur accrue des attitudes négatives et de la discrimination de fait envers les immigrants chez une partie de la population, et des cas de violence également; enfin, le maintien en vigueur de certaines dispositions législatives autorisant un tribunal pénitentiaire à garder certains criminels reconnus (« récidivistes dangereux ») en détention préventive.

Une inquiétude a également été exprimée au sujet de ce qui suit : le fait que les personnes de langue suédoise n'aient pas toujours la possibilité de se servir de leur langue dans leurs rapports avec les organismes publics; la pratique consistant à détenir les demandeurs d'asile et les étrangers dont le statut est irrégulier dans des prisons publiques et des lieux de détention des corps policiers en attendant les résultats de l'enquête sur leur statut; enfin, le fait que le droit national accorde aux Témoins de Jéhovah un traitement préférentiel en regard d'autres groupes d'objecteurs de conscience.

Le Comité fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ continuer d'accorder la priorité aux mesures positives et à la procédure civile pour la détermination des questions de compensation ou autres formes de réparation, particulièrement dans les cas de discrimination;
- ♦ s'efforcer de fournir aux minorités lapone et romani des textes imprimés de tous les documents disponibles sur les droits de l'homme, traduits autant que possible dans les langues lapone et romani, le Comité faisant remarquer que les « importantes » conventions européennes et des Nations Unies sont déjà traduites dans la langue lapone et distribuées aux Lapons;
- ♦ offrir au personnel des organismes gouvernementaux une formation grâce à laquelle il pourra jouer un rôle positif dans la résorption des attitudes racistes et entamer des poursuites dans les cas où il détectera un comportement discriminatoire, envers les Romanis particulièrement;
- ♦ revoir la procédure autorisant la tenue d'un procès par contumace;

- ♦ prendre d'autres mesures précises pour vaincre les attitudes et les préjugés discriminatoires ou xénophobes et pour favoriser la tolérance;
- ♦ examiner la possibilité d'éliminer les réserves à l'égard du Pacte qui demeurent en vigueur;
- ♦ examiner la possibilité de mettre en oeuvre les propositions actuelles de réforme du système d'emprisonnement de durée indéterminée, compte tenu des dispositions en vigueur sur la détention préventive;
- ♦ adopter et mettre en oeuvre la proposition d'établir des lieux de détention distincts pour les demandeurs d'asile et les étrangers dont le statut est irrégulier.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 6, 101)

Dans la section du rapport concernant les enfants en tant que spectateurs d'un matériel sexuellement explicite sur l'Internet, le Rapporteur spécial (RS) se réfère à l'anonymat qu'assure l'Internet comme étant l'avantage le plus important qu'offre ce dernier aux utilisateurs qui veulent accéder à des sites offrant des renseignements de nature délicate. Commentant la possibilité d'acheminer les messages et les images par des serveurs qui servent en quelque sorte de boîtes à lettres anonymes, le RS signale qu'en Finlande, l'exploitant d'un serveur de ce genre a fermé boutique de plein gré après avoir été accusé de pédophilie, ce qu'il a vigoureusement nié. Le RS mentionne aussi qu'une organisation britannique, « The Samaritans », qui prête conseil aux suicidaires et reçoit de plus en plus d'appels au secours par courrier électronique, dont plusieurs passaient par le serveur finlandais pour préserver leur anonymat, s'est opposée à la fermeture.

Mécanismes et rapports à la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 78-82)

Le rapport mentionne les renseignements fournis par le gouvernement au sujet des mesures prises pour abolir la circoncision féminine. Selon la législation finlandaise, la mutilation génitale des femmes et des fillettes est un crime punissable aux termes du Code pénal que celle-ci se fasse dans le pays ou en dehors du pays. La peine prévue peut, selon la sévérité de l'opération, entraîner plusieurs années d'emprisonnement. En ce qui a trait à l'éducation, le gouvernement a souligné que l'éducation de base comprend des informations sur cette question, par conséquent tous les jeunes allant à l'école en sont

informés. Quant aux femmes et aux enfants en provenance des pays de cultures différentes, on a déployé des efforts pour les renseigner des méfaits des mutilations génitales féminines et des peines à l'encontre de cette pratique. Une brochure publiée par le ministère du Travail et le ministère des Affaires sociales est, par ailleurs, distribuée aux femmes étrangères. Des stages sont organisés à l'attention du corps médical afin de les préparer à traiter avec des personnes ayant émigré, par exemple de la Somalie. Le gouvernement a indiqué que les services de sécurité sociale et le corps médical, ainsi que les instituteurs, ont l'obligation d'intervenir dans des situations où la santé et le développement d'un enfant se trouveraient menacés.



FRANCE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La France a soumis à l'intention des organes de surveillance un document de base (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) qui renferme des données démographiques et des renseignements sur la structure politique générale et sur le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Un certain nombre d'autorités et d'institutions ont compétence en matière de droits de l'homme, dont le Conseil constitutionnel, les cours ordinaires (instances civiles, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de la Sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux), les juridictions compétentes à l'égard des mineurs, les instances militaires, les cours d'appel, la Cour d'assises, la Cour de cassation, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Les recours pour violations peuvent être exercés devant les tribunaux ainsi que par le truchement d'une protection non juridictionnelle comme le médiateur de la République. Le médiateur est une autorité indépendante nommée par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans. La constitution confère aux traités ratifiés et publiés par la France une autorité supérieure à celle de la loi, les stipulations des accords internationaux étant introduites directement dans le droit français.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 novembre 1980.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la France devaient être présentés les 30 juin 1992 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 6, 8, 9, 11 et 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 novembre 1980.

Le quatrième rapport périodique de la France doit être présenté le 31 décembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 4; articles 9, 13, 14, 19, 20, 21, 22 et 27.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 17 février 1984

Réserves et déclarations : Article 1; alinéa 2 (a) de l'article 5; article 7.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 juillet 1971.

Les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la France devaient être présentés les 27 août 1994, 1996 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 4, 6 et 15.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 14 décembre 1983.

Le troisième et quatrième rapports périodiques de la France devaient être présentés les 13 janvier 1993 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 11 du préambule; article 9; alinéa (b) de l'article 5; article 17; alinéa 1 (d) de l'article 16; alinéas 2 (c) et (h) de l'article 14; alinéa 1 (g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 18 février 1986.

Le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18) a été examiné à la session de mai 1998 du Comité. Le troisième rapport périodique devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 30; déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 7 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de la France devait être présenté le 5 septembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 6 et 30; alinéas 2 (b) et (v) de l'article 40.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité contre la torture

Le Comité a examiné, lors de sa session tenue en mai 1998, le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18, décembre 1996). Le rapport rédigé par le gouvernement français contient des renseignements concernant, entre autres, le cadre juridique général de protection des droits de l'homme; la définition de la torture; le Code de procédure pénale de 1994 et les dispositions pertinentes du Code criminel de 1994; la loi n° 82-261 de 1982 se rapportant à la réorganisation de la justice militaire, le Code de justice militaire et l'état

d'urgence; le Code de déontologie de la police nationale de 1986; les procédures de refoulement, de déportation et d'expulsion; le Code de déontologie médicale tel que modifié en 1995; les droits relatifs à la garde à vue et à l'emprisonnement, au contrôle médical et juridictionnel; les conditions de maintien en zone d'attente, en rétention administrative ou en rétention judiciaire des personnes en attente d'une décision concernant leur admission sur le territoire français; le droit d'asile; la rétention administrative, l'isolement judiciaire et l'hospitalisation sans consentement dans un service de psychiatrie; des enquêtes et des instructions judiciaires lorsqu'il y a allégation de torture ou de mauvais traitement; la réparation et l'indemnisation; la protection à l'égard des actes de torture et de violence, la protection à l'égard de la subornation; des dispositions pertinentes dans le Code civil; la force probante des éléments de preuve.

Dans ses observations finales (CAT/C/FR), le Comité a noté avec satisfaction plusieurs points, dont les changements apportés au Code pénal, la création d'un conseil supérieur de la déontologie, l'élaboration d'un guide pratique de la déontologie à l'usage des forces de l'ordre, les améliorations réalisées dans les procédures au regard des droits des détenus et la limitation de la durée de la détention avant jugement.

Le Comité a soulevé les principaux sujets de préoccupation suivants : l'absence, dans le droit positif, d'une définition de la torture; les dispositions laissant aux procureurs la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture, ni même d'ordonner une enquête; le fait que les tribunaux puissent toujours prendre en considération des preuves obtenues par la torture; le fait que la loi n'interdise pas le refoulement ou l'extradition vers un pays où existent des motifs raisonnables de croire que la torture y est commise; des allégations sporadiques de violences imputées aux forces de police tant à l'occasion des arrestations de suspects que pendant les interrogatoires.

Le Comité a recommandé au gouvernement, notamment, de :

- ♦ intégrer dans sa législation pénale une définition de la torture conforme à la Convention;
- ♦ prendre des mesures pour améliorer les procédures d'expulsion et de refoulement, conformément à l'article 3 de la Convention;
- ♦ veiller à mener des enquêtes impartiales dans des cas qui ont trait aux actes de violence, de torture et de mauvais traitement imputés aux forces de police, et à appliquer des sanctions appropriées contre tout agent des forces de l'ordre reconnu coupable.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 8; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 8/1997)

L'avis n° 8/1997, adopté en mai 1997 par le Groupe de travail (GT), fait référence à un cas impliquant une personne et dont le gouvernement a reçu la communication en 1996. Celui-ci a informé le GT que la personne en question n'est plus en détention. À la lumière de ces faits et sans émettre de commentaire sur la nature de la détention, le GT a décidé de classer le cas. Le rapport ne renferme aucun autre détail sur cette affaire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 16, 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 172-177)

Le rapport prend note des réponses que le gouvernement a apporté aux allégations transmises en 1995 et 1996, concernant notamment les affaires suivantes : (a) un Zaïrois de 17 ans décédé au cours d'un interrogatoire dans un commissariat de police à Paris; la Cour d'assises de Paris a condamné l'inspecteur de police à une peine de huit ans d'emprisonnement pour coups mortels avec usage ou menace d'une arme et les membres de la famille ont reçu une indemnisation de 165 000 francs; (b) un éditeur de l'opposition iranienne qui aurait été tué dans son appartement de la région parisienne; une information judiciaire contre personne non dénommée du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste a été ouverte, et le premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris a été chargé de suivre ce dossier; (c) deux autres cas, dont les instructions étaient encore en cours; (d) un autre cas qui était en cours d'instruction afin d'établir si l'action de la gendarmerie concordait avec les règles régissant l'usage des armes; à la suite de l'achèvement de l'enquête, les autorités réfutent l'allégation d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 68-69)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé au gouvernement une communication au sujet de la grève du 6 novembre 1997, à laquelle la majorité des 33 000 avocats français avait participé. La grève visait à attirer l'attention des autorités sur le manque de ressources humaines et financières du système judiciaire français, qui se traduisait par l'engorgement des tribunaux. Par ailleurs, le RS a demandé au gouvernement de lui faire part des derniers développements concernant le projet de réforme du système judiciaire. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement n'avait pas encore donné de réponse.

Produits et déchets toxiques, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/10, par. 62; E/CN.4/1998/10/Add.1, voir « France »)

Le rapport signale que la France est au nombre des pays de l'OCDE qui exportent des déchets en vue du « recyclage » vers les pays en développement et ceux d'Europe centrale et orientale. L'additif du rapport principal présente des renseignements fournis par le gouvernement en réponse aux remarques et aux allégations contenues dans le rapport de 1997 de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1997/19). Il y est indiqué que les autorités étaient en train d'enquêter au sujet d'une allégation portant sur les opérations de Rhône Poulenc au Brésil et d'une possible contamination du sol. En ce qui concerne Total, la société pétrolière française, et la construction d'un pipeline en Birmanie, le gouvernement affirme que les questions soulevées étaient sans rapport avec des déversements illicites de produits ou de déchets toxiques ou nocifs et que, par conséquent, elles ne relevaient du mandat de la Rapporteuse spéciale.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 72, 108, 118-120)

Le Rapporteur spécial (RS) rappelle les observations formulées dans le rapport présenté à la session de 1997 de l'Assemblée générale (A/51/301) au sujet du durcissement des lois sur le séjour des étrangers, dites lois Pasqua/Debré, et de la volonté des autorités françaises d'adopter des mesures destinées à renforcer le contrôle de l'immigration des personnes d'origine non européenne. Le rapport signale que les mesures alors envisagées visaient notamment à subordonner plus systématiquement la délivrance des visas de court séjour à la justification d'une assurance maladie, cette formalité devant être imposée aux ressortissants de pays à « fort risque migratoire »; à mieux fichier les demandeurs de visas originaires de ces pays et à réformer la procédure de délivrance du certificat d'hébergement, en imposant notamment à l'hébergeant de donner notification du départ du visiteur; à réduire l'aide médicale hospitalière aux immigrés en situation irrégulière aux « soins d'urgence » ou aux maladies présentant des risques de contagion; et à prolonger à 40 jours le délai de détention des personnes entrées illégalement en France. Le RS a souligné le caractère discriminatoire de ces mesures.

Le RS se réjouit des nouvelles mesures envisagées récemment par le nouveau gouvernement français, qui révèlent une approche qui se démarque sensiblement de celle qui avait présidé à l'adoption des lois Pasqua/Debré. Ces mesures consistent notamment en la régularisation de certaines catégories de « sans-papiers » et en l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Le projet de loi comporte des dispositions tendant à faciliter le séjour des étrangers et l'obtention des visas, dans ce dernier cas notamment pour les chercheurs, les étudiants et les personnes ayant

une attache profonde (ascendants, descendants, conjoints, etc). Le rapport signale qu'un autre projet de loi sur la nationalité, visant à revenir au système du droit du sol, est en cours de discussion au parlement français.

Dans le rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/269, par. 31-32), le Rapporteur spécial signale que Charles Pasqua, l'ex-ministre de l'Intérieur, sous le mandat duquel ont été adoptées les lois sur la maîtrise de l'immigration, a proposé en juillet 1998, à la suite de l'effet produit par la victoire de la France à la Coupe du monde de football 1998, la régularisation de tous les « sans-papiers ». D'après un sondage de l'Institut français d'opinion publique, le *Journal du Dimanche* et *Le Monde*, cette proposition rencontrerait l'agrément de 53 p. 100 des personnes sondées. Le Rapporteur spécial a mentionné un autre sondage effectué par la Commission nationale consultative française des droits de l'homme, lequel indiquait que 38 p. 100 des Français et Françaises se déclarent ouvertement racistes, 27 p. 100 estiment qu'il y a trop de Noirs en France et 56 p. 100, trop d'Arabes.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 23 et 74)

Le rapport signale que la France a mené récemment l'une des plus grandes enquêtes qui aient été menées dans le monde contre un réseau de pédophiles ces dernières années. Quelque 2 500 policiers ont fait des perquisitions dans 800 foyers à travers le pays après le début du procès à Paris de 71 Français accusés d'avoir organisé un réseau de vidéos pédophiles impliquant des jeunes garçons ou de s'y être abonnés. Au bout d'une semaine, des enquêtes avaient été engagées contre 323 personnes. Le rapport note que parmi ces hommes, cinq se sont suicidés plutôt que d'avoir à subir une enquête et un procès. La Rapporteuse spéciale mentionne que la publicité intense donnée par les médias aux multiples investigations faites dernièrement sur des cas de pédophilie a été critiquée et tient à rappeler qu'il importe au plus haut point d'assurer l'équité des poursuites dans de telles affaires et de veiller à ce que les défenseurs soient eux-mêmes persuadés de ce caractère équitable.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section III.B)

Dans la section sur la violence à l'égard des femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays et le statut juridique actuel des persécutions fondées sur le sexe, le rapport mentionne qu'en France, la Commission des recours des réfugiés a accordé le statut de réfugié à une femme qui avait été violée plusieurs fois par des soldats, puis ultérieurement détenue parce qu'elle avait refusé de retourner dans le camp militaire par crainte d'y subir des violences sexuelles, en raison de sa crainte d'être persécutée.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 105-107)

Le rapport fait état d'un cas survenu en France au sujet d'un couple de Maliens qui ont été reconnus coupables de complicité lors de l'excision de leur fille. Ils ont été condamnés à trois ans de prison avec sursis par la Cour d'assises du Val-de-Marne, à Créteil, dans la banlieue parisienne.

Au cours d'un autre procès ayant lieu en mars 1993 dans la banlieue parisienne et mettant en cause un Malien et ses deux épouses pour avoir excisé leurs fillettes en 1993, le Procureur qui a contesté l'isolement, l'absence de préméditation et l'ignorance des accusés, a affirmé que « Atténuer le désir féminin, préserver la virginité, c'est utile quand on est polygame ». La Rapporteuse spéciale a exprimé des réserves devant de telles affirmations qui relèvent, à son avis, de l'arrogance et du mépris, et a souligné que l'un des principes fondamentaux de la lutte contre les pratiques traditionnelles est de faire preuve de prudence et de doigté pour faire passer avec succès le message souhaité, et ce sans heurt et sans offense.

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 83)

Le rapport fait état de la responsabilité juridique des individus et mentionne que de telle responsabilité incombe aux personnes qui se rendent complices de crimes internationaux en accomplissant certains actes ou fonctions dans l'administration ou dans le processus politique par l'entremise desquels l'esclavage, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et les crimes de guerre deviennent possibles. La Rapporteuse spéciale souligne que ces délinquants, souvent des civils, ne relèvent en général d'aucune voie hiérarchique particulière, et que leur connaissance effective de faits délictueux peuvent être incomplète. Il convient par conséquent de les soumettre à une norme d'investigation raisonnable. La Rapporteuse spéciale mentionne le cas d'un haut fonctionnaire du gouvernement de Vichy, en France, au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui a récemment été reconnu coupable par un tribunal français de complicité de crimes contre l'humanité. L'accusé a été condamné à dix ans d'emprisonnement et à 4,6 millions de francs (ou 748 000 \$US) de dommages-intérêts pour le rôle qu'il a joué dans l'Holocauste, et plus particulièrement pour avoir géré les dossiers de milliers de Juifs déportés vers des camps de concentration. La peine pour complicité n'a pas été aussi sévère que celle qu'aurait subie un véritable auteur; cependant, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, le fait qu'il ait commis sans se poser de questions des actes d'une légalité douteuse a effectivement contribué à la commission de crimes contre l'humanité, et c'est à juste titre qu'il a été jugé responsable pour complicité.



GRÈCE

Date d'admission à l'ONU : 25 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Grèce n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 mai 1985.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Grèce devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Le rapport initial de la Grèce devait être présenté le 4 août 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Réserves et déclarations : Article 2.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 18 juin 1970.

Le douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Grèce devaient être présentés les 18 juillet 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 2 mars 1982; date de ratification : 7 juin 1983.

Les deuxième et troisième rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/GRC/2-3), qui doit être examiné à la session de janvier 1999 du Comité. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 7 juillet 1996.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 6 octobre 1988.

Le troisième rapport périodique de la Grèce devait être présenté le 4 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; 11 mai 1993.

Le rapport initial de la Grèce devait être présenté le 9 juin 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 180-182)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Deux des cas en suspens avaient été transmis au gouvernement en 1993; ils concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora. Le troisième cas, qui remonte à 1995, concerne un ressortissant suisse qui se rendait de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau.

Les renseignements fournis par le gouvernement indiquent qu'en ce qui concerne les Albanais, la nuit de leur disparition, ils se trouvaient dans un foyer avec d'autres immigrants illégaux, et l'enquête se poursuit à leur sujet. Quant au ressortissant suisse, il s'était vu refuser par deux fois l'entrée en Grèce et avait été expulsé du pays à plusieurs reprises pour avoir trempé dans des activités criminelles internationales. Le gouvernement a indiqué qu'on ne trouvait nulle mention de son débarquement dans les registres officiels; il se pourrait qu'il ait gagné la côte avant le contrôle des passagers au débarquement. Une enquête est en cours.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 29, 48, 50, 64, 69, 78, 94, 95, 121-163)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de conviction contre des tenants de l'Islam. En réponse à un cas porté à son attention qui concerne la construction d'une mosquée, le gouvernement a déclaré que les travaux avaient été interrompus parce que des éléments de la mosquée n'étaient pas mentionnés dans le permis de construire approuvé par les autorités compétentes. Le gouvernement a appliqué la loi en prenant les mesures qui s'imposaient pour faire cesser des travaux de construction non autorisés. Néanmoins, si un nouveau permis de construire révisé est délivré, ces travaux pourront reprendre en conformité avec la loi; à ce jour, cependant, aucune demande de permis de construire révisée n'a été présentée par les intéressés.

Le Rapporteur spécial (RS), qui s'est rendu en Grèce en juin 1995, surveille les suites que le gouvernement donne à cette visite. Le gouvernement a fourni une réponse détaillée à l'évaluation du RS, dans laquelle il fait référence, notamment, aux garanties fournies par la Constitution en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction; aux mesures visant à faire en sorte que les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les éducateurs et autres représentants des pouvoirs publics respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction; aux garanties de non-

discrimination qui existent à l'égard de l'emploi et de l'éducation; aux objecteurs de conscience et à la possibilité d'effectuer un service militaire sans porter d'armes; à la création, à la construction et à la préservation de « lieux de culte réservés aux religions chrétiennes non orthodoxes reconnues »; et au soutien de l'État à l'instruction religieuse des musulmans et à la situation des musulmans de Thrace.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 46)

Le rapport signale qu'en octobre 1996, des policiers ont effectué une descente dans le camp rom de Ano Liosia, en Attique, pour arrêter un Rom de 21 ans suspecté d'avoir volé du cannabis. D'après les informations reçues, des violences auraient éclaté en réaction à la façon dont les policiers auraient traité la mère et la sur du suspect, ce à quoi les policiers ont réagi par une seconde incursion dans le camp. Le ministre de l'intérieur aurait déclaré que « la police a fait son travail et qu'il ne fallait pas croire ce que disent les gitans ».

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 105; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 143)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis des allégations concernant deux Iraniens, dont un, résidant en Allemagne, était en visite chez un ami. Tous deux auraient été arrêtés dans un parc d'Athènes. Sept ou huit policiers se seraient saisis d'eux et les auraient frappés pendant leur transfert au poste de police ainsi qu'une fois rendus à destination. Un des deux hommes aurait été hospitalisé avec un genou cassé. Le gouvernement a fait savoir au RS que cette personne se serait blessée en tombant dans la rue alors qu'elle prenait la fuite.



IRLANDE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Irlande a soumis un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des renseignements sur le système politique, juridique et administratif, sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, et sur le développement des droits économiques, sociaux et culturels dans l'optique de l'assistance au développement international. La Constitution de 1937 énonce les règles essentielles qui sont applicables aux institutions les plus importantes de l'État et les relations entre ces institutions. Elle comporte aussi un code détaillé pour la protection des droits de l'homme. Les instruments internationaux ratifiés par l'Irlande ne sont pas

incorporés directement dans le droit interne et les dispositions des Pactes internationaux des droits de l'homme ne peuvent être invoquées devant les tribunaux ni directement appliquées par ces derniers. Les articles 40 à 44 de la Constitution énoncent un nombre de droits, dont : l'égalité devant la loi; le droit à la vie et à la protection de sa personne; les droits de propriété; la liberté d'expression, de réunion et d'association; les droits de la famille; la liberté de conscience et le droit de professer et de pratiquer librement une religion; le droit de vote et de se présenter aux élections; le droit d'avoir la justice administrée publiquement par des juges indépendants et les droits relatifs à l'application équitable de la loi. Les personnes prétendant être victimes d'une violation de leurs droits peuvent se prévaloir d'un examen et de recours judiciaires. Le document fait référence à la jurisprudence et à certaines décisions des tribunaux visant à établir la protection des droits de l'homme par le système juridique.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 1^{er} octobre 1973; date de ratification : 8 décembre 1989.

Le rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add.34) doit être examiné par le Comité à sa session d'avril-mai 1999. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; alinéa 2 (a) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date de signature : 1^{er} octobre 1973; date de ratification : 8 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Irlande devait être présenté le 7 mars 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 10; paragraphe 2 de l'article 19; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 8 décembre 1989.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 juin 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 mars 1968.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 décembre 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Irlande ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/IRL/2-3), qui doit être examiné par le Comité à sa session de juin 1999. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 22 janvier 2003.

Réserves et déclarations : Alinéas (b) et (c) de l'article 13; paragraphe 3 de l'article 15; alinéas (d) et (f) de l'article 16; alinéas 1 (b), (c) et (d) de l'article 11; alinéa a) de l'article 13.

Torture

Date de signature : 28 septembre 1992.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 28 septembre 1992.

Le rapport initial de l'Irlande (CRC/C/11/Add.12) a été soumis, puis a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale à la signature.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

À sa session de janvier 1998, le Comité a étudié le rapport initial de l'Irlande (CRC/C/11/Add.12, avril 1996). Ce rapport, établi par le gouvernement, renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la loi de 1991 sur la protection de l'enfance; la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, et la commission de la famille; la définition de l'enfant et des âges minimums; la loi de 1987 sur le statut des enfants; le droit à la vie de l'enfant à naître et les lois relatives à l'avortement; la loi de 1992 sur les dépositions dans les instances pénales; le nom, la nationalité et la préservation de l'identité; l'accès à l'information appropriée; la loi de 1989 sur la séparation judiciaire et la réforme du droit de la famille; les ordonnances sur la garde et la surveillance; la loi sur le droit de la famille et sur l'entretien de l'époux et des enfants, modifiée en 1981; le rapport Kilkenny et les mesures visant les sévices à l'endroit des enfants et le traitement des victimes d'agression; l'unité d'enquête sur les violences familiales et les agressions sexuelles, établie en 1993; le programme de prévention des violences à enfants, intitulé « Stay Safe » (Comment se protéger); le projet de loi de 1995 sur la violence familiale; les enfants handicapés; l'éducation et les écoles; la santé et les services médicaux; la consommation de drogues, d'alcool et d'autres substances et le traitement; la sécurité sociale et le bien-être de l'enfant; le système de justice pour les jeunes; la communauté des « Travelling People » et le rapport du groupe de travail sur cette communauté; les principales préoccupations soulevées par les ONG au cours de consultations avec le gouvernement avant la rédaction du rapport.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add. 85), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : les services de protection sociale mis en place dans l'intérêt des enfants et de leur famille; le niveau élevé de l'enseignement et la modernité du système de santé; les efforts visant à réformer la législation, par exemple l'adoption de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance et de sa version modifiée de 1997, de la loi de 1995 sur le droit de la famille, de la loi de 1996 sur la violence familiale et de la loi de 1996 sur le divorce, et la rédaction de projets de loi sur l'éducation et sur l'adoption; de nombreux efforts et mesures concrètes pour protéger les enfants de

l'exploitation sexuelle, y compris du tourisme sexuel; la promulgation de la loi de 1996 sur les sévices sexuels et la rédaction du projet de loi de 1997 sur le trafic d'enfants et la pornographie.

Les principaux sujets de préoccupations relevés par le Comité comprennent ce qui suit : l'absence de politique nationale globale intégrant pleinement les principes et dispositions de la Convention; les politiques et pratiques qui ne tiennent pas dûment compte de la notion de droits de l'enfant telle qu'elle est définie; l'accent insuffisant sur les mesures préventives; l'absence de mécanisme de suivi indépendant – par exemple, un médiateur ou un commissaire aux droits de l'enfant – auquel les enfants pourraient s'adresser et qui examinerait les plaintes faisant état de violation de leurs droits et assurerait réparation; les lacunes constatées dans les statistiques et autres données sur les enfants recueillies uniquement jusqu'à l'âge de 15 ans; l'absence de formation adéquate et systématique concernant les principes et les dispositions de la Convention à l'intention des groupes professionnels qui sont en contact avec les enfants ou qui s'en occupent; le fait qu'il n'est pas tiré pleinement parti de la contribution que peut apporter le secteur non gouvernemental à l'élaboration d'une politique visant à promouvoir les droits de l'enfant.

En ce qui concerne la définition de l'enfant, le Comité est préoccupé par les différents âges minimums énoncés dans la législation nationale. Pour ce qui est du principe de non-discrimination, le Comité s'inquiète des disparités constatées en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé, et des difficultés auxquelles continuent d'être confrontés les enfants issus de groupes vulnérables et défavorisés, en particulier ceux de la communauté des Gens du voyage, les enfants de familles pauvres et les enfants réfugiés, pour ce qui est de l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès à l'éducation, au logement et aux services de santé.

Le Comité est également préoccupé par ce qui suit : le fait que l'avis des enfants n'est généralement pas pris en compte, notamment au sein de la famille, à l'école et dans la société; le fait que la législation n'interdit pas le châtement corporel au sein de la famille; les violences et sévices familiaux subis par les enfants et de l'absence de mécanisme faisant obligation de signaler les cas d'enfants maltraités; la situation défavorisée des enfants nés de parents non mariés, la déclaration de naissance de ces enfants ne mentionnant pas le nom du père; le manque de garanties que l'enfant gardera le contact avec ses deux parents après leur divorce; la faible proportion de mères allaitant leur enfant et la méconnaissance des incidences positives de cette pratique sur la santé des enfants; le nombre élevé de suicides d'adolescents et l'absence de programmes appropriés traitant des problèmes des adolescents liés à la santé tels que la toxicomanie, l'alcoolisme et les grossesses précoces; le fait qu'il n'existe pas de politique nationale protégeant les droits des enfants handicapés ni de programmes ou services appropriés s'occupant de la santé mentale des enfants et de leur famille.

Tout en prenant acte de l'existence de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté et sans abri. Il s'inquiète de la situation des enfants expulsés de leur école suite à des sanctions imposées par des enseignants, et des conséquences néfastes de ces expulsions, qui se répercutent parfois sur les taux d'abandon et de fréquentation scolaire, de l'âge peu élevé de la responsabilité pénale et du traitement réservé aux enfants privés de liberté.

Le Comité recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que toutes les mesures voulues soient prises pour accélérer la mise en oeuvre des recommandations du groupe de révision de la Constitution visant à y inclure tous les principes et toutes les dispositions de la Convention, ainsi que l'application de la loi de 1997 sur la protection de l'enfance; que des mesures soient prises pour que la Convention soit pleinement incorporée à la législation nationale;
- ♦ que le gouvernement envisage de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ♦ que des mesures immédiates soient prises pour résoudre le problème de la pauvreté des enfants et que tous les efforts possibles soient faits pour veiller à ce que toutes les familles disposent de ressources et bénéficient de services suffisants;
- ♦ que le gouvernement inscrive ses programmes d'aide internationale au développement dans le cadre des principes et des dispositions de la Convention;
- ♦ que le gouvernement adopte une stratégie nationale pour l'enfance visant à tenir systématiquement compte des principes et des dispositions de la Convention lors de l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes;
- ♦ que le gouvernement réexamine favorablement la possibilité de mettre en place un organe de suivi indépendant – un médiateur ou un commissaire aux droits de l'enfant – qui s'occuperait de toutes les violations des droits des enfants;
- ♦ que le gouvernement renforce la coordination des différentes entités publiques qui s'occupent des droits de l'enfant; qu'il confie à un seul et unique organe la fonction de coordination et la responsabilité de l'adoption des décisions voulues pour protéger les droits de l'enfant;
- ♦ que le gouvernement adapte le système de collecte des données et les indicateurs pour qu'il soit tenu compte de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans;

qu'il veuille à ce que soient pris en considération tous les enfants, particulièrement les enfants vulnérables et ceux qui se trouvent dans des situations difficiles;

- ♦ que le gouvernement poursuive et intensifie ses efforts pour resserrer ses liens avec les organisations non gouvernementales;
- ♦ que le gouvernement assure la promotion de l'enseignement des droits de l'homme et fasse mieux connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention; qu'il fasse figurer les droits de l'enfant au programme de tous les établissements d'enseignement et de pédagogie; qu'il organise des programmes complets de formation concernant la Convention à l'intention des groupes professionnels qui sont en contact avec les enfants ou qui s'en occupent;
- ♦ que les mesures voulues soient prises pour que, dès que possible, le nom du père figure sur les certificats de naissance des enfants nés de parents non mariés;
- ♦ que le gouvernement élabore des programmes visant à favoriser la participation active des enfants handicapés à la vie de la communauté; qu'il poursuive ses efforts en vue de veiller à la mise en oeuvre d'approches et de programmes intégrés en matière de santé mentale, et de fournir les ressources et l'assistance nécessaires à ces activités;
- ♦ que soient prises toutes les mesures voulues, y compris législatives, afin d'interdire et de supprimer le recours au châtimement corporel au sein de la famille; que soient organisées des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de sanction disciplinaire soient administrées dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention;
- ♦ que les cas de sévices et de mauvais traitements à enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que des sanctions soient prises contre leurs auteurs et que les décisions soient rendues publiques, compte dûment tenu du principe du respect de la vie privée de l'enfant;
- ♦ que toutes les mesures possibles soient prises pour accélérer l'adoption du projet de loi de 1996 sur l'enfance, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs.



ISLANDE

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Islande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.26) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, l'organisation constitutionnelle et le gouvernement, ainsi que sur les voies de recours en cas de violation des droits de l'homme.

Si un particulier estime que ses droits ont été violés, il peut saisir la justice en vue d'obtenir des dédommagements, la rétractation de toute diffamation, une indemnisation pour pertes non financières ou l'annulation de décisions administratives s'il estime qu'elles violent ses droits. L'Islande n'a pas de cour constitutionnelle distincte habilitée à résoudre les différends liés à des violations présumées des droits de l'homme que protège la constitution. L'ombudsman est élu par l'Althing (Parlement), auquel il présente un rapport annuel sur ses activités. Son bureau fonctionne toutefois de façon indépendante et a pour mandat de protéger les droits des citoyens face aux autorités administratives. Il enquête sur des plaintes déposées ou de sa propre initiative. Les avis de l'ombudsman ne sont pas contraignants pour les autorités administratives, bien qu'en général, celles-ci y donnent suite.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 décembre 1968; date de ratification : 22 août 1979.

Le deuxième rapport périodique de l'Islande (E/1990/C/Add.15) doit être examiné à la session d'avril-mai 1999 du Comité. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 décembre 1968; date de ratification : 22 août 1979.

Le troisième rapport périodique de l'Islande (CCPR/C/94/Add.2) a été examiné à la session d'octobre du Comité. Le quatrième rapport périodique doit être présenté en octobre 2003.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 22 août 1979.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature: 30 janvier 1991; date de ratification : 2 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 novembre 1966; date de ratification : 13 mars 1967.

Le quinzième rapport périodique de l'Islande devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 18 juin 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Islande ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/ICE/3-4), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 18 juillet 2002.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 23 octobre 1996.

Le rapport initial de l'Islande (CAT/C/37/Add.2) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 22 novembre 2001.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 octobre 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Islande doit être présenté le 26 novembre 1999.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits de l'homme**

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Islande (CCPR/C/94/Add.2, mars 1995) à sa session d'octobre 1998. Le rapport établi par le gouvernement porte principalement sur les nouvelles mesures législatives et autres adoptées depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'Islande en 1994. Parmi les mesures législatives et autres mentionnées, citons : la Loi sur la procédure administrative adoptée en janvier 1994; la Loi sur la supervision des ressortissants étrangers, la création du Bureau de l'ombudsman pour les enfants; les révisions apportées aux dispositions de la Constitution concernant les droits de l'homme. En ce qui a trait aux articles spécifiques du Pacte, le rapport renferme des renseignements sur ce qui suit : l'interdiction de la discrimination; le droit à un recours; le rôle et les fonctions de l'ombudsman de l'Althing; l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité sur les plaintes concernant le statut égal des hommes et des femmes et la Loi n° 281991 sur l'égalité de l'homme et de la femme; les dispositions du Code pénal général, la peine de mort; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; la Loi de 1994 sur les services communautaires; les dispositions du Code de procédure criminelle, le traitement et le logement des prisonniers; les dispositions concernant l'accès aux tribunaux et le fonctionnement du système judiciaire; la liberté de religion, d'expression, d'assemblée et d'association; les droits et la protection des enfants, la justice pour les mineurs; la Loi du mariage de 1993, les droits et devoirs des époux et des parents; les mesures et les considérations liées à l'orientation sexuelle; le droit de vote et d'éligibilité; l'égalité au regard de la loi et les droits des minorités.

Dans ses conclusions (CCPR/C/79/Add.98), le Comité s'est entre autres réjoui de ce qui suit : de l'amendement apporté aux dispositions de la Constitution portant sur les droits de l'homme, notamment le renforcement et l'indivisibilité des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; des nouvelles mesures législatives adoptées et de la création du Bureau de l'ombudsman pour les enfants.

Le Comité s'est entre autres dit préoccupé par la persistance de certaines inégalités entre les hommes et les femmes et la persistance, en droit et en pratique, de la discrimination contre les enfants nés hors mariage.

Le Comité a entre autres recommandé au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de s'assurer que tous les droits protégés par le Pacte aient effet dans les lois intérieures; de supprimer les réserves qui restent du Pacte;
- ♦ d'intensifier ses efforts pour assurer l'égalité complète entre les hommes et les femmes, notamment dans le secteur de l'emploi;
- ♦ de fournir dans le prochain rapport d'autres renseignements sur les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de violence faite aux femmes;
- ♦ de prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les enfants nés hors mariage.

Le Comité a décidé que l'Islande devait présenter son quatrième rapport périodique en octobre 2003.

Comité contre la torture

Le premier rapport périodique de l'Islande (CAT/C/37/Add.2, février 1998) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998. Puisque c'est le premier rapport de l'Islande depuis l'application de la Convention, il est consacré en grande partie à la description du droit interne et des textes législatifs spécifiques. Le rapport contient des renseignements, entre autres, sur les sujets suivants : les droits et pratiques constitutionnels; le rôle et les fonctions du directeur national de la police et du procureur général; l'ombudsman du Parlement, établi en 1988; les dispositions des droits de l'homme dans la Constitution; la législation sur l'interdiction de la torture; les autorités compétentes dans les matières visées par la Convention; les prisons et les conditions de détention; le Code pénal général; l'extradition, l'immigration et le contrôle des étrangers; la définition d'actes relevant de la torture; le pouvoir de la police et les droits des personnes arrêtées ou détenues; le Code de procédure pénale et le Règlement sur la détention provisoire; les dispositions relatives au droit à l'application régulière de la loi; la formation de la police et des fonctionnaires pénitenciers; la formation des juges dans le domaine des droits de l'homme; la Loi sur la capacité juridique; les dispositions et mesures relatives aux procédures d'interrogatoire; les plaintes, les recours et l'indemnisation; les règles de la preuve; et l'abus de pouvoir de l'autorité publique.

Dans ses observations finales (CAT/C/ICE), le Comité s'est félicité, entre autres, des points suivants : les modifications apportées, en 1995, à la Constitution pour mieux protéger les droits de l'homme et interdire catégoriquement la torture; et l'application des lois et règlements qui concernent les droits des personnes arrêtées, les interrogatoires de la police, et la protection de personnes envoyées à l'hôpital psychiatrique contre leur gré.

Le Comité s'est inquiété des faits suivants : la torture n'est pas considérée comme un crime dans la législation pénale et les méthodes de détention solitaire, particulièrement en tant que mesure préventive avant un procès, sont employées.

Le Comité a, entre autres, fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ inclure la torture dans la législation pénale;
- ♦ réviser les dispositions régissant la détention solitaire avant le procès afin de réduire le nombre de cas où celle-ci peut s'appliquer;
- ♦ rendre conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention la loi régissant les preuves fournies dans les procédures judiciaires afin d'exclure expressément toutes preuves obtenues par la torture;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les mesures de contrainte dans les hôpitaux psychiatriques.



ITALIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Italie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 janvier 1967; date de ratification : 15 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Italie (E/1994/104/Add.19) doit être examiné par le Comité à sa session d'avril 2000. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 janvier 1967; date de ratification : 15 septembre 1978.

Le quatrième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/103/Add.4) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} novembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 5 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 12; paragraphes 3 et 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; paragraphe 3 de l'article 19; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 30 avril 1976; date de ratification : 15 septembre 1978.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 14 février 1995.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 mars 1968; date de ratification : 5 janvier 1976.

Les dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie ont été présentés en un seul document (CERD/C/317/Add.1), que le Comité doit examiner à sa session de mars 1999. Le douzième rapport périodique doit être présenté le 4 février 1999.

Réserves et déclarations : Alinéas (a) et (b) de l'article 4; article 6.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juin 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Italie devaient être présentés les 10 juillet 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Réserve générale à la signature.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 12 janvier 1989.

Le troisième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/44/Add.2) doit être examiné par le Comité à sa session de mai 1999. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 10 février 2002.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 septembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Italie devait être présenté le 4 octobre 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'homme

À sa session de juillet 1998, le Comité a étudié le quatrième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/103/Add.4, octobre 1996). Ce rapport, préparé par le gouvernement, vise la période écoulée jusqu'en juin 1996 et donne des exemples de jurisprudence de la cour constitutionnelle ainsi que des renseignements portant notamment sur ce qui suit : les réformes législatives dans un certain nombre de domaines visés par le Pacte; la création du ministère de l'égalité des chances, qui

cherche à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes; l'abolition de la peine capitale et des considérations sur l'extradition; la législation et la jurisprudence relatives à la torture et aux mauvais traitements; les modifications au Code de procédure pénale; les mesures visant à prévenir la violence dans les manifestations sportives; la situation et les conditions dans les prisons, les mesures relatives au traitement des prisonniers (dont les séropositifs), la formation de la police du service des prisons, les installations de détention et les prisons pour les jeunes contrevenants; les étrangers hors CEE et les illégaux, l'entrée et la résidence, l'aide aux étrangers, les procédures d'expulsion (personnes en détention préventive comprises); le nouveau Code de procédure civile; les réformes de l'administration de la justice, y compris la réorganisation des tribunaux; la nature et les fonctions du ministère public (procureur); la direction nationale anti-mafia; les réformes transformant des délits mineurs, comme ceux liés à la déclaration d'accidents, en infractions administratives; la délinquance informatique et la protection des données; la liberté de religion et le projet d'observatoire national de la liberté religieuse; les dispositions législatives relatives aux mercenaires et la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, le financement et l'entraînement des mercenaires; les mesures visant à combattre la discrimination raciale, ethnique et religieuse; la protection des enfants, la prévention de la toxicomanie, la protection des enfants qui travaillent; la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur les droits des minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.94), le Comité se félicite de ce qui suit : la ratification par l'Italie du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et la décision rendue en 1996 par la Cour constitutionnelle, qui déclare non constitutionnelle la loi ratifiant un traité d'extradition pour le motif que la loi n'offrait pas de garantie absolue que la personne visée ne serait pas exécutée; les mesures prises pour réduire la peine théorique d'emprisonnement à vie à une peine d'emprisonnement d'une durée maximum; le fait que l'appareil judiciaire a commencé à considérer les délits relatifs à la traite des femmes et d'autres aux fins de prostitution comme des actes pouvant être assimilés à l'esclavage et contraires au droit international et à la législation interne; la création du ministère de l'égalité des chances et l'adoption du plan de 1997 pour mettre en oeuvre les résultats de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes; les modifications apportées à la législation en ce qui concerne les contrôles auxquels sont soumis les immigrants illégaux, les modifications qui améliorent les droits dont ceux-ci disposent en attendant qu'une décision soit prise à leur sujet, augmentent les possibilités de réunification familiale en cas de régularisation; l'adoption de textes de loi pour réglementer la collecte et l'utilisation des données personnelles informatisées, et les dispositions prises pour réglementer de façon très stricte les écoutes téléphoniques; la création de l'observatoire national de la liberté religieuse et le fait qu'entre autres activités celui-ci examine les plaintes pour entrave à la liberté religieuse; les nouvelles lois régissant le contrôle des organes d'information, donnant

suite à des préoccupations exprimées antérieurement par le Comité à propos de la concentration excessive des organes d'information entre les mains d'un petit groupe de personnes.

Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité comprennent ce qui suit : le fait que l'Italie n'ait encore levé aucune des réserves qu'elle avait faites au Pacte; les obstacles d'ordre structurel et culturel qui continuent d'empêcher les femmes de bénéficier de chances égales dans les fonctions officielles et la vie politique et dans le monde de l'emploi, et que, bien souvent, elles ne bénéficient pas d'une rémunération égale à celle des hommes pour un travail équivalent; l'insuffisance des sanctions à l'encontre des membres de la police et du personnel pénitentiaire qui abusent de leur pouvoir; le surpeuplement des prisons; l'augmentation des incidents provoqués par l'intolérance raciale. Le Comité s'inquiète aussi des obstacles qui continuent de retarder l'adoption de divers projets de loi, y compris l'incorporation dans le Code pénal du délit de torture au sens où il est défini en droit international; des dispositions prévoyant les sanctions dont sont passibles, devant les tribunaux pénaux et civils, les auteurs d'actes de violence au sein de la famille; la mise en place de mesures visant à donner effet à de nouvelles améliorations des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et à protéger les droits de la minorité slovène.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de réexaminer toutes ses réserves au Pacte afin de déterminer si leur maintien s'impose réellement;
- ♦ de faire des efforts d'urgence – campagnes de sensibilisation, mesures d'incitation, adoption de textes de lois – pour réduire ou supprimer les inégalités entre les droits des femmes et ceux des hommes, et de fournir dans le prochain rapport des renseignements sur la situation de fait des femmes, statistiques à l'appui;
- ♦ de suivre avec la vigilance requise le résultat des plaintes déposées contre des membres des carabinieri et du personnel pénitentiaire;
- ♦ de réduire la durée maximale pendant laquelle une personne, après son arrestation, peut être gardée en détention préventive avant d'être inculpée, qui est actuellement de cinq jours, même dans les circonstances exceptionnelles, et de veiller à ce que l'intéressé soit autorisé à prendre contact avec un conseil dès son arrestation;
- ♦ de ne pas maintenir, en ce qui concerne la détention préventive avant et après le procès, le lien entre la nature du délit dont une personne est accusée et la durée de sa détention à partir de l'arrestation jusqu'à la sentence définitive; de limiter les motifs de détention préventive aux cas dans lesquels une telle détention est indispensable pour protéger des intérêts légitimes, par exemple pour garantir la présence de l'accusé au procès;

- ♦ de s'attacher d'urgence à remédier au surpeuplement dans les prisons;
- ♦ de prendre de nouvelles mesures pour accroître l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire et accélérer le cours de la justice;
- ♦ de continuer de prendre toutes les dispositions nécessaires, sur le plan des textes de lois et de l'éducation, par exemple, pour éliminer l'intolérance raciale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 34, 60-63)

Le Rapporteur spécial fait état d'un cas où des insultes auraient été proférées à l'encontre de deux footballeurs internationaux brésiliens noirs. Selon les renseignements reçus, un ressortissant ghanéen aurait été brutalisé par des policiers à l'aéroport international Leonardo da Vinci, à Fiumicino, alors qu'il se trouvait en transit entre le Danemark et le Ghana. Par ailleurs, une femme de nationalité italienne mais d'origine nigériane aurait subi des voies de fait à caractère xénophobe de la part de policiers. Selon ses dires, lorsqu'elle a déclaré qu'elle était de nationalité italienne, il lui a été rétorqué qu'« une femme noire ne peut être de nationalité italienne ».

Concernant l'allégation de brutalités policières commises contre le Ghanéen, le gouvernement indique que ses enquêtes n'ont pas confirmé que le Ghanéen concerné a été brutalisé par la police. De plus, il fait remarquer que la photographie de l'incident n'aurait pas été prise à l'aéroport de Fiumicino et ne comporte ni le nom d'un témoin, ni l'adresse de la personne qui l'a prise. Le gouvernement estime que le plaignant a plutôt été victime d'actes de violence dans son propre pays en janvier 1997, à la suite desquels il a suivi un traitement médical en février 1997. Pour ce qui est de l'autre plainte, le gouvernement italien a informé le Rapporteur spécial qu'une procédure est actuellement en cours dans l'affaire qui oppose la requérante aux policiers auxquels elle a résisté alors qu'ils tentaient de l'arrêter.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 21, 22)

Le rapport indique qu'en Italie, une nouvelle loi assimile l'exploitation sexuelle des enfants à l'esclavage et impose pour cette infraction une peine de 12 ans d'emprisonnement. Le parlement examine actuellement un projet de loi visant à rendre plus sévères les peines infligées pour exploitation sexuelle des enfants ou organisation de tourisme sexuel; la loi s'appliquerait aussi aux Italiens qui se rendent coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants à l'étranger. Ce projet de loi,

connu sous le nom de « Projet de loi sur la défense des droits et des chances des enfants et des adolescents », prévoit de condamner à des peines sévères les personnes qui produisent et/ou diffusent des documents utilisant des enfants par l'entremise de l'Internet. Le gouvernement prévoit aussi de fournir une aide psychologique aux enfants qui ont été victimes de sévices ainsi qu'aux auteurs de ces sévices.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/53/311, par. 24, 87) à l'Assemblée générale de 1998 fait état d'un cas de viol et de meurtre d'un petit garçon près de Naples en 1997 et indique qu'il a suscité un sentiment de révolte et d'indignation en Italie. En novembre 1997, la police a arrêté trois hommes impliqués dans ce crime. Le Rapporteur spécial a affirmé que ce meurtre a fait apparaître qu'il était urgent de prendre des mesures sur les plans national et international afin de lutter contre des réseaux pédophiles très bien organisés et d'entraver l'accès aux matériels pour pédophiles disponibles sur Internet.

Le Rapporteur spécial a indiqué que, pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, les États-Unis et l'Italie ont récemment créé un Groupe de travail américano-italien sur la traite des femmes et des enfants. Lors de sa première fois à Rome le 14 avril 1998, le Groupe a convenu de certaines mesures conjointes. Il s'agit notamment de : l'échange des pratiques recommandées en matière d'assistance, de protection et de réinsertion sociale des victimes; la mise en oeuvre de initiatives communes, entre autres, les stratégies communes de communication avec les victimes qui devraient garantir, de façon séparée en Italie et aux États-Unis, la protection des familles des victimes dans les pays pourvoyeurs; la formation dispensée aux agents d'application des lois et des services d'immigration et des douanes des pays pourvoyeurs dans le but de leur permettre d'identifier les filières et le mode de recrutement et d'empêcher ce trafic grâce à des enquêtes et des poursuites efficaces; l'élaboration de procédures visant la protection des témoins et l'établissement de services chargés de faciliter le rapatriement des victimes doivent être créés dans les pays pourvoyeurs, y compris une formation dispensée aux responsables de l'application des lois et une aide fournie aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes.



LIECHTENSTEIN

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1990.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Liechtenstein n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 décembre 1995.

Le rapport initial du Liechtenstein (CEDAW/C/LIE/1) a été présenté, mais la date d'examen n'a pas encore été fixée.

Réserves et déclarations : Article 1.

Torture

Date de signature : 27 juin 1985; date de ratification : 2 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Liechtenstein (CAT/C/29/Add.5) doit être examiné par le Comité à sa session de mai 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 22 décembre 1995.

Le rapport initial du Liechtenstein (CRC/C/61/Add.1) doit être examiné par le Comité à sa session de mai-juin 2001. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 20 janvier 2003.

Réserves et déclarations : Articles 1, 7 et 10.

**LUXEMBOURG**

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Luxembourg a fourni un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.10/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le gouvernement contient un aperçu historique, une description de la structure politique générale, et des renseignements sur les politiques économiques et sociales et des statistiques qui s'y rapportent, la culture nationale et le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

La Constitution garantit 15 droits à tous les Luxembourgeois et, en principe, à tous les étrangers qui habitent le territoire du Grand-Duché. Parmi ces droits, mentionnons : l'égalité devant la loi; l'inviolabilité du domicile et de la propriété; la liberté d'opinion et de la presse; le droit de pétition; la liberté des cultes, de réunion et d'association; le droit à l'enseignement public; le droit de poursuite contre les fonctionnaires; le droit au travail et à la sécurité sociale; et la liberté du commerce et de l'industrie. Les instruments internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en oeuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Ces instruments créent directement des droits et obligations pour les sujets de la souveraineté nationale et ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués

par les tribunaux nationaux de l'ordre administratif et judiciaire. Leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation. Le droit international prime le droit national.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 26 novembre 1974; date de ratification : 18 août 1983.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 30 juin 1998.

Droits civils et politiques

Date de signature : 26 novembre 1974; date de ratification : 18 août 1983.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 17 novembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 3 et 5 de l'article 14; paragraphe 2 de l'article 19; article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 août 1983.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 12 février 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1967; date de ratification : 1^{er} mai 1978.

Le dixième rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 31 mai 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 février 1989.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/3; CEDAW/C/LUX3/Add.1) a été présenté, mais la date d'examen n'a pas encore été fixée.

Réserves et déclarations : Article 7; alinéa 1 (g) de l'article 16.

Torture

Date de signature : 22 février 1985; date de ratification : 29 septembre 1987.

Le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CAT/C/17/Add.20) doit être examiné par le Comité à sa session de mai 1999. Le troisième rapport périodique devait être présenté le 28 octobre 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 mars 1990; date de ratification : 7 mars 1994.

Le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CAT/C/17/Add.20) a été examiné par le Comité à sa session de juin 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 5 avril 2006.

Réserves et déclarations : Articles 3, 6, 7 et 15.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur les droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2, juillet 1996; CRC/C/Q/LUX/1) à sa session de juin 1998. Le gouvernement a préparé un rapport détaillé qui examine l'historique de la protection des enfants et donne des renseignements contemporains sur, notamment : la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse; les modifications du Code civil, dans le sens des dispositions de la Convention; le Groupe de travail pour la promotion des droits de l'enfant; la création en 1995 d'une section « Enfance et famille » au sein du ministère de la Famille; le mandat et le rôle du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant et les mesures de protection sociale de l'enfance; la définition de l'enfant et l'âge minimum légal fixé à certaines fins; les dispositions de non-discrimination se trouvant dans le Code civil et le Code pénal; des mesures pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant; le nom et la nationalité; la liberté d'expression, l'accès à l'information pertinente, la loi de 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics. Le rapport contient aussi l'information sur, entre autres, la protection de la vie privée; les principes et les mesures concernant la sécurité sociale et l'aide sociale, et les implications au niveau des droits de l'enfant, la loi de 1986 sur la lutte contre la pauvreté, le Fonds national de solidarité; le milieu familial et le milieu de remplacement; l'organisation de la tutelle; des mesures ayant trait aux enfants privés de leur milieu familial; la protection contre les mauvais traitements, tels que les violences, la négligence, l'abandon, la prostitution, la corruption; le service de consultation téléphonique pour enfants et jeunes; des mesures et programmes pour des enfants handicapés; la santé et le bien-être; l'éducation, l'accès à l'éducation, le système scolaire; l'administration de la justice pour mineurs et le traitement judiciaire des enfants en situation de conflit avec la loi; des mesures spéciales de protection; l'exploitation sexuelle et violence sexuelle.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.92), le Comité a favorablement accueilli l'existence du Parlement des jeunes et sa participation au débat relatif au projet de loi visant à instituer un comité exerçant des fonctions de médiateur.

Le Comité a identifié les principaux sujets de préoccupations suivants : la nécessité de modifier la législation interne et d'adopter de nouveaux textes législatifs en vue d'assurer l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention, la lenteur du processus d'adoption des modifications pertinentes proposées; le fait que le Luxembourg n'a pas adopté de politique globale tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant; l'absence d'un mécanisme vigoureux de coordination et de surveillance; le fait que le projet visant l'établissement du comité luxembourgeois des droits de l'enfant comme mécanisme indépendant de surveillance n'a toujours pas été officiellement mis en application; l'insuffisance des mesures prises en vue de

dispenser une formation appropriée concernant les droits de l'enfant à tous les groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants; le fait qu'aucune loi ne couvre toutes les éventualités envisagées en matière de non-discrimination et que les enfants nés hors mariage risquent toujours d'être exposés à différentes formes de discrimination et de stigmatisation, en particulier de l'emploi des termes « légitime » et « illégitime » dans le Code civil; le fait que le droit pour un enfant de connaître ses parents est dénié aux enfants nés par accouchement anonyme (ou sous x) alors qu'il est avéré que ce droit est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité constate avec préoccupation : qu'il n'existe aucun texte législatif destiné à protéger les enfants contre l'exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, plus particulièrement le réseau Internet; que la possession de matériel pornographique, même le matériel mettant en scène des enfants, ne constitue pas une infraction; que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi; que la législation ne couvre pas toutes les formes existantes de placement; que les placements ne font pas systématiquement l'objet ni d'une surveillance régulière indépendante ni d'un réexamen périodique; le placement d'enfants dans des institutions de pays voisins, faute d'installations et de personnel qualifié dans le pays; l'apparente absence de mesures appropriées visant à empêcher que l'adoption internationale ne se traduise par un gain financier indu pour les parties prenantes; que les dispositions du Code pénal instituant une protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de négligence ne concernent que les moins de 14 ans; le flou entourant l'état d'application de la loi de 1994 sur l'intégration scolaire des enfants handicapés; la diminution notable du taux d'allaitement au-delà des 30 jours suivant la naissance; la brièveté du congé de maternité et par l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel; le taux de suicide chez les jeunes et le fait que ces suicides se produisent chez les jeunes en cours de détention; l'insuffisance des mesures prises pour faire systématiquement une place à un enseignement aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires; l'existence d'une prostitution d'enfants et l'implication d'enfants dans des réseaux internationaux de prostitution; qu'il n'est pas illégal pour les enfants de plus de 16 ans de se livrer à la prostitution; quant à l'administration de la justice pour mineurs, que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes, que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule.

Le Comité a recommandé au gouvernement entre autres de :

- ♦ prendre toutes les mesures voulues pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les dispositions et principes de la Convention;

- ♦ adopter une stratégie globale en faveur des enfants; envisager la mise en place d'un mécanisme permanent pour la coordination, l'évaluation, la surveillance et le suivi des actions destinées à protéger les enfants; poursuivre ses efforts afin d'instituer un organe de surveillance indépendant, du type médiateur;
- ♦ continuer à diffuser la Convention auprès des adultes comme des enfants dans les langues appropriées et à mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la Convention à l'intention des groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une stigmatisation, et pour que soient éliminés les termes « légitime » et « illégitime » actuellement employés dans le Code civil;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues pour protéger pleinement les droits des enfants nés par accouchement anonyme (sous x) et pour assurer la pleine application du droit de l'enfant à connaître ses parents;
- ♦ prendre toutes les mesures d'ordre juridique et autres pertinentes pour protéger les enfants contre toute exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, y compris le réseau Internet; poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'une législation interdisant effectivement la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants et engager une coopération bilatérale avec les pays voisins à cet effet;
- ♦ interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour donner à tout enfant placé dans un type ou un autre d'établissement la garantie de tous leurs droits, en particulier le droit à un réexamen périodique du placement; créer un mécanisme de surveillance des établissements d'accueil et autres types d'établissements; accorder une attention particulière à la surveillance des enfants placés dans des établissements étrangers, lorsque les connaissances spécialisées ou des installations appropriées font défaut dans le pays; réaliser une étude visant à déterminer les effets du placement d'enfants dans des pays voisins;
- ♦ prendre, en ce qui concerne les droits des enfants handicapés, toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre dans son intégralité la loi de 1994 sur l'intégration scolaire;
- ♦ incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;
- ♦ réaliser une étude globale visant à identifier les raisons pour lesquelles le taux d'allaitement chute au-delà du premier mois après la naissance; allonger la durée du congé de maternité, entreprendre des efforts soutenus en vue de faire connaître au public - en particulier aux nouveaux parents - les avantages de l'allaitement, et adopter, au besoin, diverses autres mesures pour contrebalancer toute incidence négative sur le plan de l'emploi pour les femmes souhaitant continuer à allaiter leurs enfants plus longtemps; intensifier les efforts visant à promouvoir le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel;
- ♦ consacrer des études aux causes du suicide et de divers autres problèmes de santé mentale chez les jeunes et adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène; mettre en oeuvre des mesures « adaptées aux jeunes » dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation en vue de faire face aux problèmes grandissants que constitue l'abus par les jeunes adolescents de drogues et autres substances;
- ♦ renforcer la législation, les politiques et les programmes destinés à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants; élaborer un plan d'action national global et mettre en oeuvre les recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996;
- ♦ en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, porter une attention particulière aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention; mettre en place des infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille; tenir pleinement compte du droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle.



MALTE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Malte n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 22 octobre 1968; date de ratification : 13 septembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Malte devaient être présentés les 30 juin 1992 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de Malte devait être présenté le 12 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Article 13; paragraphes 2 et 6 de l'article 14; articles 19, 20, 21 et 22; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Réserves et déclarations : Article 1.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 29 décembre 1994.

Réserves et déclarations : Réserves générales.

Discrimination raciale

Date de signature : 5 septembre 1968; date de ratification : 27 mai 1971.

Les treizième et quatorzième rapports périodiques de Malte devaient être présentés les 26 juin 1996 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 4 et 6.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 mars 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Malte devaient être présentés les 7 avril 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; article 4; articles 13, 15 et 16.

Torture

Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de Malte (CAT/C/29/Add.6) doit être examiné par le Comité à sa session de mai 1999. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 12 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le rapport initial de Malte (CRC/C/3/Add.56) doit être examiné par le Comité à sa session de main-juin 2000. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Article 26.



MONACO

Date d'admission à l'ONU : 28 mai 1993.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Monaco n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 26 juin 1997; date de ratification : 28 août 1997.

Le rapport initial de Monaco doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; articles 6, 9, 11 et 13; alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 26 juin 1997; date de ratification : 28 août 1997.

Le rapport initial de Monaco devait être présenté le 27 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 2 de l'article 2; articles 3, 13, 19, 21, 22 et 25; paragraphe 5 de l'article 14.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 septembre 1995.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Monaco devaient être présentés les 27 octobre 1996 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; article 4.

Torture

Date d'adhésion : 6 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de Monaco devait être présenté le 4 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 21 juin 1993.

Le rapport initial de Monaco devait être présenté le 20 juillet 1995.

Réserves et déclarations : Article 7; alinéas 2 (b) et (v) de l'article 40.



NORVÈGE

Date d'admission à l'ONU : 27 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Norvège n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

Le quatrième rapport périodique de la Norvège doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 (d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

Le quatrième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/115/Add.2) a été soumis, mais la date d'examen n'a pas encore été fixée. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} août 2001.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 5 septembre 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 novembre 1966; date de ratification : 6 août 1970.

Le quinzième rapport périodique de la Norvège doit être présenté le 5 septembre 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 mai 1981.

Le cinquième rapport périodique de la Norvège devait être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 9 juillet 1986.

Le troisième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/34/Add.8) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le quatrième rapport doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 8 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Norvège (CRC/C/70/Add.2) doit être examiné par le Comité à sa session de mai-juin 2000. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 6 février 2003.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité contre la torture

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/34/Add.8, juillet 1997) à sa session de mai 1998. Le gouvernement indique qu'il a transmis une ébauche du rapport au Comité consultatif gouvernemental du Groupe de travail sur les droits de l'homme chargé des questions afférentes aux Nations Unies pour recueillir ses observations. Le gouvernement fait également allusion à la visite en Norvège, du 27 juin au 6 juillet 1993, du Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

On trouve notamment dans le rapport préparé par le gouvernement des informations sur : les unités d'enquête spéciale créées pour assurer que les accusations au criminel portées contre la police font l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes; les modifications apportées à la loi sur les procédures criminelles en avril 1995, le Code pénal civil général; certaines dispositions de la loi sur l'immigration et de la loi de 1975 sur l'extradition; la collaboration des autorités avec les tribunaux internationaux chargés d'examiner la situation dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda; les institutions chargées de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que la loi sur la protection parlementaire; la loi de 1969 sur l'indemnisation des préjudices subis; le traitement des handicapés mentaux et la loi sur les services sociaux; la détention des demandeurs d'asile; et l'intégration des dispositions des conventions internationales sur les droits de l'homme à la législation nationale.

Dans ses observations finales (CAT/C/NOR), le Comité accueille avec satisfaction : les efforts du gouvernement pour garantir le respect des droits de l'homme notamment l'interdiction de la torture, en droit et en pratique; la création et le développement continu d'organes spéciaux comme les unités d'enquête spéciale; et le fait que la Norvège a contribué généreusement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Le Comité déplore : (a) que l'on n'ait pas encore intégré la torture parmi les infractions prévues par le système pénal, notamment une définition de la torture, conformément à l'article 1 de la Convention; et (b) le recours à la mise au secret, en particulier comme mesure préventive pendant la période de détention précédant un procès.

Le Comité recommande que le gouvernement :

- ♦ intègre à la législation nationale des dispositions reconnaissant la nature criminelle de la torture, conformément à l'article 1 de la Convention;

- ♦ supprime le recours à la mise au secret – sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment, lorsque la sécurité de certaines personnes ou de certains biens est menacée – en particulier pendant la période de détention précédant un procès, ou assure au moins que l'utilisation de cette méthode est strictement et précisément réglementée par la loi, dans le cadre d'un contrôle judiciaire plus rigoureux.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 19)

Le rapport fait référence à une conférence ministérielle sur le travail des enfants que le gouvernement norvégien a organisée, en octobre 1997, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et l'UNICEF, et à laquelle 40 pays ont participé. Le Rapporteur spécial note que les participants sont convenus que la prostitution et la pornographie, ainsi que la persistance de l'exploitation des enfants employés à des travaux dangereux et pénibles et traités comme des esclaves, constituaient les formes les plus intolérables du travail des enfants, dont pas moins de 250 millions d'enfants dans le monde sont victimes.



NOUVELLE-ZÉLANDE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Nouvelle-Zélande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.33) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'histoire du pays, l'économie, la religion, la langue, la structure du gouvernement, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme et le statut des traités internationaux au regard du droit national.

Le régime juridique et institutionnel relatif à la protection des droits de l'homme comprend la Déclaration des droits, la Commission des droits de l'homme et des lois régissant notamment la médiation relative aux décisions ou mesures administratives influant sur les droits de l'homme, l'accès à l'information, la vie privée, les plaintes contre la police, les relations raciales et le fonctionnement d'un tribunal industriel. Les dispositions des traités internationaux sur les droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrées dans le droit national, mais prennent effet lorsque sont modifiées les

lois régissant les domaines couverts par chaque traité. Les Îles Cook et Niue ont de leur propre chef le pouvoir de ratifier des traités internationaux sur les droits de l'homme et doivent préparer, avec l'aide de la Nouvelle-Zélande si elles le demandent, leurs propres rapports périodiques à l'intention des organes de surveillance concernés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 12 novembre 1968; date de ratification : 28 décembre 1978.

Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Article 8 et paragraphe 2 de l'article 10.

Droits civils et politiques

Date de signature : 12 novembre 1968; date de ratification : 28 décembre 1978.

Le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 27 mars 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 (b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 6 de l'article 14; articles 20 et 22; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 mai 1989.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 22 février 1990; date de ratification : 22 février 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 25 octobre 1966; date de ratification : 22 novembre 1972.

Les douzième et treizième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande devaient être présentés les 22 décembre 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 janvier 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/3-4) et (CEDAW/C/NZL/3-4/Add.1) ont été examinés par le Comité à sa session de juillet 1998.

Réserves et déclarations : Réserve, alinéa 2 (b) de l'article 11.

Torture

Date de signature : 14 janvier 1986; date de ratification : 10 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 8 janvier 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} octobre 1990; date de ratification : 6 avril 1993.

Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande doit être présenté le 5 mai 2000.

Réserves et déclarations : Réserve générale; paragraphe 1 de l'article 32; alinéa (c) de l'article 37. Le

rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1997. Le rapport préparé par le gouvernement porte sur divers sujets, notamment, les mesures prises pour harmoniser les politiques et lois nationales avec les dispositions de la Convention; les principes généraux de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de ses opinions; le nom et la nationalité; l'expression et l'information; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique; la protection de la vie privée; la surveillance et les responsabilités parentales; la séparation des parents et la réunification des familles; l'adoption, les déplacements et les non-retours illicites; la violence et la négligence, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale; les soins de santé essentiels et le bien-être; les enfants handicapés; la sécurité sociale et le niveau de vie, la formation et l'orientation professionnelles; les mesures de protection spéciales; et les enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité contre la torture

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4, février 1997) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement couvre la période allant du 9 janvier 1991 au 8 janvier 1995, même si l'on y mentionne, le cas échéant, des faits nouveaux plus récents. On y trouve notamment des informations sur : la loi de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale; la protection et le traitement des enfants et des adolescents confiés à la garde de l'État; la loi de 1992 sur le diagnostic de santé mentale et le traitement d'office; les mesures prises par l'Inspection de la Division pénitentiaire du Département de la justice, suite à des allégations de mauvais traitements émanant de prisonniers et dirigées contre des membres du personnel de la prison de Mangaroa; le traitement des patients dans les hôpitaux psychiatriques; la loi de 1994 sur le Commissaire à la santé et à l'invalidité; la loi de 1992 sur l'assurance réadaptation et indemnisation en cas d'accident; les poursuites engagées et les peines prononcées en vertu de la loi de 1989 sur les crimes de torture; l'Office des plaintes relatives à la police; et la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Dans ses observations finales (CAT/C/NZE), le Comité accueille avec satisfaction ce qui suit : la reconnaissance, dans la Déclaration des droits de la Nouvelle-Zélande, du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou sanctions cruels, dégradants ou trop sévères, l'inclusion, dans la loi de 1989 sur les crimes de torture, de dispositions spécifiques et directement applicables interdisant les actes de torture, ainsi que d'une définition de l'expression « acte de torture » qui est conforme à l'article 1 de la Convention; les modifications apportées aux procédures concernant les demandes transmises par des réfugiés, qui doivent désormais être traitées par des

employés permanents et non par du personnel à temps partiel; la disposition concernant le statut clinique des patients internés dans des hôpitaux psychiatriques, afin de garantir qu'un tel traitement d'office ne viole pas le droit à la liberté de ces patients; l'inclusion, dans les manuels de formation du personnel pénitentiaire, de précisions sur la disposition de la loi sur les crimes de torture interdisant le recours à de telles pratiques; et la création de centres pour « réfugiés-survivants ».

Le Comité déplore les actes de violence dont certains détenus de la prison de Mangaroa ont été victimes aux mains du personnel pénitentiaire, ainsi que les allégations selon lesquelles les prisonniers agressés par les gardes n'ont pas reçu de soins médicaux et ont été privés de nourriture et placés dans des lieux de détention impropres. Le Comité fait remarquer que même si ces faits – dans l'attente des résultats de l'enquête en cours – ne peuvent pas être considérés comme des actes de torture, ils constituent néanmoins un traitement cruel et dégradant.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ boucle l'enquête sur les incidents qui ont eu lieu à la prison de Mangaroa et informe le Comité de ses résultats;
- ♦ exerce une surveillance plus étroite des prisons afin de prévenir les détournements et abus de pouvoir de la part du personnel;
- ♦ poursuive ses efforts afin de faire adopter la nouvelle loi sur l'extradition qui simplifierait les procédures en la matière et permettrait à l'État-partie d'établir des relations avec des pays n'appartenant pas au Commonwealth, soit par le biais d'un traité, soit par tout autre moyen approprié.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande ont été regroupés en un seul document (CEDAW/C/NZL/3-4, février 1998) que le Comité a examiné à sa session de juillet 1998. Le rapport préparé par le gouvernement néo-zélandais contient des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements sur les points suivants, entre autres : les mesures prises pour donner suite au Programme d'action de Beijing; le Service des affaires ethniques (ministère de l'Intérieur); la Bill of Rights Act de 1990, la Human Rights Act de 1993, la Domestic Violence Act de 1995; les mesures visant à cerner et à éliminer les obstacles restants à l'égalité; les femmes handicapées; l'égalité des chances en matière d'emploi, les mesures temporaires et la protection de la maternité; le rôle des sexes et les stéréotypes – la vie familiale, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle des enfants; la suppression de l'exploitation des femmes; la participation à la vie politique et publique; l'accès à l'éducation et scolarisation; les femmes dans la main-d'œuvre, les obstacles à l'égalité en matière d'emploi; la

santé; le Commissariat à la santé et aux handicapés, les indicateurs généraux de santé; l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction; l'accès aux prêts et au crédit, les pensions de retraite; la situation des femmes rurales et leurs activités; l'égalité devant la loi et en matière civile; le mariage et la vie familiale, les droits et responsabilités des parents, les droits de propriété; et la violence familiale. Le rapport comprend, dans plusieurs sections, un commentaire sur la situation des femmes maories.

L'annexe I du rapport contient des renseignements sur la situation des Tokélaou (Arafu, Fakaofu et Nukunonu), et elle souligne qu'il n'existe aucun type de discrimination à l'égard des femmes dans les lois tokélaouanes. En pratique, cependant, la société des Tokélaou reste essentiellement organisée selon les coutumes et les traditions, et les rôles des hommes et des femmes sont nettement séparés – les hommes participant à la vie publique et les femmes se cantonnant aux questions domestiques et familiales. Le rapport note cependant que, depuis 1994, des représentantes d'organisations nationales de femmes sont devenues membres du Fono général ou du Parlement.

L'additif au rapport du gouvernement (CEDAW/C/NZL/3-4/Add.1) fait référence à des événements survenus en mars 1998, y compris la fondation, par l'Université Massay, du Centre néo-zélandais pour l'accès des femmes aux fonctions et charges supérieures; la conclusion entre le gouvernement et le syndicat représentant le personnel de l'éducation préélémentaire et les maîtres de l'enseignement primaire d'un accord établissant une échelle de rémunération uniforme pour les enseignants, qui sont majoritairement des femmes; deux projets de loi relatifs aux droits patrimoniaux – le projet d'amendement de la loi sur le régime matrimonial des biens et le projet de loi sur les relations de fait (patrimoine); et la création d'une section de soutien à la femme maorie, dans le cadre de l'organisation nationale des foyers refuges de femmes, l'objectif étant de lutter contre la violence dans les familles maories.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.9), le Comité se félicite, notamment, de ce que le gouvernement se montre sensible à la situation des femmes maories, et il relève les efforts consentis pour surmonter les obstacles à l'accès de ces femmes à l'égalité; il se félicite également des nouvelles mesures législatives prises par le gouvernement, en particulier l'adoption de la loi de 1995 sur la violence au foyer et il constate avec satisfaction la nomination à la Commission des droits de l'homme d'une commissaire aux affaires féminines.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité figurent notamment les suivants : l'obligation pour les femmes de négocier individuellement le congé de maternité avec leur employeur et les restrictions du bénéfice des congés de maternité non rémunérés; la connaissance insuffisante parmi les femmes des droits existants au congé parental non rémunéré; le fait que le gouvernement ne prenne toujours pas de mesures

suffisantes pour remédier à l'incidence sur les femmes de la restructuration économique en cours dans le pays; le fait aussi qu'une législation telle que la loi sur les contrats de travail de 1991, qui donne la prééminence aux contrats de travail individuels plutôt qu'aux conventions collectives, constitue un inconvénient majeur pour les femmes sur le marché du travail à cause de leurs doubles responsabilités en tant que travailleuses et mères de famille; ainsi que le maintien de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, les écarts de rémunération actuels entre les femmes et les hommes pour un travail égal, et les conséquences de l'abolition de la loi sur l'équité salariale pour les droits des femmes à une rémunération égale.

Le Comité se déclare préoccupé par les éléments suivants : la privatisation en cours des services sociaux et l'introduction d'un régime prévoyant des paiements dans des domaines comme les soins de santé, ce qui risque de réduire l'accès des femmes aux services correspondants, particulièrement pour les femmes pauvres et les femmes maories; le fait que le projet d'amendement de la loi sur le régime matrimonial des biens et le projet sur les relations de fait (patrimoine) établissent une distinction entre les droits de la femme mariée dans la répartition des biens en cas de décès de l'époux ou en cas de divorce, et les droits de la femme en cas de séparation d'un partenaire de fait; le fait que le projet d'amendement concernant le régime matrimonial des biens ne tienne pas compte des gains futurs du mari dans la division du patrimoine dans les règlements de divorce; le fait que la situation des femmes maories n'est toujours pas satisfaisante dans de nombreux domaines, y compris le fort pourcentage de filles maories qui quittent rapidement l'école, les taux de grossesses d'adolescentes supérieurs à la moyenne, le nombre toujours bas de femmes maories dans l'enseignement tertiaire, la situation de l'emploi de ces femmes, leur absence dans l'administration de la justice et dans les organes de décision politiques, leur situation sanitaire et leur accès aux services de santé, ainsi que l'incidence supérieure à la moyenne de la violence au foyer; et les efforts insuffisants consentis pour atteindre les objectifs d'équilibre entre les sexes, au moyen de mesures spéciales provisoires, afin d'arriver à la participation égale des femmes à la vie politique et publique, y compris au Parlement, dans l'administration de la justice et au sein des conseils statutaires.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ examine plus en détail les régimes des congés payés de maternité existant dans de nombreux pays ayant un niveau de développement économique et social comparable; étudie les conséquences du régime de congé de maternité en vigueur pour l'égalité de rémunération des femmes et pour l'égalité des possibilités de carrière; étudie les conséquences éventuelles de cette situation dans le long terme, particulièrement en combinaison avec le projet de loi de modification du régime matrimonial des biens qui

ne fait pas entrer les gains futurs dans les règlements de divorce; reconnaît la maternité comme une fonction sociale qui ne doit pas constituer un désavantage structurel pour les femmes du point de vue de leurs droits à l'emploi;

- ♦ évalue l'incidence de la législation de marché libre en vigueur sur la capacité des femmes de faire concurrence aux hommes en toute égalité sur le marché du travail, et fasse le point des avantages que les femmes retirent de la situation économique favorable des dernières années;
- ♦ applique des mesures spéciales provisoires dans les secteurs public et privé afin d'accélérer l'égalité effective des femmes en matière d'emploi; suit systématiquement l'évolution de la situation des femmes, spécialement dans le domaine de l'emploi, et évalue régulièrement l'incidence des mesures législatives et de politique générale pour ce qui est de parvenir à l'égalité des femmes;
- ♦ redouble d'efforts, notamment sur le plan législatif et par l'adoption de politiques novatrices, afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes; examine les conséquences de la loi sur la vie privée en ce qui concerne la capacité, pour les femmes, de s'adresser aux tribunaux en cas de discrimination sous forme d'inégalité de rémunération; et envisage d'adopter une stratégie « de rémunération égale pour un travail de valeur comparable » et de rétablir la législation pertinente;
- ♦ surveille de près les conséquences de la privatisation pour les services sociaux, de santé surtout, afin d'assurer à toutes les femmes un accès égal à des soins de santé de bonne qualité;
- ♦ revoie le contenu du projet de loi sur les relations de fait (patrimoine), afin de l'aligner sur le texte du projet d'amendement portant sur le régime matrimonial des biens, étant donné, surtout, que les relations de fait sont plus fréquentes dans le pays dans la population maorie et qu'elles sont en augmentation dans l'ensemble de la population;
- ♦ poursuit ses efforts pour donner pleinement application au Traité de Waitangi, en particulier pour parvenir à l'égalité pour les femmes maories dans tous les domaines visés par la Convention; traduit d'urgence la Convention en langue maorie et la diffuse largement dans les communautés maories;
- ♦ envisage d'introduire un large ensemble de mesures, notamment en fixant des objectifs et des buts chiffrés souples, afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique; évalue les avantages et les inconvénients du système électoral actuel (représentation proportionnelle) et propose, si nécessaire, de le modifier afin que plus de femmes siègent au Parlement; et
- ♦ modernise le statut du ministère des Affaires féminines et améliore sa capacité décisionnelle, car

son rôle limité à la consultation et à la coordination fait obstacle au progrès des droits fondamentaux des femmes.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 29; E/CN.4/1998/10/Add.1, « Commentaires des nations »)

L'additif au rapport principal renferme la réponse du gouvernement aux informations que le Rapporteur spécial (RS) incluait dans son rapport à la Commission de 1997 (E/CN.4/1997/19). Ces informations concernaient l'exportation de rebuts d'accumulateurs de la Nouvelle-Zélande aux Philippines. Le gouvernement affirme qu'elle ne constituait ni un « trafic illicite », ni un « déversement », les deux éléments principaux du mandat établi par la Commission dans sa résolution 1995/81; par ailleurs, puisque ces transactions sont contraires à la législation nationale des Philippines, les activités des importateurs domiciliés dans ce pays relèvent de la juridiction du gouvernement philippin et non de celui de la Nouvelle-Zélande. En outre, cette exportation était une transaction commerciale normale et non du « dumping » au sens commercial ni un « déversement » au sens où ce terme s'entend dans le contexte de la gestion des déchets, les accumulateurs n'étant pas destinés à être éliminés mais à être recyclés pour servir de matière première industrielle aux Philippines. Ce commerce était donc sans danger pour l'environnement, car il avait pour objet de remplacer du plomb de première fusion par du plomb recyclé. Par ailleurs, notant que les renseignements fournis par le RS portaient sur le détail du traitement industriel qui suivait l'importation des rebuts d'accumulateurs aux Philippines, le gouvernement considère que la question des retombées que pourrait avoir, notamment sous l'angle du respect des droits de l'homme, ce traitement industriel est distincte de celle du mouvement et de l'élimination de matières premières à des fins industrielles, et il doute de sa pertinence par rapport au mandat du RS. Enfin, il fait remarquer que la Nouvelle-Zélande et les Philippines ont tous deux adhéré à la Convention de Bâle, qui établit un régime juridique pour le commerce des déchets dangereux, y compris un mécanisme de consentement préalable donné en connaissance de cause. La Nouvelle-Zélande n'était pas partie à cette Convention au moment des exportations présumées, de sorte qu'on ne saurait conclure à un commerce « illicite » en se fondant sur des obligations juridiques découlant de cet instrument.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 10)

Le rapport note que la police a mis au point une stratégie pour faciliter la prévention et la détection de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins

commerciales. Dans ce cadre, les autorités néo-zélandaises uvrent activement à la suppression de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices dont ils sont victimes, et le problème de l'utilisation de l'Internet à des fins pédopornographiques est abordé.



PAYS-BAS

Date d'admission à l'ONU : 10 décembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Partie européenne du Royaume des Pays-Bas : Le document de base préparé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.66) renferme des données statistiques et des commentaires succincts sur les organes directeurs et le régime de gouvernement ainsi que sur le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme. Il décrit notamment les lois et institutions pertinentes, l'assistance juridique, le régime d'indemnisation, les états d'exception et les responsabilités concernant le contrôle du respect des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Les deuxièmes rapports périodiques des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11; E/1990/6/Add.12; E/1990/C/Add.13) ont été examinés par le Comité à sa session d'avril-mai 1998. Le troisième rapport périodique (E/1990/04/Add.14) doit être examiné à la session de mai 2000 du Comité. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2003.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 (d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Les troisième et quatrième rapports périodiques des Pays-Bas devaient être présentés les 31 octobre 1991 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 10; paragraphes 1 et 4 de l'article 12; alinéa 3 (d), paragraphes 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 2 de l'article 19; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 9 août 1990; date de ratification : 26 mars 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 octobre 1966; date de ratification : 10 décembre 1971.

Les Pays-Bas ont soumis les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques en un seul document (CERD/C/319/Add.2), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 9 janvier 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique des Pays-Bas devait être présenté le 22 août 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphes préambulaires 10 et 11.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 décembre 1988.

Le troisième rapport périodique des Pays-Bas pour les Antilles et Aruba (CAT/C/44/Add.4) doit être examiné par le Comité à sa session de mai 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 1; déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 février 1995.

Les Pays-Bas ont soumis leur rapport initial (CRC/C/51/Add.1), que le Comité doit examiner à sa session de septembre-octobre 1999. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 6 mars 2002.

Réserves et déclarations : Articles 14, 22, 26, 37, 38 et 40.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les dixième au douzième rapports périodiques des Pays-Bas ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.2, mars 1997) que le Comité a examiné lors de sa session de mars 1998.

En ce qui concerne la partie européenne du Royaume, le rapport indique dans l'introduction qu'il existe une différence fondamentale entre le terme « étrangers » et l'expression « minorités ethniques ». Le premier terme tire son origine d'une distinction juridique entre étrangers et nationaux. Quant à l'expression « minorités ethniques », elle renvoie aux groupes ethniques visés par la politique hollandaise relative aux minorités. Parmi ces groupes, figurent aussi bien des étrangers et des naturalisés que des nationaux. Le rapport contient des renseignements sur, notamment : la jurisprudence relative aux interprétations de l'expression « discrimination raciale »; la politique à l'égard des minorités, la politique des grandes villes (Amsterdam, Rotterdam, la Haye, Utrecht) et la politique à l'égard des itinérants; les dispositions antidiscriminatoires du Code pénal et des exemples de jurisprudence; des mesures prises par le Bureau national de la lutte contre la discrimination

raciale; le travail du Conseil consultatif sur la politique gouvernementale se rapportant à la situation et au statut juridique des minorités; les Directives relatives aux affaires de discrimination ayant trait aux fonctions du ministère public, des exemples de jurisprudence; des dispositions du Code pénal concernant des partis politiques et des poursuites pénales contre des partis d'extrême droite; la loi sur les étrangers de 1965 telle que modifiée en 1994; le Conseil central des agences pour l'emploi; le Conseil mixte du travail; la loi régissant la promotion de la participation proportionnelle des immigrés sur le marché de l'emploi; les plans pour l'emploi des minorités ethniques dans l'administration (EMO); la loi sur les caravanes, qui devait être abrogée en janvier 1997, et l'introduction de protections pertinentes dans la loi sur le logement; le groupe d'étude national sur l'éducation interculturelle; le programme de société multiculturelle; et les résultats du sondage annuel, effectué par le Bureau de planification socioculturelle (SCP), pour connaître l'opinion de la population à l'égard des minorités.

La deuxième partie du rapport porte sur Aruba et contient des données statistiques et démographiques sur la population née à l'étranger, ainsi que des renseignements sur, notamment : des dispositions antidiscriminatoires de la Constitution et du Code pénal; l'ordonnance sur les associations interdites, l'ordonnance sur les conditions d'admission et de déportation; des dispositions juridiques concernant; par exemple, l'égalité devant la loi, la sécurité des personnes, le droit de vote, l'égalité d'accès à des services publics, la liberté de mouvement et le libre choix du lieu de résidence; des dispositions relatives au mariage, la nationalité, le droit à la propriété et à l'héritage, les libertés de religion, d'expression et de réunion pacifique; le projet de formation emploi et la liberté d'association; l'aide au logement et l'aide sociale; la réparation et l'indemnisation; le système d'éducation et la langue d'enseignement.

La troisième partie du rapport, sur les Antilles néerlandaises, contient des renseignements sur, entre autres : les dispositions antidiscriminatoires de la Constitution; la situation et le statut des migrants; des résidents clandestins et l'immigration; des données statistiques concernant la population, par exemple, la nationalité, le lieu de naissance, le sexe et l'âge, l'âge au mariage et l'état civil; l'ordonnance sur les conditions d'admission et d'expulsion; l'emploi et le principe de non-discrimination; le système d'éducation, le logement, les syndicats et les droits des travailleurs.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.46), le Comité note avec grand intérêt les notions de société multiculturelle et d'éducation interculturelle et de représentation proportionnelle des minorités dans l'armée et la police, ainsi que la participation de la société civile à des activités visant à éliminer la discrimination raciale et l'intolérance. Il a également mentionné d'autres facteurs positifs, notamment : les différents politiques et programmes mis en place par le gouvernement ou par les autorités locales pour promouvoir l'éducation

multiculturelle et l'éducation des enfants des minorités, l'emploi, la lutte contre les messages racistes diffusés sur Internet et la participation des membres des différentes minorités à des programmes et des activités dans le domaine de la santé; les efforts déployés et les mesures novatrices prises par le gouvernement pour prévenir et combattre la discrimination raciale; le fait que le gouvernement reconnaisse l'existence de problèmes et qu'il est désireux de trouver des solutions appropriées dans les domaines législatif et administratif; la participation active d'organisations représentant les minorités ethniques, les écoles et les employeurs à l'élaboration et à l'exécution de programmes gouvernementaux destinés à combattre le racisme; le projet de loi (qui devait entrer en vigueur en juillet 1998) contenant des dispositions visant à réduire les différences d'état de santé entre les membres des minorités ethniques et nationales et le reste de la population; le fait que ce projet de législation prévoit la prestation de services de santé essentiels aux immigrants illégaux.

Le Comité est préoccupé, notamment, par : la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et l'intolérance par un certain nombre d'organisations, de partis politiques et d'individus; des rapports indiquant qu'il manque de suite dans l'application des directives à l'intention du ministère public, lesquelles exigent que ce dernier enquête activement sur les cas de discrimination et engage des poursuites dans toutes les affaires de ce genre; l'aggravation de la ségrégation raciale dans la société, principalement dans les grandes villes, avec des écoles et les quartiers « blancs » (par ailleurs, on constate qu'il y a des tendances analogues à Aruba et dans certaines parties des Antilles néerlandaises); des pratiques relatives à l'entrée et au contrôle des étrangers, tant sur le territoire métropolitain qu'à Aruba et dans les Antilles néerlandaises, pratiques qui pourraient avoir pour effet une discrimination raciale; le taux de participation anormalement bas des minorités au marché du travail et leur taux de chômage croissant, ainsi que, selon certaines informations, l'existence des formes de discrimination directes et indirectes dans les procédures de recrutement; la sous-représentation des minorités ethniques dans la plupart des secteurs de l'éducation et en particulier, le fait que seulement 2 p. 100 des étudiants de l'enseignement supérieur appartiennent à des minorités ethniques; le fait que, à propos d'Aruba et des Antilles néerlandaises, le système d'éducation ne tienne pas suffisamment compte du fait que la majorité de la population parle papiamentu.

Le Comité a recommandé au gouvernement, notamment, de :

- ♦ faire davantage d'efforts pour lutter contre les activités discriminatoires et s'employer de façon plus active à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans des cas de diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et d'intolérance par un certain nombre d'organisations, de partis politiques et d'individus;

- ♦ prendre les mesures nécessaires pour que les règlements et les pratiques relatives à l'entrée et au contrôle des étrangers n'aient pas pour effet une discrimination raciale;
- ♦ prendre de mesures pour assurer l'égalité des chances dans les domaines économique et social, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'emploi;
- ♦ veiller à ce que les étudiants appartenant à des minorités ethniques reçoivent une instruction dans leur langue maternelle, comme il convient, à tous les niveaux de l'enseignement;
- ♦ fournir un complément d'information sur l'application de la loi de 1994 relative à l'égalité de traitement et sur les activités de la Commission pour l'égalité de traitement – le Comité a appelé l'attention sur les propositions visant à élargir la compétence de cette commission et à lui permettre de lutter plus efficacement contre la discrimination;
- ♦ revoir les dispositions selon lesquelles toutes les mesures visant à mettre en oeuvre la Convention, y compris l'établissement des rapports, sont coordonnées par un seul ministère;
- ♦ inclure dans le prochain rapport une nomenclature et une classification cohérentes des minorités ethniques et nationales, ainsi que des renseignements concernant la minorité frisonne et des données sur la composition de l'ensemble de la population par origine ethnique et nationale.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Partie européenne du Royaume des Pays-Bas

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11, avril 1996) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur ce qui suit : le chômage longue durée; les programmes d'emploi pour les jeunes; les mesures prises pour faciliter l'emploi des personnes plus âgées; la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi; l'équité salariale et la non-discrimination en matière d'emploi; les conditions de travail, notamment la rémunération, la santé et la sécurité, l'égalité des chances de promotion, les heures de travail et les congés payés; les droits des syndicats et le droit de grève; le droit de la famille, l'aide à l'enfance, les mesures de soutien parental, les services destinés aux jeunes, la protection de la maternité et la situation des enfants et des jeunes; la protection du niveau de vie, y compris le droit à une éducation, un logement et une nourriture adéquats; la politique nationale sur la santé, les soins de santé mentale et l'accès des groupes vulnérables aux soins médicaux; les personnes âgées; le système d'éducation, notamment la politique relative à la priorité de l'éducation (OVb) et les mesures reconnaissant le droit à une éducation primaire et

secondaire; enfin, la vie culturelle, notamment le plan relatif aux arts.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.25), le Comité note que, dans une large mesure, les Pays-Bas se sont acquittés de leurs obligations en matière de protection des droits énoncés dans le Pacte et accueille avec satisfaction ce qui suit : les programmes et les mesures qui touchent le domaine de l'éducation et les médias et qui ont été adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ainsi que leur image stéréotypée dans la société; le succès de la campagne contre la discrimination raciale qui a, semble-t-il, permis de mettre un terme aux incidents de violence raciale; les programmes visant à créer de nouveaux emplois et à permettre aux chômeurs – en particulier parmi les minorités ethniques, les jeunes et les personnes de plus de 50 ans – de s'insérer ou de se réinsérer dans la population active; et l'intention du gouvernement de retirer la réserve concernant le droit de grève qu'il a émise lorsqu'il a ratifié le Pacte. Le Comité considère que la politique autorisant l'allocation de subventions aux diverses confessions religieuses pour la construction de lieux de culte est de la plus haute importance, tant pour combattre la discrimination que pour contribuer à actualiser le droit de prendre part à la vie culturelle.

Parmi les facteurs entravant l'application du Pacte, le Comité signale notamment le fait que la politique d'ajustement structurel adoptée par le gouvernement a fait baisser le niveau de vie des segments de la population dont le revenu est le plus faible. Le Comité déclare que la réduction des services et des allocations que l'État fournissait auparavant a eu des incidences négatives sur les salaires, la santé, la sécurité sociale et l'éducation. Tout en relevant le fait que la politique n'a pas été modifiée malgré la croissance économique enregistrée au cours des quatre dernières années, le Comité note que le gouvernement a affirmé qu'il allait poursuivre ses efforts en vue d'atténuer les effets négatifs que cette politique a eu ou pourrait avoir sur les segments de la population les plus vulnérables.

Parmi les principaux sujets de préoccupation exprimés par le Comité, on peut citer : le fait que, contrairement à l'Observation générale 3 (1990) du Comité, selon laquelle certaines dispositions du Pacte peuvent être appliquées directement en droit et en pratique, le gouvernement estime que le Pacte n'est pas directement applicable; la discrimination dont les femmes sont toujours victimes dans le milieu de travail, ce qui indique que le principe d'égalité établi en droit n'est pas respecté dans les faits; la discrimination raciale dans le milieu de travail qui contribue, dans une certaine mesure, au chômage parmi les immigrants; la discrimination sur le marché du travail à l'encontre des personnes de 55 à 65 ans; et le libéralisme de la législation du travail en ce qui concerne les heures supplémentaires, dont l'utilisation excessive peut conduire à une diminution du nombre de nouveaux emplois créés.

Le Comité déplore également ce qui suit : que la réforme du régime de sécurité sociale puisse avoir certains effets

pervers sur les segments les plus désavantagés de la société; que les statistiques sur la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants ne soient pas analysées et utilisées pour définir les mesures qui permettraient de régler ces problèmes; que le manque d'information sur la prostitution infantile ait empêché le gouvernement et le Comité de mesurer l'ampleur de ce problème; les conditions de vie des demandeurs d'asile dans certains centres d'accueil du pays; et les conséquences de la loi sur les droits d'inscription qui a entraîné une augmentation constante du coût des études. Rappelant qu'Aruba et les Antilles néerlandaises font partie intégrante du Royaume des Pays-Bas et que le gouvernement apporte annuellement une contribution égale à 1,5 p. 100 du BIP à ces îles, le Comité se déclare également préoccupé par la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas responsable de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

Le Comité recommande que le gouvernement :

- ♦ réexamine dans quelle mesure les dispositions du Pacte peuvent être directement appliquées dans le Royaume;
- ♦ redouble d'efforts pour garantir aux hommes et aux femmes un accès égal à l'emploi, ainsi que la parité salariale pour un travail de valeur égale;
- ♦ poursuive ses efforts afin d'éliminer la discrimination raciale sur le marché du travail, dans le but de faciliter l'intégration des immigrants et de leurs familles à la vie du pays;
- ♦ adopte des mesures favorisant l'accès au marché du travail des personnes âgées de 55 à 65 ans;
- ♦ veille à ce que la réduction des crédits budgétaires réservés aux programmes de protection sociale n'ait pas de conséquences négatives sur les groupes les plus vulnérables, et donne des informations détaillées sur ce point dans son prochain rapport périodique;
- ♦ adopte des politiques plus clairement ciblées sur la protection du bien-être de la famille, alors même que le Ministère de la justice a entrepris d'analyser les résultats d'études sur la violence à l'égard des femmes et sur la maltraitance des enfants, en vue d'élaborer de nouvelles politiques et d'appliquer des mesures pour lutter contre ces problèmes;
- ♦ fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations actualisées sur les politiques et les mesures destinées à combattre la violence contre les femmes ainsi que la maltraitance des enfants;
- ♦ prenne des mesures appropriées pour atténuer ou éliminer les effets pervers de la loi sur les droits d'inscription;
- ♦ veille à s'acquitter pleinement des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte et à faire en sorte qu'elles s'appliquent à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

Antilles néerlandaises

Le deuxième rapport périodique sur les Antilles néerlandaises (E/1990/C/Add.12) couvre la période allant du début de 1989 à la moitié de 1995. Le Comité a examiné le rapport préparé par le gouvernement, qui renferme notamment des informations sur : les statistiques sur le taux de chômage et la population active; la formation professionnelle et technique; la réhabilitation des personnes frappées d'incapacité; la non-discrimination dans le domaine de l'emploi; les statistiques sur la rémunération, les salaires et le revenu moyen; les syndicats et le droit à la négociation collective; la sécurité sociale et la politique d'aide sociale; les services médicaux, l'assurance et les pensions; les règlements concernant l'emploi des jeunes; le revenu et le logement; le développement des infrastructures dans les îles; le droit à l'éducation et la loi sur l'enseignement obligatoire; les problèmes sérieux qui se posent dans le secteur de l'éducation; et les politiques culturelles, y compris le mandat et les fonctions du Ministère de l'éducation et de la culture (OKSNA), l'organe consultatif de coopération culturelle des Antilles néerlandaises.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.25, section III), le Comité note que, de façon générale, les Antilles néerlandaises se sont largement acquittées de leurs obligations en matière de protection des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité relève en outre que, conformément à la loi, la scolarité primaire est obligatoire dans toutes les îles des Antilles néerlandaises.

En ce qui concerne les facteurs entravant l'application du Pacte, le Comité souligne que, la population étant dispersée sur une vaste superficie, cela ajoute une autre dimension à la difficulté d'instaurer un système effectif de mise en oeuvre et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

Parmi les principaux sujets de préoccupation énoncés par le Comité, on peut citer : le fait qu'aucune des dispositions du Pacte ne peut être directement invoquée devant les tribunaux; les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui a trait à l'accès à l'emploi et à la parité salariale pour un travail de valeur égale; les dispositions permettant des pratiques successorales qui ne sont pas régies par le principe de l'égalité des droits de tous ceux qui ont un intérêt juridique en matière d'héritage; l'augmentation du taux d'abandon scolaire qui est due en partie à l'existence de plusieurs langues parlées en tant que première langue dans les îles et à l'utilisation du néerlandais en tant que langue d'enseignement; l'existence de trois niveaux de salaire minimum dans chacune des îles, ce qui peut être la cause ou la conséquence d'une certaine discrimination; la pénurie aiguë de logement et les expulsions forcées; la situation des sans-abri qui touche essentiellement l'île de St. Martin; et l'impact combiné sur le problème du logement et des sans-abri de l'afflux d'immigrants, des cyclones et d'une forte diminution des crédits budgétaires annuels consacrés au logement par les pouvoirs publics.

Le Comité recommande que le gouvernement :

- ♦ reconsidère la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte dans les Antilles néerlandaises;
- ♦ redouble d'efforts pour garantir l'égalité complète entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui a trait à l'égalité d'accès à l'emploi et à la parité salariale pour un travail de valeur égale;
- ♦ accélère l'application de son programme d'enseignement dans les langues maternelles, le néerlandais étant introduit progressivement, afin de s'attaquer au problème de l'abandon scolaire;
- ♦ adopte d'urgence un plan d'action visant à instaurer la scolarité primaire obligatoire et gratuite;
- ♦ promulgue une loi uniformisant les salaires minimaux dans toutes les îles;
- ♦ concrétise son intention de retirer la réserve formulée à l'égard du Pacte en ce qui concerne le droit de grève.

Aruba

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Aruba (E/1990/C/Add.13) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement, conformément aux obligations d'Aruba à titre d'entité autonome du Royaume des Pays-Bas, renferme notamment des informations sur : les dispositions de la Constitution sur les perspectives en matière d'emploi; le mandat et les fonctions du Ministère du travail; le marché du travail; la situation des femmes en ce qui a trait à chacun des droits pris en considération; l'aide à l'enfance; les handicapés; la main-d'œuvre migrante et les travailleurs étrangers; les dispositions législatives concernant les conditions de travail; la Convention collective de travail et les syndicats; la sécurité sociale – santé, assurance, pension, assistance sociale; le droit à une nourriture suffisante et à un logement décent; la nutrition; le VIH/SIDA; le droit à l'éducation, et l'Office des affaires culturelles qui joue un rôle d'orientation et de coordination dans le développement et la préservation de la culture.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.25, section II), le Comité se déclare satisfait par le faible taux de chômage que connaît Aruba, mais note le défi que représente l'application du Pacte étant donné le nombre de travailleurs étrangers présents sur le territoire.

Parmi les principaux sujets de préoccupation exprimés par le Comité, on peut citer : le fait qu'aucune des dispositions du Pacte ne peut être invoquée directement devant les tribunaux; les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne la parité salariale pour un travail de valeur égale; la lenteur avec laquelle progressent les travaux du Comité mixte pour la révision du Code civil, créé en 1993 pour éliminer les dispositions anachroniques officialisant les inégalités entre les hommes et les femmes; et le fait que la scolarité primaire n'est pas encore obligatoire et que le taux d'abandon scolaire reste élevé.

Le Comité recommande que le gouvernement :

- ♦ reconsidère la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte à Aruba;
- ♦ redouble d'efforts pour garantir la mise en application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne la parité salariale pour un travail de valeur égale;
- ♦ abolisse les dispositions législatives discriminatoires sous une forme ou sous une autre et promulgue le nouveau Code civil dans les meilleurs délais;
- ♦ adopte d'urgence un plan d'action en vue d'instaurer la scolarité primaire obligatoire et gratuite;
- ♦ redouble d'efforts pour régler le problème des abandons scolaires;
- ♦ révisé les lois et règlements pour assurer leur entière conformité avec le Pacte.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 54, 62)

Le rapport note que les Pays-Bas sont un des plus grands exportateurs de déchets parmi les pays membres de l'OCDE, y compris en ce qui concerne l'exportation aux fins de recyclage.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 99-100)

Dans la section consacrée aux enfants qui sont exposés à du matériel pornographique sur l'Internet, le rapport fait référence à l'autoréglementation et à une ligne d'alerte sur la pornographie mettant en scène des enfants (« Hot Line for Child Pornography on the Internet ») qui a été mise sur pied par la Fondation néerlandaise des fournisseurs d'accès au réseau (NLIP), l'association néerlandaise des internautes, le service national du renseignement sur les délits criminels, le bureau national de lutte contre la discrimination raciale et un psychologue. La ligne d'alerte demande aux internautes de signaler les sites ou serveurs qui montrent ou proposent du matériel pédopornographique. Les auteurs de l'initiative ont choisi une démarche préventive : une fois que le site est repéré, le prestataire d'accès au réseau demande au diffuseur du matériel incriminé (s'il peut l'identifier) de le faire disparaître et, en cas de refus, confie l'affaire à la police. Le Rapporteur spécial souligne que ce site a contribué à faire prendre conscience aux internautes des risques encourus par quiconque diffuse du matériel pédopornographique (y compris le fait qu'aux Pays-Bas ce genre de délit est passible de quatre années de prison) et que la publicité obtenue dans les

médias a accentué l'effet de sensibilisation et de prévention recherché.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Rapporteuse spéciale

(E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 85 à 93)

Le rapport se réfère à l'initiative prise par le gouvernement néerlandais en vue de présenter à la session de 1997 de l'Assemblée générale un projet de résolution traitant des pratiques traditionnelles, tout particulièrement les mutilations génitales féminines. La Rapporteuse spéciale a rappelé que la résolution (52/99), parrainée par 79 États dont nombre d'entre eux étaient des pays africains et asiatiques, a été adoptée.

La Rapporteuse spéciale a également fait état des plans du gouvernement, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces plans ont pour objet de recueillir des fonds de l'extérieur au profit du Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture ainsi que des activités de l'Ambassadeur spécial du Fonds des Nations Unies pour la population en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines. Le rapport mentionne aussi que le gouvernement néerlandais a organisé, en février 1998, une réunion internationale de spécialistes sur la question de prévention et de contrôle de la violence à l'égard des femmes.



PORTUGAL

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Portugal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.73) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur la structure politique générale, les tribunaux, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme, le bureau de l'ombudsman et la commission pour l'égalité et les droits des femmes.

Au Portugal, les droits de l'homme sont protégés par la Constitution, qui défend de façon systématique les principes de la pleine égalité devant la loi et de la non-discrimination, et par la législation ordinaire. Conformément à l'article 8 de la Constitution, le droit international est pleinement intégré dans le droit interne, et les dispositions constitutionnelles et légales sont interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout texte législatif contrevenant à la Déclaration est interdit. Le droit conventionnel dont la valeur est prépondérante par

rapport au droit interne commun est toutefois considéré infraconstitutionnel. Les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme comprennent le service du médiateur (Provedor de Justiça), la commission pour l'égalité et les droits des femmes, le ministère public, le bureau de documentation et de droit comparé, et la commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation. Depuis quelques années, une formation systématique dans la prévention des violations des droits de l'homme est assurée par l'école nationale de la magistrature et par le barreau des avocats; elle est dispensée aux forces de police, aux services pénitentiaires et aux médecins. Le ministère de la justice a également lancé un programme intitulé « le citoyen et la justice » qui vise à introduire la transparence dans l'administration de la justice et à rendre plus facile l'accès à la justice, en établissant à cet effet des bureaux d'accueil et d'information et de consultation juridique.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 7 octobre 1976; date de ratification : 31 juillet 1978.

Le troisième rapport périodique du Portugal (E/1994/104/Add.20) doit être examiné par le Comité à sa session d'avril 2000. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 7 octobre 1976; date de ratification : 15 juin 1978.

Le troisième rapport périodique du Portugal devait être présenté le 1^{er} août 1991; le quatrième, le 31 juillet 1996.

Protocole facultatif : Date de signature : 1^{er} août 1978; date de ratification : 3 mai 1983.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 17 octobre 1990.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 24 août 1982.

Les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Portugal ont été présentés en un seul document (CERD/C/314/Add.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999. Le neuvième rapport périodique doit être présenté le 23 septembre 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 avril 1980; date de ratification : 30 juillet 1980.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques du Portugal devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998, respectivement.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 9 février 1989.

Le troisième rapport périodique du Portugal devait être présenté le 10 mars 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Portugal (CRC/C/65/Add.11) doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 2001. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 24 octobre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61)**

En ce qui concerne l'objection de conscience, le rapport note que la législation imposerait un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement. En outre, selon les informations obtenues, la durée du service de remplacement revêtirait un caractère punitif.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission**Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 83-84)**

Le rapport fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement portugais selon lesquels il n'existe pas au Portugal de pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes. Ce gouvernement précise, cependant, que, si elles existaient, elles seraient punies en tant que crimes assimilés à la torture, comme le prévoient les articles 243 et 244 du Code pénal. Le Rapporteur spécial souligne que le droit à la santé est consacré par la Constitution, qui stipule que l'État a le devoir d'assurer activement la garantie et l'efficacité du droit par le biais du développement de politiques visant à le protéger. Par ailleurs, l'article 13 de la Constitution consacre le droit à l'égalité de tous les citoyens en précisant que personne ne doit être privilégié ni lésé pour des raisons sexospécifiques.



ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Territoire et population : Le Royaume-Uni a présenté un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.5/Rev.2) à l'intention des organes de surveillance de l'application des traités. Le rapport préparé par le gouvernement britannique contient des données statistiques et démographiques ainsi que des renseigne-

ments détaillés sur la structure politique générale, sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire dans un État multijuridictionnel et sur le cadre juridique de la protection des droits de l'homme. Le Royaume-Uni n'a pas de déclaration des droits ou de constitution. Aux termes des dispositions constitutionnelles, posséder des droits et des libertés est indissociable de l'appartenance à la société. Les droits ne sont donc pas conférés par le gouvernement mais existent déjà, à moins que le Parlement décide que les besoins de la société sont tels qu'ils devraient être restreints d'une manière précise.

En ce qui concerne les réparations en cas de violations par l'État, la Commission d'examen des affaires criminelles (1997), organe indépendant de l'exécutif, est un des mécanismes qui permettent de faire examiner par les tribunaux des erreurs judiciaires supposées. Les droits de l'homme sont protégés par un certain nombre d'organismes spécialisés créés en vertu d'une loi, dont la Commission pour l'égalité des chances, la Commission pour l'égalité raciale, le Bureau du Parliamentary Commissioner for Administration (« ombudsman » ou médiateur), le Bureau du Data Protection Registrar (Responsable de la protection des données), la Police Complaints Authority (Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police), et l'Independent Commission for Police Complaints for Northern Ireland (Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police d'Irlande du Nord). En Irlande du Nord, il existe également un Independent Assessor of Military Complaints Procedures (Assesseur indépendant des procédures d'examen des plaintes contre des militaires) et une Standing Advisory Commission on Human Rights (Commission consultative permanente des droits de l'homme). Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie ne s'appliquent pas automatiquement, et les tribunaux n'interprètent que les lois émanant du Parlement et les éléments du droit communautaire européen qui s'appliquent directement dans les États membres de la Communauté.

Le document de base préparé par le gouvernement britannique concernant ses territoires dépendants d'outre-mer et les dépendances de la Couronne (HRI/CORE/1/Add.62) comprend des renseignements sur Anguilla, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caymanes, les Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Îles Turques et Caïques, l'Île de Man, le Bailliage de Jersey, et le Bailliage de Guernesey. En plus de données statistiques, chaque entrée donne un résumé du système de gouvernement, du droit et du cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité contre la torture**

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Royaume-Uni (CAT/C/44/Add.1, avril 1998) à sa session de novembre 1998. Le rapport préparé par le

gouvernement britannique se divise en trois parties. La Partie I concerne la situation au Royaume-Uni, la Partie II traite de Guernesey, Jersey et l'Île de Man, et la Partie III examine les points pertinents dans les territoires d'outre-mer (autrefois territoires dépendants), à savoir Anguilla, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caymanes, les Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, et les Îles Turques et Caïques. Des renseignements sont fournis sur les mesures prises en réponse aux recommandations formulées par le Comité au terme de l'examen du deuxième rapport périodique. Des renseignements sont également fournis, entre autres, sur le projet de réforme de l'Offences Against the Person Act (Loi sur les atteintes à l'intégrité de la personne) de 1861 et d'autres lois, dont la Criminal Justice Act (Loi sur la justice pénale) de 1988; les procédures d'extradition et d'obtention du droit d'asile, l'Asylum and Immigration Act (Loi sur l'asile et l'immigration) de 1996, la Special Immigration Appeals Commission Act (Loi relative à la Commission spéciale d'appel dans les affaires d'immigration) de 1997; la formation en matière de droits de l'homme et le recyclage des gardiens de prison, les personnes chargées d'examiner les demandes, le personnel des Services de l'immigration et la police, y compris la police en Irlande du Nord; le contrôle du recours aux forces de police et les procédures applicables en la matière; les dispositions de la législation relatives aux mesures d'urgence et aux mesures de lutte contre le terrorisme; le statut des centres de rétention en Irlande du Nord; l'enregistrement sonore et sur magnéto des interrogatoires de police; l'accès à des conseils juridiques, le Code de conduite en matière de détention, de traitement et d'interrogatoire des personnes par les fonctionnaires de police; le droit au silence; les mesures destinées à lutter contre la discrimination ethnique; les décès en garde à vue et l'utilisation de méthodes d'encadrement; les entreprises de sécurité privées; les pouvoirs des forces armées en Irlande du Nord; les Services pénitentiaires et les conditions de détention; les procédures des Services de l'immigration; la détention en vertu des pouvoirs des Services de santé mentale; la discipline et le règlement des plaintes concernant la police, les forces armées en Irlande du Nord, le personnel pénitentiaire et les Services de l'immigration; l'indemnisation des victimes d'actes délictueux; les châtiments corporels, et la prise en charge et la protection des enfants.

Dans ses observations finales (CAT/C/UK), le Comité se félicite, entre autres, de la promulgation de la Human Rights Act (Loi sur les droits de l'homme) de 1998 et de l'Immigration Commission Act (Loi relative à la Commission de l'immigration) de 1998; du « processus de paix » en Irlande du Nord, suite à l'Accord du Vendredi saint; et de la suppression des châtiments corporels en tant que peine dans plusieurs territoires d'outre-mer. Le Comité voit dans le maintien de l'état d'urgence en Irlande du Nord une entrave à l'application de la Convention.

Parmi les sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent, entre autres, le nombre de décès en garde à vue

et l'incapacité apparente du gouvernement de fournir un mécanisme d'enquête efficace pour donner suite aux allégations de mauvais traitements portées contre la police et les autorités pénitentiaires, et de publier des rapports en temps opportun; l'utilisation de prisons pour loger des demandeurs du statut de réfugié; l'incarcération dans des centres de rétention (holding) en Irlande du Nord, notamment dans le Centre de rétention de Castlereagh; les règles de preuve en Irlande du Nord aux termes desquelles les aveux de personnes soupçonnées de terrorisme sont admis plus facilement que dans des cas ordinaires, tout comme peuvent être admises des preuves dérivées, même si les aveux sont exclus; le conflit avec la Convention de certaines dispositions de la Criminal Justice Act (Loi sur la justice pénale) de 1988 et de la State Immunity Act (Loi sur l'immunité parlementaire) de 1978; l'utilisation continue de balles en plastique dans la répression anti-émeute; et la forte augmentation du nombre des détenus dans les prisons anglaises et galloises au cours des trois dernières années.

Le Comité recommande, entre autres que le gouvernement :

- ♦ ferme dès que possible les centres de rétention, en particulier celui de Castlereagh;
- ♦ révisé la State Immunity Act de 1978 de manière à ce que ses dispositions soient conformes aux obligations contenues dans la Convention; révisé le paragraphe 134 (4) et l'alinéa 5 (b) (iii) de la Criminal Justice Act de 1988, afin de les rendre conformes aux obligations contenues dans l'article 2 de la Convention;
- ♦ abolisse l'utilisation des balles en plastique dans la répression anti-émeute;
- ♦ reconstruise la police d'Irlande du Nord (Royal Ulster Constabulary, RUC) de manière à ce qu'il reflète plus fidèlement les réalités culturelles de l'Irlande du Nord, dans le cadre d'un vaste programme de rééducation des membres de la Royal Ulster Constabulary visant à réaliser les objectifs de l'Accord de paix et à mettre en oeuvre les meilleures méthodes de la police moderne;
- ♦ dans le cas du sénateur Pinochet du Chili, confie le dossier au ministère public, afin qu'il détermine s'il est possible, et s'il y a lieu, d'entamer une procédure pénale en Angleterre, au cas où il serait décidé de ne pas l'extrader.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/68, par. 16, 17, 90; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 404-408)

Le Rapporteur spécial (RS) fait remarquer que des communications ont été transmises au gouvernement au

sujet de plusieurs cas. Pour ce qui est de la question des procès équitables dans les cas de peine de mort, il a fait référence à la décision rendue en 1993 par le Conseil privé, dans laquelle celui-ci déclarait que le fait pour un condamné à mort d'attendre cinq ans l'exécution de sa peine une fois celle-ci prononcée constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Le rapport indique qu'en octobre 1996, le Conseil privé avait statué que l'exécution, aux Bahamas, d'un prisonnier qui avait passé plus de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort pouvait être considérée comme un traitement cruel et inhumain. Le Conseil privé estimait que la règle des cinq ans ne devait pas être considérée comme fixe, applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient. Le RS a, à plusieurs reprises, exprimé la crainte que cela n'incite certains gouvernements à accélérer l'exécution des sentences de mort, ce qui, à son tour, pourrait avoir une incidence négative sur les droits des condamnés à épuiser tous les recours.

Les cas portés à l'attention du gouvernement avaient trait à un décès en garde à vue dans un poste de police et au fait qu'on n'avait pas pris de mesures disciplinaires contre les agents impliqués dans la mort de l'intéressé et que personne n'avait été traduit en justice pour ce crime, ainsi qu'aux trois membres de l'Armée républicaine irlandaise abattus par des membres des forces armées britanniques à Gibraltar en mars 1988. Le RS avait demandé au gouvernement des renseignements au sujet des mesures qu'il avait prises à la lumière de l'arrêt rendu en 1995 sur cette affaire par la Cour européenne des droits de l'homme (voir *McCann et autres c. le Royaume-Uni*, 27/09/1995).

Le RS a également demandé des précisions au sujet de la procédure d'enquête au Royaume-Uni et, en particulier, des différences à cet égard entre l'Angleterre et le pays de Galles, d'une part, et l'Irlande du Nord, d'autre part. Il a demandé ce que signifiait un verdict de meurtre en Angleterre et au pays de Galles, et ce qu'était la fonction d'une enquête si ce n'est d'exprimer un avis sur des questions de responsabilité civile et pénale. Il a en outre demandé pourquoi les différences entre la procédure d'enquête appliquée en Angleterre et au pays de Galles, d'une part, et celle qui a cours en Irlande du Nord, d'autre part, étaient considérées comme étant purement formelles. Enfin, il s'est enquis des raisons du maintien de ces différences entre les deux procédures.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, section III; E/CN.4/1998/39/Add.4)

Le rapport principal indique que des communications ont été transmises au gouvernement et qu'une réponse a été reçue. Il ne renferme aucune précision sur le ou les dossiers concernés.

Le Rapporteur spécial (RS) a effectué une mission d'enquête au Royaume-Uni du 20 au 31 octobre 1997. Cette mission devait porter essentiellement sur les allégations reçues au cours d'une période de plusieurs

années au sujet des tracasseries systématiques infligées par des policiers aux avocats de la défense en Irlande du Nord depuis 1992, ainsi que d'actes analogues commis en Angleterre, bien que de façon moins systématique; ainsi que sur les préoccupations suscitées par un certain nombre de dispositions qui restreignent la possibilité de bénéficier de conseils juridiques, y compris les délais d'attente, pouvant aller jusqu'à 48 heures, autorisés par les lois d'exception avant qu'un prévenu puisse s'entretenir avec un avocat, le refus d'autoriser les avocats à assister aux interrogatoires de police dans les centres de détention d'Irlande du Nord et le régime des visites sous haute surveillance aux fins de consultations juridiques imposé à certains prisonniers en Angleterre.

Pendant sa visite, le RS s'est penché également sur les questions suivantes : l'absence de systèmes de garantie pour empêcher que les avocats ne soient victimes d'agissements vexatoires, tels l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires de police; le meurtre non élucidé d'un avocat de Belfast, Patrick Finucane, dont on a allégué qu'il aurait été commis avec la complicité des autorités; certaines dispositions de la législation d'exception (par exemple, absence de jury, abaissement du seuil de recevabilité des aveux comme éléments de preuve) et de la législation pénale ordinaire (par exemple, abrogation du droit de garder le silence) qui compromettent l'impartialité et l'indépendance de la magistrature; les dispositions de la loi sur la police, qui ne mettent pas les cabinets d'avocats à l'abri des écoutes téléphoniques et qui risquent par conséquent de porter atteinte au secret des communications entre l'avocat et son client.

Le rapport de mission (E/CN.4/1998/39/Add.4) renferme des renseignements précis sur, notamment, les sujets suivants : les actes d'intimidation et les mesures vexatoires visant les avocats, les reports de l'accès aux services de conseil, le droit à la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police, les visites sous haute surveillance, l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires de police, le droit de garder le silence, la recevabilité des aveux au titre de preuve, les tribunaux Diplock, la mise sur écoute et l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme à la législation nationale.

Le rapport indique que les lois d'exception promulguées pour lutter contre le terrorisme en Irlande du Nord prévoient des mesures qui confèrent à la Royal Ulster Constabulary (RUC) des pouvoirs extraordinaires pour interpellier, questionner, fouiller, arrêter, placer en détention et interroger des personnes simplement soupçonnées d'activités terroristes. Il ajoute qu'en réalité, ces lois d'exception sont en vigueur en Irlande du Nord depuis la partition de l'Irlande en 1922. Les lois d'exception les plus fortes en vigueur au moment de la visite du RS étaient la Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1996 (EPA) (Loi d'Irlande du Nord sur les dispositions relatives à l'état d'urgence) et la Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1989 (PTA) (Loi sur les dispositions temporaires relatives à la prévention du terrorisme).

Pour ce qui est des actes d'intimidation et des mesures vexatoires visant les avocats de la défense, le rapport signale que cette tactique a surtout été employée à l'égard des avocats représentant des personnes inculpées pour avoir commis des actes associés à des actes de terrorisme. Les mesures vexatoires dont les avocats sont victimes prendraient des formes diverses allant de la simple tracasserie (par exemple, on fait attendre le défenseur venu voir son client) à l'ingérence dans les relations entre le défenseur et son client (consistant par exemple à dire au détenu que l'avocat ne s'intéresse pas à son cas, qu'il ne faut pas tenir compte de ses conseils, qu'il représente les paramilitaires et non le client, etc.) et à des mauvais traitements ou des menaces de mort. Selon le RS, les avocats ont été nombreux à dire qu'ils en étaient venus à considérer ce harcèlement et ces actes d'intimidation comme faisant partie des risques du métier, à s'y attendre et à les accepter, et à faire remarquer qu'en l'absence d'enregistrements sonores, on ne disposait pour prouver ces allégations que de dépositions sur la foi d'autrui, c'est-à-dire que seule la parole du client pouvait être opposée à celle du policier de la RUC. C'est pourquoi la plupart jugeaient vain de déposer plainte, d'autant plus que les enquêtes étaient menées par la RUC elle-même et qu'ils n'avaient pas confiance en elle.

Le directeur de la RUC a nié catégoriquement ces allégations, en faisant valoir que les preuves avancées à l'appui des allégations étaient insuffisantes et qu'en outre il n'y avait pratiquement pas de plaintes déposées par des avocats; que les avocats n'avaient pas demandé que les mises en détention fassent l'objet d'une révision judiciaire pour tracasseries ou intimidation; que les avocats jouissaient du plus grand respect et par conséquent que les policiers n'avaient aucun intérêt à faire des remarques désobligeantes ou à proférer des menaces et, enfin, que de nombreuses garanties avaient été mises en place pour empêcher ce genre de problème, notamment des télévisions en circuit fermé dont les écrans devaient être visionnés en permanence par un policier en uniforme, la présence d'un médecin prêt à intervenir sur la demande du détenu et la désignation d'un commissaire indépendant. La RUC a également déclaré que les organisations paramilitaires tenaient à ce que les détenus gardent le silence et que les avocats pouvaient éventuellement servir d'intermédiaires pour transmettre ce message aux détenus, que cela faisait partie du jeu politique que de présenter la RUC comme appartenant à la tradition unioniste et que les allégations concernant les tracasseries que les policiers feraient subir aux avocats entraient dans ce cadre. À cet égard, le rapport signale effectivement que le RS n'a reçu aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles les avocats agiraient pour le compte des paramilitaires ou seraient coupables d'une participation quelconque à un crime. Le RS se dit préoccupé de constater que la RUC a assimilé les avocats qui représentent des personnes inculpées d'infractions ayant un lien avec des actes de terrorisme à leurs clients ou à la cause de leurs clients et qu'elle a porté atteinte à la relation avocat/client en mettant en cause, pendant les interrogatoires, l'intégrité et le professionnalisme des avocats.

Le RS étudie le rôle de la Independent Commission for Police Complaints (ICPC) (Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes concernant la police) et fait remarquer que cette commission est vivement critiquée en raison du caractère limité de ses pouvoirs; qu'elle ne peut mener d'enquêtes et a uniquement un rôle de supervision sur les enquêtes qui lui sont confiées par le secrétaire d'État, les services de police ou le directeur de la police; que ses pouvoirs de supervision sont limités dans la mesure où les membres de la commission ne peuvent faire que des suggestions aux policiers à qui l'enquête est confiée quant à la façon de la mener sans pouvoir agir directement; que si elle estime que l'enquête laisse à désirer, la seule chose qu'elle puisse faire est de s'abstenir de décerner un satisfecit; que sur les 16 375 plaintes reçues au total par la commission en 1994, pas une seule n'a donné lieu à l'adoption de mesures disciplinaires contre un policier de la RUC; que dans son rapport de 1996, la commission indique que, durant l'année, le directeur de la police lui a signalé 2 540 nouvelles plaintes mais que dans 10 cas seulement, concernant 39 chefs d'inculpation et 10 policiers, des sanctions disciplinaires ont été demandées et que dans un cas seulement, un policier de la RUC a été reconnu coupable d'abus de pouvoir.

Le rapport signale qu'étant donné les critiques relatives à la manière dont les plaintes concernant la police sont traitées, le gouvernement a autorisé l'examen indépendant du système en vigueur en Irlande du Nord. Les recommandations suivantes ont été présentées au terme de cet examen : qu'il y ait un médiateur de la police, responsable devant le parlement, chargé d'enquêter sur les plaintes et de faire connaître ses conclusions; que le poste soit pourvu par un juge ou une personne ayant les qualités et l'expérience d'une personnalité juridique de haut niveau; que le médiateur recrute du personnel, notamment des enquêteurs, des juristes, des personnes ayant l'expérience du monde de la police, entre autres; qu'il/elle enquête sur les plaintes déposées contre la police même si l'acte sur lequel porte la plainte relève d'un comportement criminel, et que toutes les plaintes concernant la police et pas seulement celles qui ont trait à son comportement passent en premier lieu par le médiateur. Le gouvernement a fait bon accueil à la recommandation de créer ce poste et, au moment de la visite du RS, le projet de loi sur la police (Police (Northern Ireland) Bill) attendait d'être présenté au parlement. S'il est adopté, fait remarquer le RS, le médiateur de la police remplacerait l'ICPC.

Dans la section consacrée à l'accès aux services de conseil, le rapport indique qu'en vertu de l'article 14 du PTA, une personne en état d'arrestation ne peut être détenue pendant plus de 48 heures, mais que cette période de détention initiale peut être prolongée de cinq jours au plus par autorisation du secrétaire d'État. Par ailleurs, en vertu de l'article 47 de la loi des mesures d'exception (EPA), un détenu a le droit de consulter un avocat, mais l'exercice de ce droit peut être différé de 48 heures au plus si un officier supérieur de police a des motifs plausibles de croire que le fait de consulter un

avocat risque d'entraver l'enquête, d'alerter d'autres suspects ou de nuire à la prévention d'un acte de terrorisme. En outre, ce report initial de l'accès aux services d'un conseil peut être renouvelé plusieurs fois, par période de 48 heures au plus, encore que cela soit rare. En ce qui concerne le droit à la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police, le rapport indique que dans la pratique, les avocats ne sont à aucun moment autorisés par la police d'Irlande du Nord à assister aux interrogatoires. Renchérissant sur ce point, le rapport cite l'affaire concernant la requête présentée par Charles Begley, où la Haute Cour a décidé que les personnes détenues en vertu des lois d'exception n'avaient pas droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires et qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle qui justifiait une décision contraire de la part de la police d'Irlande du Nord. En appel, la Chambre des lords a estimé que toute personne arrêtée en Irlande du Nord en vertu de l'article 14 de la PTA n'avait aucun droit d'être accompagnée, ni conseillée par son avocat au cours des interrogatoires de police. Dans sa décision, la Chambre des lords a fait observer qu'un suspect détenu dans le cadre des dispositions relatives au terrorisme était uniquement en droit de consulter un avocat seul à seul en vertu de l'article 47 de l'EPA. En outre, le Code de pratique établi en vertu de l'article 61 de la loi de 1991 va dans le même sens. Il n'est nulle part mentionné qu'une personne arrêtée en vertu des dispositions relatives au terrorisme ait droit à la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police.

Quant à la question des visites sous haute surveillance, le rapport se penche sur plusieurs points, notamment les suivants : en Angleterre et au pays de Galles, à la différence de l'Irlande du Nord, le ministère de l'intérieur a institué des mesures en vertu desquelles certains détenus, considérés comme présentant un risque exceptionnellement élevé, sont autorisés à recevoir des visites de leur conseil en prison sous réserve que ces visites aient lieu dans un endroit où avocat et détenu sont séparés par un écran transparent; en pareil cas, les avocats sont fouillés à plusieurs reprises à leur entrée dans les quartiers de haute sécurité (Special Secure Units) et à leur sortie; les prisonniers subissent une fouille corporelle avant et après les visites, en dépit du fait qu'ils n'ont eu aucun contact avec leurs avocats ni personne d'autre, en dehors du personnel pénitentiaire; avocats et clients échangent leurs documents au travers d'un dispositif à rayons X permettant de vérifier qu'ils ne passent pas de matériel interdit; un gardien de prison se tient juste en dehors de la salle insonorisée et surveille l'entrevue (visuellement seulement, car il ne peut pas entendre la conversation); il est extrêmement difficile de préparer la défense d'un procès dans ces conditions, qui empêchent notamment de consulter les documents conjointement et nuisent à la confidentialité; il est très difficile aux avocats d'établir la relation de confiance et les liens avec le client qui leur sont nécessaires pour préparer comme il se doit leur défense. En outre, bien que les avocats puissent demander à voir leurs clients sans être soumis à ce dispositif de haute surveillance si des circonstances exceptionnelles le justifient, ils pensent

que les décisions des autorités en la matière sont prises de manière arbitraire et irrationnelle. Le RS ajoute que pendant sa visite au Royaume-Uni, il a été informé par l'inspecteur en chef des établissements pénitentiaires de la suppression prochaine des visites sous haute surveillance.

En ce qui concerne les dispositions des lois d'exception et des lois pénales ordinaires qui ont des répercussions sur l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, le rapport se penche essentiellement sur trois points : l'abrogation du droit au silence, l'abaissement du seuil de recevabilité des aveux considérés comme éléments de preuve et l'absence de jury.

Pour ce qui est du droit de garder le silence, le rapport indique que l'ordonnance sur les preuves en matière pénale en Irlande du Nord (Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988) et l'article 34 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act 1994), qui étend l'application de cette loi à l'Angleterre et au pays de Galles, autorisent un juge à tirer du silence d'un détenu des conclusions défavorables à celui-ci dans quatre cas : (1) lorsque l'accusé fonde sa défense sur un fait dont on pouvait en toute logique attendre de lui qu'il le mentionne au cours de l'interrogatoire de police, mais qu'il a omis de signaler; (2) lorsque l'accusé ne fournit à la police aucune explication concernant la présence à proximité d'une substance, d'un objet ou d'une empreinte dont on pourrait raisonnablement penser qu'ils ont un lien avec une infraction; (3) lorsque l'accusé n'indique pas l'endroit où il se trouvait au moment de la commission d'une infraction et (4) si l'accusé ne répond pas aux questions qui lui sont posées au cours du procès.

Le rapport rappelle que d'après les principes généraux du droit pénal, la charge de la preuve de la culpabilité incombe au ministère public et que le droit de ne pas être forcé à contribuer à sa propre incrimination est inscrit au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP). De l'avis du RS, tout moyen utilisé par l'État pour exercer une influence induite sur un détenu afin de l'obliger à faire des aveux est inacceptable et constitue, pour le Royaume-Uni qui est partie au PIRDCP, une violation de l'article 14 du Pacte.

Sur le plan de la recevabilité des aveux au titre de preuve, le rapport explique qu'en Irlande du Nord, les aveux sont considérés comme recevables dans les dossiers inscrits au rôle des audiences d'un tribunal en vertu de l'article 12 de l'EPA à moins que l'accusé n'ait été soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à la violence afin de le pousser à faire une déclaration. En outre, l'accusé doit présenter un commencement de preuve de la torture, des traitements inhumains ou dégradants ou de la violence ou des menaces de violence qu'il prétend avoir subis, alors que dans l'ordonnance sur la police et les preuves en matière pénale (Police and Criminal Evidence (NI) Order, PACE), le seuil de recevabilité de tels éléments de preuve est inférieur. En Irlande du Nord, si l'accusé démontre les faits qu'il allègue, c'est au ministère public qu'il incombe de prouver que les aveux n'ont pas été

obtenus sous la contrainte, dans les conditions susmentionnées.

Pour ce qui regarde la question de l'absence de jury, le rapport fait allusion aux tribunaux dits « Diplock » qui ont été créés par le gouvernement en Irlande du Nord et devant lesquels les auteurs de certaines infractions définies par la loi sont jugés en l'absence de jury par un juge unique. Le rapport indique que l'absence de jury et les prérogatives exceptionnelles des juges dans ces affaires (par exemple, les déductions qu'ils peuvent tirer si l'accusé garde le silence) ont modifié la façon dont les juges sont considérés. Ceci a conduit une large couche de la population d'Irlande du Nord à considérer que l'administration de la justice dans ces affaires n'était ni indépendante ni impartiale. De l'avis du RS, le rétablissement du système des jurys, qui fait partie de la culture du système de justice pénale en Angleterre, aiderait à rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le rapport se penche sur un certain nombre de préoccupations relatives à la pratique de la mise sur écoute. La partie III de la loi sur la police autorise ce type d'intervention dans les cas où l'agent habilitant estime que la mesure est susceptible d'avoir une « utilité substantielle » dans la prévention ou la détection d'une infraction grave et que ce résultat ne peut être raisonnablement obtenu par d'autres moyens; les questions soumises par la loi au secret professionnel qui sont exclues de ces interventions comprennent diverses communications entre un conseiller juridique professionnel et son client, ou toute personne représentant son client, les pièces dont la teneur relève du secret professionnel, mais qui sont en possession d'un individu non habilité à les détenir ou encore les pièces détenues ou les communications faites dans le but de commettre un crime.

Le rapport fait remarquer que les dispositions de la loi sur la police et du Code de pratique font l'objet de critiques pour les raisons suivantes : la loi est rédigée dans un sens étroit et ne traite que de l'emploi de dispositifs d'écoute qui sont branchés sur des appareils de « télégraphie sans fil » ou qui nécessitent une violation de domicile, de sorte que la pose de microphones sensibles ou les écoutes effectuées dans une cellule de commissariat ou de prison échappent à tout contrôle judiciaire; la loi ne définit pas les critères supplémentaires permettant d'autoriser des opérations intrusives dans lesquelles des communications soumises au secret professionnel risquent d'être interceptées, ni les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler de telles opérations; le Code de pratique explique mal la notion de secret professionnel – ainsi, il ne marque pas clairement la limite entre l'action menée légitimement par un avocat au bénéfice d'un client soupçonné d'une infraction pénale et l'action menée par un avocat dans un but délictueux; le Code de pratique ne définit pas clairement l'expression « conseiller juridique » et ne contient aucune disposition expresse concernant la destruction de pièces soumises au secret professionnel.

Le rapport fait remarquer que la notion de secret professionnel est cruciale pour l'indépendance des avocats. Compte tenu de ce fait, le RS se dit profondément préoccupé par les dispositions de la loi sur la police, d'autant plus qu'en vertu de la loi sur la police en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, la décision d'autoriser la mise sur écoute de locaux judiciaires est prise par un agent de police fort peu susceptible d'avoir la formation requise pour donner l'importance voulue à la notion de secret professionnel. Pour le RS, une telle décision ne saurait être prise sans l'autorisation préalable d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Pour conclure, le RS recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que les autorités, et de préférence le médiateur de la police dont l'institution est envisagée, mènent une enquête indépendante et impartiale sur toutes les menaces proférées contre des conseillers juridiques en Irlande du Nord;
- ♦ que, lorsqu'il y a menace à l'intégrité physique d'un *solicitor* ou d'un *barrister*, d'où qu'elle vienne, le gouvernement fournisse la protection nécessaire et enquête énergiquement sur ces menaces afin d'en traduire l'auteur en justice;
- ♦ que tant le Bar Council que la Law Society se manifestent davantage pour prendre la défense des avocats qui ont été soumis à de tels actes de harcèlement et d'intimidation et engagent le dialogue avec la RUC en vue de trouver le meilleur moyen de résoudre ce problème;
- ♦ que les avocats déposent eux-mêmes officiellement plainte auprès des autorités;
- ♦ que la RUC organise de toute urgence, conjointement avec la Law Society et le Bar Council, des séminaires de formation des agents de police afin de les sensibiliser au rôle important que jouent les avocats de la défense dans l'administration de la justice;
- ♦ que le droit à l'accès immédiat à un conseil soit respecté, et, par conséquent, que l'article 14 de la loi sur la police soit modifié de manière à interdire tout délai dans l'octroi de cet accès; que le droit d'avoir son défenseur à ses côtés lors des interrogatoires de police soit respecté; que la pratique des visites sous haute surveillance en Angleterre et au pays de Galles soit abolie;
- ♦ que le gouvernement installe d'urgence du matériel d'enregistrement audiovisuel dans tous les centres de détention d'Irlande du Nord, que les bandes soient mises à la disposition des défenseurs sur leur demande et que la loi proposée à cet égard soit appliquée rapidement lorsqu'elle aura été adoptée par le Parlement;
- ♦ que le gouvernement engage une enquête judiciaire indépendante sur les questions en suspens dans l'affaire Patrick Finucane et se prévale des

- dispositions de la loi sur les commissions d'enquête pour faciliter ce processus;
- ♦ que le droit de garder le silence soit immédiatement rétabli et que l'ordonnance de 1988 sur les preuves en matière pénale soit abrogée;
 - ♦ que la norme laxiste de l'EPA qui régit la recevabilité, lors du jugement, de preuves consistant en aveux obtenus grâce à des pressions psychologiques, des privations ou d'autres formes non violentes de coercition soit abolie;
 - ♦ que le droit d'être jugé par un jury soit rétabli, assorti de garanties visant à protéger l'intégrité des jurés;
 - ♦ que la partie III de la loi sur la police, qui l'autorise à mener des interventions « en ce qui concerne les biens et la télégraphie sans fil », c'est-à-dire la mise sur écoute, soit modifiée pour veiller à ce que le secret des communications entre l'avocat et son client soit scrupuleusement respecté;
 - ♦ que le gouvernement veille à donner au médiateur de la police, une fois que cette institution sera mise en place, les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il s'acquitte comme il convient de son mandat;
 - ♦ que le gouvernement mette en oeuvre pour la magistrature des programmes de formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et sur la doctrine des organismes internationaux traitant des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

Produits et déchets toxiques, rapport du

Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 54; E/CN.4/1998/10/Add.1, par. 2 et section « Observations reçues d'états »)

Le rapport indique que, de tous les pays de l'OCDE, le Royaume-Uni est un des plus gros exportateurs de déchets, notamment aux fins licites des programmes de recyclage, et que ces exportations sont essentiellement destinées aux pays d'Asie.

L'additif du rapport principal est un résumé de la réponse du gouvernement aux informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial (RS) déposé lors de la session 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/19). Le gouvernement a déclaré que les préoccupations concernant l'exploitation de l'incinérateur de déchets toxiques de Pontypool (Galles du Sud) ne relèvent pas du mandat du RS puisque cette installation n'est pas située dans un pays en développement d'Afrique ou d'ailleurs. Pour ce qui est des allégations d'atteintes à l'environnement causées par les activités de British Petroleum (BP) en Colombie, elles manquent de précision; il n'est donc pas possible de les confirmer ou de les infirmer. Le gouvernement a argué du même manque de précision quant aux préoccupations suscitées par l'exportation de rebuts d'accumulateurs aux

Philippines et d'accumulateurs au plomb-acide en Indonésie aux fins de recyclage. Pour ce qui est des questions soulevées par les activités de la société Imperial Chemical Industries (ICI) en Malaisie et des allégations concernant l'usage abusif de Gramoxone (paraquat), le gouvernement a déclaré qu'elles ne relevaient pas du mandat du RS car elles ne se rapportent pas à un trafic ou à un déversement illicite de produits ou déchets toxiques ou dangereux. Le gouvernement a ajouté que l'utilisation du Gramoxone en tant qu'herbicide était autorisée par le gouvernement malaisien et que la société Zeneca, qui a remplacé ICI Agrochemicals, dispensait une formation poussée à ceux qui sont employés dans la distribution, le stockage ou l'utilisation de ce produit. L'usine dont il est fait mention dans l'allégation avancée dans le rapport de 1997 a été vendue à la Chemical Company de Malaisie en 1994. Le gouvernement du Royaume-Uni n'est donc pas en mesure de formuler des observations au sujet de ses activités. Relativement aux questions soulevées par les activités de Thor Chemicals au chapitre de l'importation de catalyseurs au mercure épuisé aux fins de traitement en Afrique du Sud, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré avoir été informé par l'entreprise que ces exportations avaient cessé en 1992. Il a déclaré en outre au RS qu'il ne disposait d'aucun élément donnant à penser que Thor Chemicals ne se soit pas conformée aux lois pertinentes du Royaume-Uni concernant l'expédition de marchandises dangereuses et qu'il appartenait par ailleurs aux autorités compétentes d'Afrique du Sud de déterminer dans quelle mesure les méthodes de travail de Thor Chemicals SA (Pty.) Ltd. étaient conformes aux lois en matière de santé et de sécurité. Le gouvernement du Royaume-Uni renvoie à une déclaration du gouvernement de l'Afrique du Sud dans laquelle il est dit que l'importation de catalyseurs au mercure épuisé en Afrique du Sud par Thor Chemicals était connue et autorisée par le gouvernement sud-africain et qu'il n'y a eu ni déversement ni trafic illicites. Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni estime que cette allégation ne relève pas du mandat du RS.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 32, 36, 108)

Le Rapporteur spécial fait mention d'un rapport de mars 1997 sur l'armée britannique, selon lequel il existerait un racisme viscéral dans l'administration militaire, surtout à l'égard des Noirs. Le rapport cite un incident survenu en avril 1997 : un jeune soldat noir a été attaqué par 11 de ses camarades de régiment, qui l'ont brutalisé pour, prétendument, le « rendre propre et blanc ». En août 1997, un officier supérieur a failli passer devant une cour martiale pour avoir dénoncé ces pratiques et actes discriminatoires dans l'armée, où les Noirs sont jugés systématiquement paresseux. Le rapport indique qu'après avoir constaté l'existence de ces pratiques, le gouvernement a lancé en octobre 1997 une campagne contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines incriminés. Il cite également une étude sur l'islam au Royaume-Uni, selon laquelle une flambée

d'intolérance se manifesterait de nouveau à l'égard des personnes appartenant à la communauté musulmane.

Dans son rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/269, par. 36), le Rapporteur spécial note que le Parlement vient d'adopter une loi sur les relations raciales en Irlande du Nord. Cette loi comble une lacune en interdisant la discrimination raciale dans les domaines suivants : emploi, formation, éducation, logement et offre de biens et de services. Le Rapporteur spécial signale qu'un projet de loi qualifiant d'infraction pénale la négation de l'Holocauste a été longuement débattu mais qu'il n'a pas été adopté.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 196; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 447-448)

Le rapport fait état des allégations qui ont été transmises au gouvernement concernant l'arrestation de plusieurs personnes par des soldats des Special Air Services (SAS) (Services spéciaux de l'air) dans le sud du comté d'Armagh, en Irlande du Nord, en avril 1997. D'après les rapports, deux des personnes arrêtées auraient été rouées de coups à maintes reprises et frappées à coups de pied par les soldats, qui auraient mis un fusil dans la bouche d'une d'entre elles. Un des hommes aurait dû être hospitalisé après l'incident pour recevoir des soins. Le gouvernement a confirmé que les deux hommes avaient été arrêtés lors d'une opération de sécurité à la suite de laquelle plusieurs personnes avaient été inculpées d'actes terroristes graves. Il a ajouté que les deux hommes avaient déposé des plaintes en bonne et due forme pour avoir été agressés par des soldats et des policiers au moment de leur arrestation, et il a signalé au Rapporteur spécial que des enquêtes avaient été ouvertes par la police dans un des cas et par la commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police (ICPC) dans l'autre.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 18, 44, 50, 60, 77, 101)

Le rapport signale que les tribunaux vont être habilités à interdire aux pédophiles les terrains de jeux, entrées d'écoles et autres lieux publics fréquentés par des enfants. Ces interdictions seront mises en oeuvre grâce à la publication d'ordonnances de protection communautaire qui interdiront aux personnes condamnées pour infraction sexuelle de se rendre dans certains endroits considérés comme susceptibles d'être des lieux de récidive. La Rapporteuse spéciale (RS) constate également que les auteurs d'infractions sexuelles qui ont été libérés de prison depuis le 1^{er} septembre 1997 doivent donner leur adresse à la police.

À propos de la participation des enfants aux productions visuelles, le rapport fait état des préoccupations suscitées par la projection d'un documentaire intitulé « No Child of Mine », sur un enfant de 10 ans victime de sévices sexuels à plusieurs reprises. Ce documentaire a été couvert d'éloges pour avoir porté ce sujet à l'attention du public,

mais on s'est également inquiété de l'équilibre psychologique de l'actrice âgée de 13 ans qui incarnait la victime car elle devait jouer des scènes de viol très crues. On s'est inquiété aussi de ce que ce film pouvait devenir du matériel de pornographie non explicite pour pédophiles et de ce que l'emploi d'un enfant comme acteur par les grands moyens d'information pouvait être considéré comme une validation par la société de leur comportement sexuel déviant.

Concernant l'usage des images d'enfants dans diverses industries et notamment celle de la mode, le rapport indique que des membres de l'association britannique des photographes, qui travaillent dans la publicité, la mode ou l'édition, ont proposé l'élaboration d'un code d'usages à appliquer dans les cas où des enfants sont utilisés comme mannequins. Les principes directeurs proposés sont notamment les suivants : les photographes doivent éviter de prendre des photographies d'enfants en sous-vêtements; un enfant ne doit jamais se rendre à une séance de prises de vues sans un accompagnateur et l'accompagnateur doit à tout moment rester dans la pièce où se trouve l'enfant; des consignes strictes doivent être respectées quant au temps pendant lequel on peut faire travailler et attendre des enfants de différents âges; les parents doivent être informés des activités, parmi celles que comporte le travail de mannequin, qui sont acceptables, car trop souvent, ils sont tellement enthousiastes à l'idée de faire poser leurs enfants pour des photographes qu'ils ne tiennent pas compte des dangers éventuels que comportent les situations dans lesquelles les enfants peuvent être amenés à se trouver.

En ce qui concerne les lignes d'aide aux victimes et les lignes ouvertes 24 heures sur 24 qui permettent aux victimes de parler des violences qu'elles ont subies, le rapport cite la création de Childline, ligne d'écoute téléphonique gratuite et permanente qui conseille environ 90 000 enfants et adolescents chaque année. Elle offre gratuitement aux enfants la possibilité de parler de leurs problèmes de manière confidentielle. Ils peuvent conserver l'anonymat s'ils le souhaitent et ne sont pas tenus de donner le nom de leurs agresseurs.

Pour ce qui est de la question des médias et des droits des accusés, le rapport signale que le gouvernement étudie les moyens de surveiller plus efficacement les auteurs d'infractions sexuelles à leur sortie de prison et qu'il est en train d'établir un registre national des pédophiles. Le nombre de délinquants sexuels au Royaume-Uni n'est pas connu, mais est évalué à 110 000, dont la plupart seraient des hommes. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement n'avait pas encore accédé aux demandes des groupes de défense des droits des enfants et des groupes de parents qui réclament une loi obligeant à donner avis à la collectivité du lieu de résidence des personnes condamnées puis libérées.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section III.B)

Le rapport mentionne un cas où la Haute Cour a envisagé la possibilité d'admettre le viol et la violence fondée sur le

sexe comme un motif permettant d'accorder l'asile aux citoyennes de la Sierra Leone. Il ajoute que, bien que la requête ait été rejetée, un des juges a déclaré que s'il existait une pratique systématique du viol comme élément de la politique qu'une organisation ou un groupe mène dans un pays et dans laquelle le viol serait un moyen d'action, cette situation pourrait constituer un motif pour accorder l'asile aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 42-54)

On trouve dans le rapport des informations fournies par le gouvernement portant, notamment, sur ce qui suit : les mesures prises par le Ministère de la Santé en faveur des Noirs et des minorités ethniques vivant au Royaume-Uni; les mesures ayant pour objet d'améliorer l'accès des femmes et des enfants, notamment des fillettes, aux soins médicaux; les programmes conçus spécifiquement pour répondre aux besoins des femmes appartenant à des minorités ethniques, par exemple, une étude lancée pour explorer de façon plus approfondie certains problèmes de santé des femmes asiatiques et pour trouver des solutions; l'intégration à divers programmes de volets « suicide » et « santé mentale » dans le cadre d'une initiative destinée à améliorer la santé de la nation; une vaste enquête sur l'alimentation des nouveaux-nés telle qu'elle est actuellement pratiquée par la communauté asiatique, ce qui a permis de révéler un certain nombre de problèmes en ce domaine; et l'aide financière accordée par le Ministère de la santé à de très nombreuses organisations oeuvrant au sein de la communauté noire et d'autres minorités ethniques, dont certaines se sont donné pour mission d'aider les femmes à faire face aux problèmes de la violence familiale, du suicide et de l'éducation des enfants.

En ce qui concerne la mutilation des organes génitaux féminins, le gouvernement a indiqué qu'en 1980, on avait découvert que la circoncision féminine était pratiquée au Royaume-Uni par des migrants et des réfugiés venant de pays africains. En 1995, une loi a été adoptée afin d'interdire la circoncision féminine, et toute personne qui contribue d'une façon ou d'une autre à l'imposition de cette pratique, ou qui s'y soumet, commet une infraction qui tombe sous le coup de cette loi. Le gouvernement signale également que la loi sur l'enfance de 1980 donne aux autorités locales le droit d'intervenir, le cas échéant, pour prévenir tout préjudice que pourraient subir les enfants. La loi n'autorise pas les parents à faire pratiquer l'excision sur un enfant de sexe féminin en dehors du territoire du Royaume-Uni, à moins d'avoir obtenu le consentement de la cour. Depuis 1991, des informations précises sur la mutilation des organes génitaux féminins ont été fournies aux autorités locales, à la police, aux établissements scolaires, aux autorités chargées des soins de santé, au corps médical et

à un grand nombre d'organismes d'aide à l'enfance. Le Ministère de la santé a collaboré étroitement avec la Fondation pour la recherche sur la santé et le développement des femmes afin de concevoir un modèle d'intervention axé sur la prévention de la circoncision féminine.

Le gouvernement a également fourni des renseignements sur le Ministère du développement international et sur sa politique relative aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des fillettes, y compris la circoncision féminine. La politique de ce ministère a pour objectif de persuader les pays où l'on pratique l'excision à adopter des mesures pour restreindre et éventuellement éliminer le recours à cette pratique. Une aide financière et technique est offerte aux gouvernements qui ont élaboré des programmes nationaux visant l'élimination de l'excision, et l'on soutient également les femmes qui souhaitent prendre des initiatives pour sensibiliser davantage les populations concernées.



SAINT-MARIN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République de Saint-Marin n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Le rapport initial et le second rapport périodique de Saint-Marin devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Le deuxième rapport périodique de Saint-Marin devait être présenté le 17 janvier 1992, le troisième, le 17 janvier 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 25 novembre 1991.

Le rapport initial de Saint-Marin devait être présenté le 24 décembre 1993.



SAINT-SIÈGE

Date d'admission à l'ONU : Le Saint-Siège a le statut d'observateur.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Saint-Siège n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 novembre 1966; date de ratification : 1^{er} mai 1969.

Les treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du Saint-Siège devaient être présentés les 31 mai 1994, 1996 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature et de ratification : 20 avril 1990.
Le deuxième rapport périodique du Saint-Siège devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Neuvième paragraphe préambulaire; alinéa 2 (f) de l'article 24; articles 13 et 28.



SUÈDE

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Suède n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature: 29 septembre 1967; date de ratification: 6 décembre 1971.

Le quatrième rapport périodique de la Suède doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa (d) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date de signature: 29 septembre 1967; date de ratification: 6 décembre 1971.

Le cinquième rapport périodique de la Suède doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature: 29 septembre 1967; date de ratification: 6 décembre 1971.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature: 13 février 1990; date de ratification: 11 mai 1990.

Discrimination raciale

Date de signature: 5 mai 1966; date de ratification: 6 décembre 1971.

Le treizième rapport périodique de la Suède devait être présenté le 4 janvier 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 7 mars 1980; date de ratification : 2 juillet 1980.

Le quatrième rapport périodique de la Suède (CEDAW/C/SWE/4) a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 8 janvier 1986.

Le quatrième rapport périodique de la Suède doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 29 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Suède (CRC/C/65/Add.3) a été présenté mais la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 62)

Traitant de l'exportation légale de déchets pour recyclage, le rapport signale que la Suède est au nombre des plus gros exportateurs de ces déchets parmi les pays de l'OCDE.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 182; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 412)

En décembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'un Kurde de nationalité turque originaire du gouvernorat d'Adiyaman dont la demande d'asile en Suède avait été rejetée. Selon certaines informations, il avait été arrêté, emprisonné et torturé à plusieurs reprises en Turquie en raison de son soutien actif au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le rapport signale que l'examen de l'intéressé par le Centre pour les survivants de la torture de Stockholm aurait révélé qu'il souffrait de troubles post-traumatiques. On craignait que, s'il retournait en Turquie, il ne soit de nouveau arrêté et soumis à la torture.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 108)

À la rubrique des enfants comme spectateurs d'un matériel sexuellement explicite sur le réseau Internet, le rapport fait état d'une proposition concernant les annonceurs sur le réseau qui tend à introduire une nouvelle législation spéciale pour réglementer les responsabilités en la matière. Il est proposé que la nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1998; ne s'applique pas aux prestataires d'accès à des réseaux ou d'autres connexions pour la transmission des messages; stipule que tout prestataire serait tenu de s'identifier auprès des usagers de ces services et de faire savoir à ces derniers dans quelle mesure d'autres usagers pourraient avoir accès aux messages reçus; ferait aux prestataires obligation d'éliminer certains types de messages de leurs services (par exemple, les messages qui inciteraient à des actes délictueux, diffameraient certains groupes de personnes, ou diffuseraient du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou des images illicites d'actes de violence) ou d'en empêcher de quelque autre manière la diffusion ultérieure; frapperait d'une amende tout prestataire qui, intentionnellement ou par négligence, ne fournirait pas l'information requise ou n'empêcherait pas la diffusion ultérieure des messages entrant dans les catégories susmentionnées.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 94)

Le rapport note que la législation suédoise concernant les mutilations génitales féminines a été renforcée. La préparation, la conspiration en vue de commettre l'infraction, l'infraction elle-même et le fait de ne pas rapporter aux autorités des cas de mutilations génitales féminines sont désormais passibles de sanctions. De plus, le législateur suédois étudie la possibilité d'élargir le champ de la responsabilité criminelle à toute personne ayant procédé à l'extérieur du pays à une mutilation génitale féminine.



SUISSE

Date d'admission à l'ONU : La Suisse n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Suisse a soumis un document de base à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.29) contient des données démographiques, un historique et des renseignements sur la

structure gouvernementale et le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme.

La Suisse n'a pas un mais bien 26 systèmes judiciaires distincts dont les compétences se situent au niveau du canton. Il est possible d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme par l'entremise du droit administratif ou en présentant une demande de « réparation en vertu du droit public » auprès du tribunal fédéral. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire stipule qu'on peut, une fois les recours au niveau cantonal épuisés, engager une action contre une décision ou un jugement cantonal auprès du tribunal fédéral dans les cas de violation des droits constitutionnels des citoyens, des traités internationaux (dans certains cas), du droit de vote des citoyens et des droits relatifs aux élections et au vote au niveau cantonal, ainsi que dans les cas de violation des dispositions des conventions multilatérales sur les droits de l'homme directement applicables. La constitution suisse garantit notamment les droits suivants : l'égalité devant la loi, l'abolition des privilèges, l'égalité entre hommes et femmes, le droit de propriété, la liberté de commerce et d'industrie, les droits politiques des citoyens, la liberté de conscience et de croyance, la liberté de la presse, la liberté d'association, l'application régulière de la loi, l'interdiction de tribunaux spéciaux, l'interdiction de châtiments corporels et l'abolition de la peine de mort. Par ses interprétations de la constitution, le tribunal fédéral a également établi les droits à la liberté d'expression, à la liberté de sa personne, à la liberté en matière de langue et à la liberté de réunion. Chacun des cantons est également doté de sa propre constitution, de sorte que des droits sont aussi établis à ce niveau. Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme complètent les dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales. Les traités internationaux sur les droits de l'homme font partie du droit fédéral dès le moment où ils entrent en vigueur en Suisse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales pour leur donner effet. Cependant, les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer directement les dispositions des traités internationaux; celles-ci ne sont donc pas directement applicables.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33) a été examiné par le Comité à sa session de décembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 17 septembre 1998.

Reserves et déclarations : Alinéa 2 (b) de l'article 10; paragraphe 1 de l'article 12; paragraphes 1 et 5, alinéas 3 (d) et (f) de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; alinéa (b) de l'article 25; déclaration aux termes de l'article 41.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 16 juin 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 novembre 1994.

Le rapport initial de la Suisse (CERD/C/270/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 4; alinéa 1 (a) de l'article 2.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 janvier 1987; date de ratification : 27 mars 1997.

Le rapport initial de la Suisse devait être présenté le 26 avril 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa (b) de l'article 7; alinéa 1 (g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 15; alinéa 1 (h) de l'article 16.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 2 décembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 25 juin 2000.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} mai 1991; date de ratification : 24 février 1997.

Le rapport initial de la Suisse doit être présenté le 23 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 5 et 7; paragraphe 1 de l'article 10; alinéa (c) de l'article 37; article 40.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33, septembre 1996) à sa session de novembre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement helvétique est détaillé, il rend compte de l'état de la législation au 1^{er} janvier 1995, et il tient compte des domaines de compétence fédéraux, cantonaux et communaux en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte. Le cas échéant, il cite la jurisprudence et des décisions du Tribunal fédéral. Des renseignements sont fournis, entre autres, sur les dispositions constitutionnelles fédérales relatives aux droits énoncés dans le Pacte, ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination; les dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et la loi fédérale sur l'égalité entre les hommes et les femmes qui sont entrées en vigueur en juillet 1996; les restrictions aux droits qui sont admissibles; l'interdiction d'abuser des droits; le droit au travail, la situation du marché du travail, le chômage et les mesures de promotion de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles; la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (1959) et l'intégration des personnes handicapées dans le

monde du travail; les conditions de travail, les salaires minimum et moyen, l'égalité de rémunération pour un travail égal; la portée de la loi sur le travail et ses dispositions; les syndicats et les droits des travailleurs; les restrictions admissibles à la liberté d'association et au droit de grève; la sécurité sociale, les prestations sociales, les soins de santé, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (1994), les pensions, les allocations familiales; la protection de la famille, des mères et des enfants, les dispositions pertinentes du Code civil, le libre consentement au mariage; le droit à un niveau de vie suffisant, la pauvreté, l'aide sociale, l'alimentation et la nutrition, le logement; les soins de santé et les services de santé, la mortalité maternelle et infantile, l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie, le suicide des jeunes, la protection de l'environnement, le VIH/SIDA; l'éducation et le système éducatif; le droit à la culture – les musées, les bibliothèques, les médias, le théâtre, etc.; et les sciences et la recherche, les brevets et le droit d'auteur.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.30), le Comité note avec satisfaction que le Pacte commence à être accepté comme faisant partie intégrante du système juridique suisse. Il se félicite de l'étendue et de la qualité des services fournis à l'ensemble de la population et, en particulier, des prestations sociales offertes aux personnes âgées et aux handicapés. Il se félicite également des mesures prises par les autorités pour permettre aux résidents étrangers d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, et des efforts d'intégration des travailleurs étrangers et de leur famille.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : le fait que la Suisse estime que les dispositions du Pacte représentent des principes et des objectifs de programme plutôt que des obligations juridiques et ne peuvent donc pas être incorporées dans la législation; le fait que certains droits définis dans le Pacte ne sont pas reconnus sur le plan constitutionnel, qu'il s'agisse du droit au travail, à l'éducation ou à la culture; l'existence de niveaux inacceptables de pauvreté dans certains groupes de population, en particulier parmi les femmes; le droit de grève toujours restreint en ce qui concerne les fonctionnaires et les projets de réforme qui prévoient la privatisation de certains services publics; la non-ratification par la Suisse des Conventions n° 98 et 174 de l'OIT; le fait que le Parlement ne reconnaisse pas le droit à l'assurance-maternité; que les femmes et les minorités ethniques continuent d'être l'objet d'une importante discrimination de fait; la proportion relativement élevée de femmes dans les emplois les moins rémunérés et parmi les travailleurs à temps partiel et « en disponibilité », ainsi que leur place relativement modeste dans l'enseignement supérieur; l'étendue du problème de la violence familiale à l'égard des femmes; et le fait que les données statistiques disponibles sur la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants, y compris la pédophilie, n'aient pas été analysées et mises à profit pour élaborer des mesures visant à remédier à ces problèmes.

Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie ne contient aucun renseignement sur la santé mentale de l'ensemble de la population et sur la santé des malades mentaux en particulier. Il regrette que le rapport passe sous silence la question de l'avortement et l'incidence des maladies propres aux femmes. Il redoute que la réforme du régime de sécurité sociale qui est en cours n'ait des conséquences néfastes pour les groupes défavorisés de la société et il est préoccupé par les coûts élevés des services de santé gérés par des sociétés privées.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ prenne les mesures voulues pour donner plein effet juridique au Pacte, afin que les droits qui y sont visés soient pleinement intégrés dans le système juridique; continue d'harmoniser les lois cantonales pour garantir que les dispositions du Pacte soient dûment respectées, concernant notamment des droits aussi fondamentaux que le droit au travail, à l'éducation et à la culture;
- ♦ adopte dans les meilleurs délais le projet de législation concernant le droit de grève des fonctionnaires; formule toute modification au statut des fonctionnaires de manière que leurs droits acquis soient préservés, conformément aux dispositions du Pacte;
- ♦ ratifie les Conventions n° 98 et 174 de l'OIT;
- ♦ accorde aux femmes enceintes et aux mères qui viennent d'accoucher une protection adéquate sur le plan de la sécurité sociale; prenne toutes les mesures possibles, notamment au niveau des infrastructures sociales, pour que les femmes désireuses de travailler à l'extérieur puissent le faire plus facilement; intensifie ses efforts pour garantir aux hommes et aux femmes un accès égal à l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- ♦ joue un rôle plus actif dans la promotion de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour les femmes, les immigrants et les minorités ethniques;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre les phénomènes de la violence familiale et de la pédophilie;
- ♦ communique dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur la santé mentale de la population, la situation des malades mentaux dans le pays ainsi que sur les progrès qui auront été réalisés dans ce domaine;
- ♦ revoie son système de soins de santé pour éviter que le coût élevé des soins n'ait un effet négatif sur le niveau de vie des familles.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CERD/C/270/Add.1, janvier 1997) à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement helvétique explique que la Suisse ne compte pas de minorités ethniques au sens strict du terme et que le seul groupe qui pourrait entrer dans cette catégorie est celui des nomades ou « gens de la route », qui se considèrent de souche « jensch », bien que certains s'apparentent aux Roma ou aux Sinti. Le rapport contient des données statistiques et démographiques, ainsi que des renseignements, entre autres, sur les protections et les interdictions constitutionnelles; les lois et les mesures existant aux paliers fédéral et cantonaux; la Commission fédérale contre le racisme, la Commission fédérale des étrangers et la Commission fédérale des réfugiés; les minorités linguistiques et la minorité « Jensch »; les questions relatives aux migrations et la politique en matière d'immigration; les politiques d'admission, de contingentement et d'intégration; l'attitude de la police à l'égard des étrangers; les dispositions du Code pénal concernant les idées et la propagande racistes ainsi que l'incitation au racisme, et la réserve émise par la Suisse par rapport à l'article 4 de la Convention; l'égalité devant la loi; le droit à la liberté et à la sécurité individuelles, le droit d'élire et d'être élu; les droits politiques des étrangers; la liberté de mouvement et de résidence, le droit à la nationalité et le droit de propriété, le droit de succession; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, les limites à la liberté d'expression; les dispositions du Code des obligations relatives à l'emploi et aux droits des travailleurs ainsi qu'aux syndicats; le logement, la santé, l'assistance sociale et la sécurité sociale; l'éducation, l'enseignement, la culture et l'information; les activités de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique dans la lutte contre le racisme et sa prévention; et les activités de la Fondation Pro Helvetia.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.44), le Comité se félicite de la création de la Commission fédérale contre le racisme et des initiatives prises par celle-ci dans le domaine de l'éducation et de l'information, ainsi que de l'adoption de modifications au Code pénal visant à donner effet aux articles 4 (interdictions des idées et des organisations racistes) et 5 (f) (droit d'accès aux lieux publics) de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : l'absence de législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique, et il note à ce propos qu'une telle législation devrait prévoir des mesures visant à lutter contre la discrimination raciale dans le domaine du travail et du logement et, plus généralement, la discrimination raciale exercée par toute personne, groupe ou organisation; en attendant une révision, la politique actuelle de la Suisse en matière d'immigration qui classe les étrangers en fonction de leur origine nationale; le système étendu de

contrôle de police exercé sur les étrangers ainsi que les politiques et les procédures en matière de naturalisation, jugées trop longues et sélectives; les cas graves de brutalités policières à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique étrangère; les restrictions à la liberté de mouvement imposées à la population de souche « jénisch » et aux minorités sinti et rom, ainsi que les tendances à les discréditer; les cas de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination raciale et de violence raciale qui surviennent dans le pays; et le fait que l'article 4 (b) de la Convention ne soit pas pleinement appliqué, surtout en ce qui concerne la participation à une organisation illégale et interdite.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ veille à ce que les modifications futures apportées à la Constitution marque une condamnation claire de la discrimination raciale;
- ♦ envisage sérieusement de promulguer une loi globale interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- ♦ revoie les éléments de sa politique actuelle en matière d'immigration, selon laquelle les étrangers sont classés en fonction de leur origine nationale, et lui recommande de réexaminer la réserve qu'il a émise au sujet du paragraphe 1 (a) de l'article 2 de la Convention;
- ♦ surveille toutes les tensions qui peuvent donner lieu à une ségrégation raciale et uvre à l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent;
- ♦ prenne les mesures voulues pour assurer l'application de l'article 4 (b) de la Convention et donne, dans son prochain rapport, des renseignements sur les plaintes pour discrimination, conformément à l'article 4 de la Convention, sur les mesures prises par les autorités chargées des poursuites et par les tribunaux compétents ainsi que, le cas échéant, sur la réparation accordée aux victimes;
- ♦ dote la Commission fédérale contre le racisme de ressources suffisantes pour lui permettre de mener efficacement à bien sa mission et appuie d'autres organisations et institutions s'occupant des relations raciales.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 18, 19, 160-162, 186)

En juin 1997, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, adressé au gouvernement suisse une communication relative au cas

d'un avocat nigérian, militant des droits de l'homme et directeur exécutif du Constitutional Rights Project à Lagos, qui a été arrêté à Genève en avril 1997 et détenu au secret pendant cinq jours. Cet avocat, qui se trouvait à Genève pour participer à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, a été arrêté sous l'inculpation de vol à l'étalage. Pendant et après son arrestation par la police genevoise, il aurait été passé à tabac et aurait reçu des coups de pied. On lui a refusé le droit de prendre l'avocat de son choix et il a été contraint de signer le procès-verbal du jugement devant le juge d'instruction sans la présence de son conseil et sans comprendre la teneur du document, étant donné qu'il était rédigé en français. Enfin, il a été jugé, déclaré coupable et condamné sans être défendu par un avocat et ce, dans le cadre d'un procès qui, selon toutes les apparences, se serait déroulé à huis clos. L'avocat a été condamné pour vol, condamné à 20 jours de prison et frappé d'une mesure d'expulsion. La condamnation a été prononcée avec sursis.

Dans sa réponse, le gouvernement suisse déclare ce qui suit : les autorités suisses, notamment les responsables de la police, ont fait part à la victime de leurs regrets; le Conseiller d'État au Département de justice et police et des transports de la République et canton de Genève a immédiatement ouvert une enquête administrative sur le traitement réservé à cette personne durant sa garde à vue; après avoir reçu les conclusions de l'enquête, il a adressé une lettre à l'avocat, lui demandant d'accepter les excuses du gouvernement et l'informant que des mesures appropriées seraient prises à l'encontre des agents de police concernés. Le gouvernement a également indiqué que la victime avait la possibilité d'introduire une action en responsabilité de l'État pour obtenir des dommages-intérêts. Le gouvernement a envoyé un complément d'information au sujet de ce dossier : une instance d'appel a acquitté l'avocat de l'accusation de vol mais l'a reconnu coupable d'opposition aux actes de l'autorité. Cependant, l'enquête administrative a conclu que le traitement réservé à cette personne n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Le gouvernement attire l'attention sur le fait que des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre des quatre agents de police impliqués dans l'affaire.

Le Rapporteur spécial apprécie les informations fournies par le gouvernement et se réjouit des mesures positives adoptées par ce dernier dans cette affaire. Il fait cependant remarquer qu'il n'a reçu aucune information quant au manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal qui a condamné cet avocat au mépris des principes d'application régulière de la loi. Le Rapporteur spécial souligne également le fait que la cour d'appel a infirmé la condamnation pour vol mais jugé bon d'inculper l'intéressé pour avoir résisté à une arrestation pour une infraction qu'il n'avait pas commise au regard de la loi. Le Rapporteur spécial recommande que le gouvernement offre à la victime une indemnité adéquate, afin d'éviter une longue procédure civile devant les tribunaux suisses ainsi que les frais et dépens qui en résulteraient.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 59, 69, 89)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction à l'encontre de l'Église de scientologie et souligne que, dans les écoles publiques de certains cantons, des cours présentent l'Église de scientologie comme une secte. Les parents scientologues ont donc essayé d'instituer un enseignement privé, mais ils se sont vu refuser l'autorisation nécessaire pour ouvrir une école privée.

Dans sa réponse, le gouvernement suisse présente un examen minutieux des décisions judiciaires cantonales et fédérales qui démontre que les membres de l'Église de scientologie n'étaient pas traités de manière discriminatoire par rapport à d'autres communautés religieuses, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation publique et privée. Il souligne, en outre, qu'il existe, aux niveaux fédéral et cantonal, des moyens judiciaires adéquats dans le cadre desquels les représentants de la Scientologie avaient pu faire valoir les droits qu'ils invoquaient.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 50)

Le rapport fait référence à l'ajout au Code Pénal de l'article 261 bis qui interdit toute propagande raciste, y compris par voie électronique. Le rapport souligne, en outre, que le gouvernement a adopté en octobre 1997 un projet de loi sur la responsabilité découlant de l'utilisation d'Internet.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 183-184; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 413-416)

Le rapport fait référence au cas de l'avocat nigérian arrêté et maltraité par la police (voir la section sur l'indépendance des juges et des avocats).

Un deuxième cas transmis au gouvernement concerne un ressortissant gambien expulsé de Suisse en septembre 1995 et qui aurait été maltraité à la fois pendant sa détention avant son expulsion et par les deux policiers suisses qui l'accompagnaient pendant le vol qui le ramenait en Gambie. Le gouvernement a répondu que les autorités avaient tenté à trois reprises d'expulser cette personne, mais qu'elle avait opposé une résistance et que les autorités n'avaient pu le faire monter à bord de l'avion. Au troisième essai, il s'était blessé et avait blessé un policier en résistant; ses blessures, qui avaient été soignées, n'étaient pas dues à des tortures, comme cela avait été allégué. À la suite de cet incident, il avait été jugé nécessaire de recourir à des moyens de contrainte appropriés pour mener à bien l'expulsion. Aussitôt après le décollage, l'intéressé avait été détaché et il n'avait donc pas été attaché pendant tout le vol, ni privé de nourriture et d'eau, comme il le prétend. Il ne s'est pas non plus évanoui dans l'avion. D'après les renseignements communiqués par le gouvernement, les deux policiers suisses ont déclaré le contraire sous la contrainte, après avoir été harcelés et détenus à leur arrivée à Banjul, incident au sujet duquel le gouvernement suisse a ensuite adressé une plainte officielle au gouvernement gambien.

Un troisième cas concerne deux Kurdes de nationalité turque ayant le statut de réfugiés politiques en Suisse qui auraient été arrêtés par la police du Tessin le 6 avril 1995 puis roués de coups et attachés à un radiateur brûlant. Le gouvernement a répondu que les deux hommes avaient été arrêtés parce qu'ils transportaient dans leur voiture des personnes en situation irrégulière; qu'ils avaient été emmenés au commissariat de police de Chiasso pour être inculpés, mais qu'ils avaient été relâchés sous caution une heure plus tard. Ils ont déposé une plainte pour mauvais traitements auprès du procureur général du Tessin par l'intermédiaire de l'uvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), en joignant des rapports médicaux. Toutefois, l'affaire a été classée, l'OSEO n'ayant pas présenté la procuration demandée par le procureur. Le Tribunal fédéral suisse a maintenu la décision de ne pas engager de procédure, estimant, en particulier, qu'en raison du délai de quatre et cinq jours, respectivement, entre l'arrestation et l'examen médical, il était impossible d'établir un lien de causalité; il s'appuyait aussi sur une déclaration du traducteur présent pendant l'interrogatoire, qui avait dit qu'il ne s'était rien passé d'anormal.

Le Rapporteur spécial note l'inquiétude du Comité des droits de l'homme devant les nombreuses allégations de mauvais traitements lors d'arrestations ou au cours de gardes à vue, en particulier à l'égard de ressortissants étrangers ou de citoyens suisses d'origine étrangère, et devant les rapports selon lesquels les autorités ne donnent pas suite à des plaintes déposées contre la police, et il s'étonne de la disproportion voire de l'absence de sanctions (A/52/40, par. 98). Le Rapporteur spécial fait état de préoccupations similaires de la part du Comité contre la torture (CAT/C/308).



TURQUIE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Turquie n'a pas présenté de document de base à l'intention des organismes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1972.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 20 décembre 1985.

Le quatrième rapport périodique de la Turquie doit être présenté le 19 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 4 de l'article 15; alinéas 1 (c), (d), (f) et (g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29 et paragraphe 1 de l'article 9.

Torture

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 2 août 1988.

Le deuxième rapport périodique de la Turquie devait être présenté le 31 août 1993, le troisième, le 31 août 1997.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits des enfants

Date de signature : 14 septembre 1990; date de ratification : 4 avril 1995.

Le rapport initial de la Turquie devait être présenté le 3 mai 1997.

Réserves et déclarations : Articles 17, 29 et 30.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 31; E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues des États »)

Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, entre autres, que la Turquie est partie à la Convention de Bâles depuis septembre 1994 et qu'elle a donc promulgué un règlement sur le contrôle des déchets dangereux. Ce règlement définit les critères administratifs et techniques régissant la gestion des déchets dangereux. Ainsi, il est désormais interdit d'importer ou d'introduire en Turquie des déchets dangereux pour les mettre en décharge; des autorisations peuvent être délivrées pour le transport de certains types de déchets de métaux et autres résidus qui peuvent être utilisés comme combustible ou pour la recherche; et la notification n° 97/3 sur les « produits faisant l'objet d'un contrôle visant à assurer la protection de l'environnement » régit la surveillance des déchets importés en Turquie, l'application des procédures de notification, conformément à la Convention de Bâle et le « règlement sur le contrôle des déchets dangereux ».

Le gouvernement a également répondu au sujet des questions soulevées par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 1997 (E/CN.4/1997/19) en ce qui concerne la qualité de l'air. Il déclare que les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote de trois centrales électriques de la région de Mugla ne sont pas toxiques et qu'elles sont classées sous « polluants atmosphériques ». Il déclare également que, d'après diverses analyses, l'émission de ces polluants par les centrales susmentionnées se situe dans des limites admissibles. Conformément aux dispositions de l'arrêté sur la protection de la qualité de l'air, des unités de désulfuration des gaz de combustion devaient être installées dans les trois centrales électriques afin de ramener les émissions toxiques au niveau exigé par la loi. Le gouvernement précise qu'en attendant que ces unités commencent à fonctionner, les émissions seront soigneusement analysées, les relevés seront examinés par le Conseil de l'environnement local et les mesures

nécessaires seront prises lorsque les niveaux autorisés seront dépassés, afin de prévenir d'éventuels dommages pendant l'exploitation des centrales.

En ce qui concerne l'allégation relative au rejet de 700 tonnes d'uranium par an, le gouvernement déclare qu'au vu d'une analyse de la radioactivité qui a été effectuée, l'allégation manque de crédibilité scientifique, et rien ne prouve le bien-fondé des allégations selon lesquelles l'incidence de certaines maladies serait en augmentation parmi les habitants de la zone du fait d'une radioactivité élevée.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne, mais aucun détail n'est fourni sur le cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 9, 13, 24, 25, 35, 37, 42, 55, 366-378)

Sur la question de l'indemnisation, le rapport fait référence à des renseignements fournis par le gouvernement qui indique ceci : les victimes ne sont dédommagées qu'après que des sanctions pénales ont été imposées aux auteurs de l'infraction; si une personne a disparu dans des circonstances donnant à penser qu'elle a été tuée, la plus haute autorité administrative est habilitée à faire une déclaration de présomption de décès; tout proche de l'intéressé est autorisé à entamer une procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption de décès ou d'absence; et une présomption de décès doit être établie avant d'indemniser les victimes.

Le rapport note que le gouvernement a accepté que le Groupe de travail se rende sur place et que la mission devait avoir lieu en 1998.

Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement turc huit cas nouvellement signalés de disparition forcée ou involontaire dont deux se seraient produits en 1997. Au cours de la même période, deux cas ont été élucidés sur la base des informations communiquées par le gouvernement, qui a déclaré que les personnes concernées ont été remises en liberté. Un autre cas a été élucidé lorsqu'il a été confirmé que la personne disparue était en prison.

Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail a été informé de 153 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 70 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se seraient produites dans le Sud-Est du pays, dans des régions où l'état d'urgence était imposé. C'est en 1994 que le plus grand nombre de disparitions lui ont été signalées. Le rapport souligne qu'il a également reçu des allégations de disparitions imputées à des groupes rebelles. Toutefois, conformément à la définition de la disparition donnée dans le préambule de la Déclaration, il n'examine pas ces cas.

Les nouveaux cas de disparition signalés concernaient tous des Kurdes disparus à Diyarbakir, dans le Sud-Est

de la Turquie, dans une région où l'état d'urgence est imposé. Les responsables de six de ces disparitions seraient des policiers en civil. Dans deux autres cas, ce seraient des membres de la section antiterroriste.

Le Groupe de travail rapporte que l'imposition de l'état d'urgence serait toujours un obstacle majeur à l'application de la Déclaration, car elle aurait entraîné une concentration excessive du pouvoir entre les mains des autorités. L'impunité serait un autre facteur contribuant à la persistance des violations des droits de l'homme en Turquie. Bien que la plupart des cas de disparition forcée soient imputés à des membres des forces de sécurité, il est rapporté que ceux-ci ne sont jamais traduits en justice ni poursuivis pour ces actes. La poursuite des policiers, en particulier dans les provinces où l'état d'urgence est imposé, serait également entravée par la loi provisoire sur la procédure d'enquête concernant les fonctionnaires, qui date de 1913. Aux termes de cette loi, la décision de poursuivre des membres des forces de sécurité pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions est du ressort non pas du Procureur, mais de conseils administratifs locaux composés de fonctionnaires sous l'emprise du gouverneur de la région ou de la province, qui est aussi le chef des forces de sécurité.

En ce qui concerne sept des nouveaux cas, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'aucune des personnes nommées n'avait été arrêtée, que la police n'avait pas de fichiers les concernant et que ces cas faisaient cependant l'objet d'enquêtes. Le gouvernement a également fourni des réponses de caractère plus général au sujet d'une série de mesures visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme. Il s'agit notamment des mesures suivantes : diverses réformes de l'appareil judiciaire; une circulaire enjoignant à la police de respecter strictement toutes les lois nationales pertinentes et tous les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme; la création d'un bureau spécial chargé d'enquêter sur les allégations concernant des personnes disparues; l'adoption d'un projet de loi prévoyant une réduction importante de la durée de détention; et un projet de création d'une commission qui serait chargée de suivre l'application de toutes ces mesures et de présenter des propositions au gouvernement. Parmi les renseignements concernant le fonctionnement du Bureau des personnes disparues, le gouvernement précise qu'afin de faciliter les enquêtes et d'enregistrer les demandes, le Bureau est ouvert 24 heures sur 24; un centre d'enquête mobile a été créé au sein du Bureau afin de permettre le traitement rapide des demandes relatives à des disparitions supposées; et une campagne d'information intensive a été organisée pour faire connaître largement les activités du Bureau et du centre mobile.

Le Groupe de travail estime que, nonobstant la promulgation récente d'une loi réduisant la durée de l'internement administratif, et la levée de l'état d'urgence dans plusieurs provinces, le maintien de l'état d'urgence dans les autres provinces est l'une des causes de la

persistance des disparitions forcées, l'impunité en étant une autre.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 21, 29, 30, 32, 34, 39, 44, 57, 61, 68, 70, 71, 114; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 381-395)

Le Rapporteur spécial rappelle que les actes violents commis par des groupes terroristes ne relèvent pas de son mandat, mais il reconnaît néanmoins que de tels actes ont entraîné la mort de nombreux civils en Turquie. Le Rapporteur spécial exprime sa répugnance face à des actes terroristes qui tuent beaucoup de civils innocents, et il émet la mise en garde suivante : les stratégies anti-insurrectionnelles adoptées par le gouvernement et visant les personnes soupçonnées d'appartenir à ces groupes, de collaborer avec eux ou d'en être des sympathisants, ne doivent pas aboutir à de nouvelles violations du droit à la vie.

Le Rapporteur spécial fait référence à des renseignements selon lesquels, dans le cadre du conflit entre les autorités turques et le PKK, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent d'avoir lieu. D'après les renseignements reçus, les femmes et les enfants ne sont épargnés ni par l'une ni par l'autre des parties au conflit. Depuis le début de celui-ci, des milliers de villages auraient été détruits et plus de 2 millions de personnes, déplacées. Parmi les méthodes utilisées pour vider les villages figureraient les exécutions, les disparitions, les violences sexuelles, la dévastation des cultures et la destruction des réserves alimentaires. Durant les quatre premiers mois de 1996, 69 villages de la province de Sivas et une centaine de la province d'Erzurum auraient été évacués. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations relatives à des violations des droits de l'homme, notamment des meurtres, commises par des membres du PKK et d'autres groupes d'opposition armés tels que le Parti communiste révolutionnaire turc et l'Armée turque de libération des paysans et des travailleurs.

Des appels urgents ont été adressés au gouvernement en faveur de personnes qui auraient reçu des menaces de mort. La première concerne le chef du village de Yesilyurt, qui a introduit une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme au sujet des sévices infligés aux villageois par les forces de sécurité turques, en 1989. Cet appel était également envoyé en faveur des villageois qui étaient témoins et plaignants dans cette affaire. Le deuxième appel a été adressé au gouvernement en faveur du président de la section n° 2 de Diyarbakir du Tes-Is (Syndicat des travailleurs des secteurs de l'énergie, de l'eau et du gaz), qui avait reçu des menaces de mort. Le troisième appel concerne un demandeur d'asile iranien qui, apparemment, devait être renvoyé en Iran au motif qu'il ne s'était pas inscrit comme demandeur d'asile dans les cinq jours suivant son arrivée. D'après les craintes exprimées, s'il était renvoyé en Iran, il risquait fort d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, car il était

recherché par les autorités iraniennes pour avoir distribué des tracts de l'organisation des Fedayin du peuple iranien. Le gouvernement turc a informé le Rapporteur spécial que la personne nommée a obtenu le statut de réfugié en Espagne.

En plus des appels, ont été transmises au gouvernement des allégations concernant la violation du droit à la vie de 23 personnes qui auraient été tuées pendant leur garde à vue, par la police, par des membres des forces armées, par des membres des milices villageoises ou par des membres de l'Équipe des opérations spéciales.

Le gouvernement a répondu aux allégations transmises en 1996, ainsi qu'aux appels urgents envoyés et aux allégations transmises en 1997. Ainsi, il déclare ceci à propos des différents cas : l'affaire est en instance et l'intéressé est mort des suites d'une blessure causée par une balle partie accidentellement durant une lutte entre lui-même et un policier; 11 personnes ont été tués lors de l'attaque par des membres du PKK du minibus à bord duquel elles voyageaient, elles auraient trouvé la mort au cours d'accrochages avec la police au cours d'une opération contre le PKK; aucune information n'a pu être recueillie sur cet incident et il n'existe aucun village du nom mentionné; des enquêtes sont en cours; la personne nommée transportait des documents du Parti/Front révolutionnaire de libération du peuple et elle a été tuée parce qu'elle n'a pas obéi aux sommations de trois policiers qui la poursuivaient; des accrochages ont opposé des personnes se trouvant au domicile des Bayram et des policiers qui s'apprêtaient à fouiller la maison, l'accrochage a pris fin lorsqu'une explosion avait secoué la maison, à la suite de quoi les trois personnes ont été retrouvées mortes; et la personne nommée a été tuée par des membres du PKK et la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir a été saisie de l'affaire.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 14, 15, 18, 19. 168-174)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur de 25 avocats qui ont été traduits en justice pour un ou plusieurs des motifs suivants : avoir assuré la défense de clients devant la Cour de sûreté de l'État, auquel cas les avocats en question sont assimilés à la cause des défenseurs et, en tant que tels, considérés comme des « avocats terroristes » par la police, les procureurs et les magistrats; avoir été présents lors de procès instruits par les cours de sûreté de l'État pour des affaires de torture ou d'exécutions extrajudiciaires, ce qui leur vaut d'être qualifiés « d'ennemis publics »; s'être prononcés publiquement sur les pratiques en cours en Turquie en matière de droits de l'homme; et avoir émis des opinions sur la question kurde. D'après les renseignements obtenus, les avocats ont été poursuivis en vertu d'une législation d'exception, ils ont subi des sanctions économiques et/ou des pressions, des brimades et des tortures, ou ils sont devenus la cible de « tueurs inconnus ».

Un deuxième appel urgent a été adressé au gouvernement turc en faveur d'un avocat qui est aussi vice-président de l'Association turque des droits de l'homme (IHD) et président de la section de Diyarbakir de cette association. Selon la source, cette personne se trouvait en détention et était interrogée sous la menace de la torture. De plus, le bureau de l'IHD à Diyarbakir aurait été perquisitionné et des revues, des livres et de la correspondance auraient été saisis. Il semblerait que l'intéressé ait été arrêté uniquement à cause de ses activités de défenseur des droits de l'homme.

Un troisième appel a été adressé au gouvernement turc en faveur d'un juge qui s'est dessaisi d'une affaire en novembre 1997 en raison, semble-t-il, d'intenses pressions exercées par des institutions et des hommes politiques étrangers et turcs. Ce juge présidait le procès de neuf policiers accusés de la mort d'un journaliste de gauche. Le gouvernement a répondu que le juge avait demandé à être dessaisi du dossier en raison, avait-il dit, des pressions qu'il subissait de la part de l'opinion publique, des médias, de la presse et de certains milieux, notamment de partis politiques. Il avait en outre affirmé avoir reçu des lettres et des coups de téléphone d'Istanbul, d'Ankara et d'Australie, et avoir été blessé et troublé par les allégations de corruption dont il était l'objet dans le pays et à l'étranger. Le gouvernement ajoute que le juge avait déclaré ne plus vouloir présider le tribunal, faute de pouvoir maintenir son impartialité. La demande de dessaisissement de l'affaire déposée par le juge est en cours d'examen par la juridiction pénale supérieure de Sandikli. Le Rapporteur spécial note que l'on ne sait pas très bien quelles mesures le gouvernement a prises pour protéger ce juge de toute intervention injustifiée ou ingérence dans la procédure judiciaire, comme prévu au Principe 4 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Le Rapporteur spécial est également intervenu dans le cas d'un avocat, écrivain et docteur en philosophie (voir sous « liberté d'opinion et d'expression »).

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 24, 28, 48, 50, 63, 64, 69, 92, 95)

Faisant référence à l'importance que le Rapporteur spécial attache aux visites sur place, le rapport note que le gouvernement n'a pas encore répondu à une demande de visite qui lui a été adressée. Le Rapporteur spécial souligne que, dans le cas de la Turquie, certaines questions appellent un examen approfondi dans les meilleurs délais.

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction dont sont victimes des chrétiens, y compris sous forme de contrôles ou d'ingérences dans leurs activités religieuses. Il fait également référence à la décision prise par une municipalité d'exproprier une partie d'un cimetière chrétien afin d'élargir une route et ce, malgré l'opposition d'une église chrétienne. Selon des informations, des sépultures auraient été profanées pendant les travaux.

Dans sa réponse aux allégations transmises, le gouvernement déclare que le métropolitain nommé a été condamné en justice pour avoir célébré un office pascal à l'église orthodoxe bulgare de Saint-Stéphane d'Istanbul contre la volonté du prêtre de cette église. La condamnation à cinq mois d'emprisonnement et à une amende de 250 000 livres turques a été suspendue en raison de l'engagement pris par l'accusé de ne pas réitérer son intervention à l'avenir.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 55, 102-106)

S'agissant de la liberté d'expression des femmes, le Rapporteur spécial a porté deux cas à l'attention du gouvernement turc. Le premier concerne une femme qui aurait été arrêtée peu de temps après avoir déclaré à la télévision que sa fille avait été violée pendant qu'elle se trouvait en garde à vue dans les locaux de la police à Ankara. Le deuxième concerne une femme qui aurait été arrêtée et maintenue en détention après avoir déclaré publiquement qu'elle avait subi une agression sexuelle et des tortures au cours d'une précédente période de détention.

En octobre 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a fait part au gouvernement turc de son inquiétude concernant le sort d'un avocat, écrivain et docteur en philosophie. Cette personne aurait prononcé un discours lors d'une réunion organisée par la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme pour célébrer la Journée des droits de l'homme et aurait été condamnée, à la fin de 1995, à 10 mois d'emprisonnement pour « séparatisme », en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste. Le rapport note que la Cour d'appel a maintenu cette condamnation et que cette personne devait également subir le reste de la peine à laquelle elle avait été condamnée antérieurement.

Le gouvernement a répondu que la personne en question, qui est écrivain et avocat, est aussi membre de l'organisation terroriste illégale THKPC (Pionniers révolutionnaires du peuple), qu'elle a été condamnée à la prison à vie pour avoir contrevenu à plusieurs articles du Code pénal turc, en particulier pour incitation au vol avec violence et incitation au pillage. Le gouvernement fait remarquer que cette personne a été relâchée en novembre 1997 pour raisons de santé, pas dans le cadre d'une amnistie, que sa peine était assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve d'un an, et que la durée du sursis est laissée à l'appréciation du procureur général.

Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une condamnation à 10 mois de prison ait été infligée en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste pour un discours prononcé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Il se félicite de ce que le Parlement ait adopté, en août 1997, une loi d'amnistie accordant le sursis aux rédacteurs en chef jugés pénalement responsables et condamnés pour la publication de documents et d'articles dans leurs journaux, et il souligne

que cette loi a permis, entre autres, la libération de l'ancien rédacteur en chef du quotidien pro-kurde Ozgur Gundem. Par ailleurs, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial de ce que le Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme a entrepris une étude en vue de modifier les articles 26, 27 et 28 de la Constitution, les articles 159, 311 et 312 du Code pénal turc ainsi que l'article 8 de la loi antiterroriste, l'objectif étant d'accroître la liberté de pensée et d'expression.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 187-193; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 423-445)

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements selon lesquels le recours à la torture était monnaie courante en Turquie, un nombre important d'enfants figurant parmi les victimes. D'après ces renseignements, la torture est utilisée contre la plupart des personnes interrogées par la branche antiterroriste de la police et la gendarmerie, ainsi qu'à l'encontre de nombreuses personnes arrêtées par la police pour des infractions de droit commun. Il serait recouru à la torture pour extorquer des « aveux », obtenir des renseignements, intimider des détenus et les inciter à devenir informateurs, ou comme une forme de châtiement non officiel ou sommaire à l'encontre d'auteurs d'infractions mineures ou de personnes soupçonnées de sympathie à l'égard d'organisations illégales. Les méthodes de torture les plus fréquentes et souvent combinées sont les suivantes : administration de décharges électriques, pendaison par les bras dans toutes sortes de positions, notamment les bras derrière le dos (« pendaison palestinienne »); utilisation d'un jet d'eau à très forte pression; violences sexuelles, notamment compression des testicules ou des seins; coups donnés avec les poings, une matraque ou un sac de sable; les détenus peuvent, en outre, avoir les yeux bandés, être entièrement dévêtus et être exposés à des températures extrêmes. Les tortures les plus graves seraient pour la plupart infligées dans les premiers jours de la détention, si bien que lorsque le détenu est traduit en justice ou qu'il subit un examen médical, il ne reste que peu de traces physiques — ou aucune trace du tout — desdites tortures.

Le gouvernement a donné au Rapporteur spécial des précisions sur la loi sur la protection des personnes en détention, adoptée en mars 1997. Cette loi vise à ramener les périodes maximales de détention à une durée compatible avec les normes européennes et internationales. Elle exige que le détenu soit présenté à un magistrat dans les 24 heures qui suivent son arrestation; de plus, si le ministère public souhaite prolonger la détention pour terminer l'enquête, il doit obtenir l'autorisation du magistrat. Par ailleurs, cette loi stipule que, pour les affaires relevant des cours de sûreté de l'État, le suspect doit être présenté à un juge dans un délai de 48 heures, mais que la période de garde à vue peut être portée à quatre jours si le ministère public a du mal à réunir des preuves, par exemple. Elle stipule également que toute autre prolongation ne peut être obtenue qu'avec l'autorisation du juge, pour un maximum de sept jours, sauf dans les régions où l'état

d'urgence est instauré, auquel cas le juge peut porter la période à 10 jours au maximum. En outre, la loi limite la compétence des cours de sûreté de l'État aux crimes contre l'intégrité et l'autorité de l'État; elle autorise le juge à ne pas communiquer au détenu telle ou telle information si cela est « approprié », du moins tant qu'une action publique n'est pas ouverte; enfin, elle permet au juge ou au substitut d'être présents lors de la rencontre entre le détenu et l'avocat, si le motif de l'arrestation l'exige.

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernaient l'arrestation et/ou la détention suivies de torture ou de mauvais traitements des personnes suivantes, notamment : un déficient mental qui n'avait pas présenté sa carte d'identité à un point de contrôle de la gendarmerie; une jeune fille de 16 ans et son frère qui auraient été enlevés à leur domicile, à Ankara, emmenés à la section antiterroriste de la police d'Ankara, le gouvernement ayant répondu à leur sujet que tous deux avaient été temporairement détenus pour être interrogés au sujet d'activités communistes, mais que les rapports médicaux avaient établi que ni l'un ni l'autre n'avaient été torturés ou maltraités; 12 travestis qui ont été détenus au commissariat de police de Beyolu; une jeune fille de 15 ans et cinq autres élèves d'une école secondaire qui ont été arrêtés puis détenus au secret et torturés pendant une douzaine de jours, après quoi ils ont été accusés d'appartenir à une organisation illégale, le gouvernement ayant répondu que, dans ce cas, 15 personnes ont été arrêtées au total dans le cadre d'une opération des forces de sécurité contre les activités communistes et qu'à la suite d'une plainte officielle déposée par la jeune fille, cinq policiers avaient été jugés publiquement pour tortures et sévices; une jeune fille de 16 ans, en faisant remarquer que trois rapports médicaux distincts ont établi qu'elle avait été torturée et maltraitée pendant sa détention et qu'une enquête a été ouverte à la suite de la plainte officielle qu'elle a déposée pour torture; un garçon de 13 ans et son frère, de Mersin, qui ont été arrêtés pour un vol de sac à main; une jeune fille de 15 ans et son père, le gouvernement ayant répondu à leur sujet que la jeune fille avait été arrêtée lors d'une opération des forces de sécurité et qu'un rapport médical avait établi qu'elle n'avait pas été torturée; ainsi que le décès de 11 détenus et les blessures subies par 24 autres pendant les troubles à la prison de type E de Diyarbakir, en faisant remarquer que les détenus seraient décédés des suites de coups portés à la tête par des membres des forces d'intervention rapide, des militaires et des

gardiens armés de bâtons, de battes de base-ball et de gourdins cloutés.

Des appels urgents ont été adressés au gouvernement concernant, entre autres, des détentions à la suite d'une descente de la police antiterroriste d'Istanbul dans les locaux de la maison d'édition Komol, le gouvernement ayant répondu que les personnes nommées avaient été arrêtées dans le cadre d'une opération de recherche de propagande terroriste et qu'elles n'avaient été ni torturées ni maltraitées durant leur détention; 26 personnes environ qui auraient été arrêtées au cours d'opérations de police à Istanbul puis détenues au secret à la section antiterroriste de la police d'Istanbul; l'arrestation d'un couple à l'aéroport d'Ankara pour terrorisme; l'arrestation de six dirigeants de l'Association pour les droits de l'homme (IHD) et de trois dirigeants de la section de Diyarbakir du syndicat des enseignants Eitim-Sen, le gouvernement ayant répondu à leur sujet qu'ils avaient été arrêtés à la suite de perquisitions autorisées dans leurs locaux, qu'ils avaient été relâchés après leur interrogatoire et que des rapports médicaux avaient établi qu'aucun d'eux n'avait été torturé ou maltraité; et 28 habitants du village de Çnarönü qui seraient gardés en détention sans que les autorités le reconnaissent en un lieu inconnu depuis leur arrestation par des gendarmes de Ürgücü.

Le gouvernement a également fourni des renseignements au sujet de cas portés à son attention antérieurement.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, Section III.D)

Le rapport fait référence au cas d'une avocate de 33 ans qui été emmenée de force alors qu'elle se trouvait à son domicile puis détenue par les forces de sécurité à Ankara, et fait état de renseignements selon lesquels elle a été cruellement torturée et obligée de signer une déclaration l'impliquant dans plusieurs attentats à la bombe. Au terme d'un procès apparemment inéquitable, elle a été condamnée à 30 ans de prison pour appartenance illégale au parti des travailleurs kurdes (PKK), lancement d'explosifs et séparatisme. Le rapport note qu'en plus d'avoir été verbalement insultée et menacée de mort, cette femme a été plusieurs fois victime de sévices sexuels et de menaces de viol. Son arrestation et les tortures qui ont suivi sont dues au fait qu'elle avait accepté d'enquêter sur la mort suspecte d'une personne d'origine kurde à laquelle l'État n'aurait pas été étranger.

ANNEXE: ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

CALENDRIERS PROVISOIRES DE L'EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

Les calendriers suivants des organes de surveillance de l'application des traités ont été préparés une fois les profils de pays achevés, ce qui explique les différences qui pourraient exister entre l'information donnée dans les profils sur l'examen des rapports soumis par les États parties et les renseignements ci-dessous. Il importe de noter que les calendriers ont été établis au début de février 1998 et qu'ils pourraient donc faire l'objet de modifications sur court préavis.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 26 avril au 14 mai 1999

Danemark	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.15
Irlande	rapport initial	E/1990/5/Add.34
Islande	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.15

Vingt-deuxième session : avril 2000

Belgique	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.18
Italie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.19
Portugal	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.20

Vingt-troisième session : novembre 2000

Australie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.22
---------------------	---	-------------------

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Soixante-quatrième session : mars 1999

Canada	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/103/Add.5
------------------	---	------------------

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Cinquante-quatrième session : du 1^{er} au 19 mars 1999

Australie	rapport relatif à la loi sur les droits fonciers des aborigènes ***	
Autriche	11 ^e , 12 ^e et 13 ^e rapports périodiques	CERD/C/319/Add.5
Finlande	13 ^e et 14 ^e rapports périodiques	CERD/C/320/Add.2
Italie	10 ^e et 11 ^e rapports périodiques	CERD/C/317/Add.1
Portugal	5 ^e au 8 ^e rapports périodiques	CERD/C/314/Add.1

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 19 janvier au 6 février 1999

Autriche	3 ^e et 4 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/AUT/3-4
Grèce	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/GRC/2-3
Royaume-Uni	3 ^e rapport périodique	CEDAW/C/UK/3; CEDAW/C/UK/3/Add.1; CEDAW/C/UK/3/Add.2

Vingtième et unième session : juin 1999

Allemagne.....	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques.....	CEDAW/C/DEU/2-3
Espagne.....	3 ^e rapport périodique.....	CEDAW/C/ESP/3
Irlande.....	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques.....	CEDAW/C/IRL/2-3

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Italie.....	3 ^e rapport périodique.....	CAT/C/44/Add.2
Liechtenstein.....	2 ^e rapport périodique.....	CAT/C/29/Add.5
Luxembourg.....	2 ^e rapport périodique.....	CAT/C/17/Add.20
Malte.....	2 ^e rapport périodique.....	CAT/C/29/Add.6
Pays-Bas (Antilles et Aruba).....	3 ^e rapport périodique.....	CAT/C/44/Add.4

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : janvier 1999

Autriche.....	rapport initial.....	CRC/C/11/Add.14
Suède.....	2 ^e rapport périodique.....	CRC/C/65/Add.3

Vingt-deuxième session : septembre 1999

Pays-Bas.....	rapport initial.....	CRC/C/51/Add.1
---------------	----------------------	----------------

Vingt-quatrième session : mai 2000

Malte.....	rapport initial.....	CRC/C/3/Add.56
Norvège.....	2 ^e rapport périodique.....	CRC/C/70/Add.2

Vingt-cinquième session : septembre 2000

Finlande.....	2 ^e rapport périodique.....	CRC/C/70/Add.3
---------------	--	----------------

Vingt-sixième session : janvier 2001

Danemark.....	2 ^e rapport périodique.....	CRC/C/70/Add.6
---------------	--	----------------

Vingt-septième session : mai 2001

Liechtenstein.....	rapport initial.....	CRC/C/61/Add.1
Royaume-Uni (Île de Man).....	rapport initial.....	CRC/C/11/Add.19

Vingt-huitième session : septembre 2001

Portugal.....	2 ^e rapport périodique.....	CRC/C/65/Add.11
---------------	--	-----------------

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
RESEARCH REPORT NO. 1000
1955

The following table shows the results of the experiments conducted during the period from January 1, 1955, to December 31, 1955. The data are presented in the form of a table with columns for the date, the name of the student, the title of the experiment, and the results obtained. The results are given in the form of a percentage of the theoretical yield.

The first experiment was conducted by John Doe on January 15, 1955. The title of the experiment was "The Synthesis of Acetylene from Calcium Carbide". The results obtained were 85% of the theoretical yield.

The second experiment was conducted by Jane Smith on February 1, 1955. The title of the experiment was "The Synthesis of Ethylene from Ethanol". The results obtained were 92% of the theoretical yield.

The third experiment was conducted by Robert Brown on March 15, 1955. The title of the experiment was "The Synthesis of Propylene from Propyl Alcohol". The results obtained were 88% of the theoretical yield.

The fourth experiment was conducted by Mary White on April 1, 1955. The title of the experiment was "The Synthesis of Butylene from Butyl Alcohol". The results obtained were 90% of the theoretical yield.



Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan
--

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029427 3

